



De l'adhésion à la Communauté, à propos de la question hellénique. — La lutte contre la faim dans le monde : esquisse d'une action, P. HOGUET. — Vers un régime autonome pour le transfert de technologie dans la Communauté Economique Européenne, comme suite de l'Elargissement ? (Raisonnement en fonction de l'adhésion du Portugal), M.E. GONÇALVES. — La Communauté Economique Européenne entreprend l'élimination de la peste porcine classique, R. MASIA. — La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence (1978-1981). II. — Les règles applicables aux entreprises, articles 85 et 86 du Traité de Rome et droit dérivé corrélatif, L. FOCSANEANU.

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

N° 253 JANVIER 1982

REVUE D'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

n° spécial :

VERS UNE NOUVELLE DIVISION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ?

sommaire

Insertion dans la DIT et espace social du travail, par Jean-Louis REIFFERS

L'évolution des échanges internationaux de biens mécaniques et électriques entre 1967 et 1977 par Philippe MOUTOT

L'industrie pétrochimique internationale par Jean-Marie CHEVALIER

Le marché des centrales électronucléaires et la nouvelle division internationale du travail, par Jean-Pierre ANGELIER

Les difficultés d'un « ajustement positif » : le cas de la filière textile, par Anton BRENDER

Les nouvelles stratégies de la localisation internationale : le cas des semi-conducteurs par Jean-Louis TRUEL

L'industrie des transports maritimes de marchandises : instrument et enjeu de la division internationale du travail, par Michel SAVY

Mexique : Une nouvelle puissance moyenne ou une nouvelle révolution ? par Daniel DULTZIN

Le Brésil et la nouvelle Division Internationale du Travail, par Jacques BRASSEUL

Le rôle de l'Etat dans la croissance économique de la République de la Corée du Sud par Pierre JUDET

L'économie algérienne entre l'autonomie et la dépendance, par Abdelatif BENACHENCHOU

Les réorientations de la politique industrielle par Christian STOFFAËS

Une stratégie de recentrage, par Jean-Hervé LORENZI

Pourquoi et comment limiter les spécialisations internationales ? par Jean-Marcel JEANNENEY

Recension et bibliographie sélectives en économie internationale, par Jean-Louis MUCCHIELLI

Bibliographie sélective d'économie internationale

Division Internationale du Travail : quelle crise ? par Jacques MISTRAL

Les relations Nord-Sud : du discours à la négociation à la réalité, par Jacques de BANDT

Interdépendances mondiales : quelle(s) logique(s) ? par Gérard Destanne de BERNIS et Jacques LESOURNE

Evolution récente des théories de la Division Internationale du Travail, par Marc HUMBERT

Le rôle des qualifications du travail dans la théorie du commerce international et la spécialisation des pays intermédiaires, par François VELLAS

Les importations de biens de consommation en provenance du Tiers-Monde par Bernard BOBE

La division du travail au sein de la Communauté européenne et les nouvelles concurrences endogènes, par Remo LINDA

Nouvelle division internationale du travail et libéralisation des échanges, par Nicolas MARIAN

Redéploiement industriel et comportements collusifs, par Alexis JACQUEMIN

Firmes transnationales et nouvelle division internationale du travail, par Wladimir ANDREFF

Le transfert de technologie et la nouvelle DIT, par Bernadette MADEUF

L'insertion des P.M.I. dans la nouvelle division internationale du travail, par Smail AITELHADJ et Francis BIDAULT

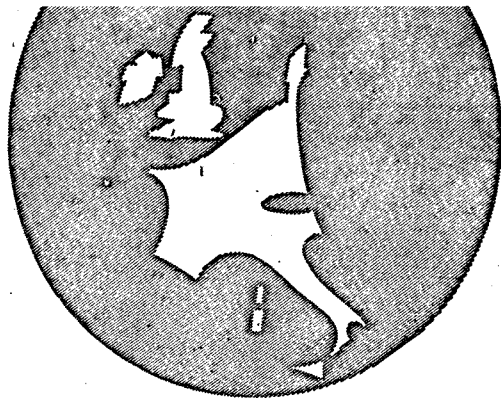
Transfert de technologie et interdépendance Europe-Afrique et Moyen-Orient. Cas des filières laitières, par Jean-Louis FLORIOT

Les grands contrats d'équipements, par Jean-Pierre DUBARRY et Antoine SANSON-CARETTE

Tendances récentes du capitalisme mondial, par Charles Albert MICHALET

Un numéro de 264 pages - Prix 59 F

REVUE D'ECONOMIE INDUSTRIELLE
3, rue Soufflot - F - 75005 Paris. Tél. (1) 634.10.30



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 253
Janvier 1982

sommaire

problèmes du jour

- 1 De l'adhésion à la Communauté, à propos de la question hellénique.

l'économique et le social dans le marché commun

- 3 La lutte contre la faim dans le monde : esquisse d'une action, par P. HOGUET, Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes.
- 8 Vers un régime autonome pour le transfert de technologie dans la Communauté Economique Européenne, comme suite de l'Elargissement ? (Raisonnement en fonction de l'adhésion du Portugal), par Maria Eduarda GONÇALVES, Docteur en Droit, Chargée de mission à la Junta Nacional de Investigação Científica e Tecnológica (Lisbonne, Portugal).
- 23 La Communauté Economique Européenne entreprend l'élimination de la peste porcine classique, par R. MASIA, Docteur-vétérinaire, Administrateur principal, Commission des Communautés européennes.

questions institutionnelles et juridiques

- 30 La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence (1978-1981). II. — Les règles applicables aux entreprises (articles 85 et 86 du Traité de Rome et droit dérivé corrélatif), par Lazar FOCSANEANU, Docteur ès Sciences économiques, Diplômé de l'Académie de Droit international de La Haye. Chargé de cours à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III.

actualités et documents

- 44 Communautés européennes
- 56 Bibliographie
-

© 1982 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent

Voir en page II les conditions d'abonnement



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

Comité de rédaction

Pierre ACHARD

Jean-Pierre BRUNET

Jean DENIAU

Jean DROMER

Pierre DROUIN

Mme Edmond EPSTEIN

Jacques EPSTEIN

Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE

Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY

Pierre MASSE

Jacques MAYOUX

François-Xavier ORTOLI

Paul REUTER

Jacques TESSIER

Robert TOULEMON

Daniel VIGNES

Jean WAHL

Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

BULLETIN D'ABONNEMENT

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Je m'abonne à la **Revue du Marché Commun** pour un an au prix de

France : 383,65 F H.T. + T.V.A. 4% 15,35 F = 399 F

Etranger : 426 F

Ci-joint la somme de Par chèque bancaire à l'ordre des
Editions Techniques et Economiques

Virement CCP 107 37 10 Paris

NOM :

ADRESSE :

.....

Date :

Signature :

à retourner à

**REVUE DU MARCHÉ
COMMUN**

**EDITIONS
TECHNIQUES
ET
ÉCONOMIQUES**

3, rue Soufflot
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 634.10.30

DE L'ADHÉSION A LA COMMUNAUTÉ

A PROPOS DE LA QUESTION HELLÉNIQUE

On oublie souvent dans les pays originaires de la Communauté européenne que l'appartenance à cette Communauté constitue un choix politique d'importance capitale. C'est que les conditions dans lesquelles eux ont adhéré à la Communauté étaient bien différentes des conditions dans lesquelles adhèrent les nouveaux pays membres. Dans un environnement économique caractérisé par la désintégration provoquée par la seconde guerre mondiale et dans un climat politique dominé par la guerre froide ils étaient pratiquement acculés à l'intégration.

D'ailleurs, lorsqu'ils signaient les traités communautaires, ils étaient absolument maîtres du jeu, dont ils définissaient les règles et les contours. Bien qu'ils se disaient « déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens », ils savaient que le traité de Rome n'établissait réellement qu'un marché commun et qu'ils pouvaient arrêter leur intégration à cette étape aussi longtemps qu'il le fallait pour consolider les acquis et s'assurer qu'ils avaient intérêt d'aller plus loin.

Nous savons qu'ils sont allés plus loin : qu'ils ont créé leur union douanière en juillet 1968, plus tôt que le leur demandait le traité CEE et qu'ils ont décidé, en mars 1971, de créer entre eux une union économique et monétaire. Nous savons que, s'ils n'ont pas réussi à parachever cette union dans les délais du plan par étape qu'ils avaient défini en 1972, ils n'ont jamais démenti leur volonté de le faire ; qu'ils ont, au contraire, réaffirmé leur détermination à plusieurs reprises et qu'ils ont effectivement arrêté de nombreuses dispositions qui n'étaient aucunement prescrites par le traité, mais qui entraient dans le cadre de politiques communautaires, telles que la monétaire, la régionale, l'énergétique et de l'environnement, elles-mêmes souvent ignorées au départ.

C'est cet acquis communautaire très riche et varié que sont invités à adopter les Etats qui demandent leur adhésion à la Communauté. Ils n'ont aucun droit — et c'est normal — de mettre en question l'une ou l'autre directive, l'un ou l'autre règlement communautaire. Tout ce qu'ils peuvent discuter pendant les négociations d'adhésion sont quelques aménagements de règles existantes devant prendre fin le plus souvent après une période transitoire.

Leur adhésion à une Communauté qui a déjà dépassé de loin le stade du marché commun, est pour eux une décision capitale, car elle modifie radicalement le contexte économique et politique de leur vie nationale. De plus, l'adhésion est un saut dans l'inconnu, car l'ampleur et la complexité actuelle de l'intégration économique sont telles que personne ne peut calculer avec exactitude la somme totale et le solde des avantages et des inconvé-



nients de l'adhésion. La décision d'adhérer relève plutôt de l'imagination politique que de la comptabilité nationale.

En outre, ils doivent prendre le train en marche, ce qui signifie qu'ils doivent dans un délai très bref, transposer dans leur législation nationale tout le droit communautaire existant. Alors que les Etats originaires ont étalé en un quart de siècle les adaptations législatives, administratives, économiques et sociales nécessitées par l'intégration, les nouveaux Etats membres doivent procéder à ces adaptations pratiquement d'un coup. Certes, l'effort demandé est dans leur intérêt, puisqu'il favorise la modernisation de leurs systèmes législatif, administratif et économique, mais il ne reste pas moins un effort formidable.

Dans l'Etat candidat à l'adhésion, le Gouvernement en place, soutenu par un ou plusieurs partis, est appelé à prendre la responsabilité de cette décision capitale, de ce saut dans l'inconnu et de cet effort national formidable. Les partis de l'opposition critiquent le Gouvernement, c'est leur rôle, pour sa hâte d'adhérer et pour sa « capitulation devant les exigences des futurs partenaires ». Dans ces conditions, la question de l'adhésion devient un thème majeur des plateformes électorales des partis en lice. Le parti au pouvoir, responsable de l'adhésion, accentue, c'est normal, les avantages réels ou imaginaires de l'adhésion. Le(s) parti(s) de l'opposition accentue(nt), c'est aussi normal, ses inconvénients. Le peuple, troublé par les arguments nécessairement imprécis des uns et des autres, est un jour appelé à trancher des questions devant lesquelles les experts eux-mêmes restent perplexes.

Si le peuple donne sa préférence à un parti ayant fait campagne contre l'adhésion, ce parti appelé à former le Gouvernement se trouve dans l'embarras. D'une part, il ne peut pas, du jour au lendemain, faire une volte-face et accepter sans discussion le statut d'adhésion qu'il contestait avant les élections.

D'autre part, il ne peut pas prendre sur lui la responsabilité d'isoler le pays de l'Europe, dont il fait partie par son histoire, sa culture et ses relations économiques et politiques. Il ne peut pas, non plus, nier les avantages du processus d'innovation qui va de pair avec l'intégration économique. Il est donc obligé de trouver une formule de compromis avec la Communauté.

Du fait qu'il n'était pas en place au moment des négociations pour l'adhésion, le nouveau Gouvernement grec ne connaît pas à fond, c'est évident, les dossiers compliqués compilés par les experts. Il doit trouver son chemin en tâtonnant et, en même temps, il doit discuter avec ses partenaires communautaires les termes lui permettant d'admettre devant son électorat que l'appartenance à la Communauté, retouchée par lui, n'est plus tellement répréhensible.

C'est un jeu risqué, car il suppose la compréhension des partenaires communautaires, mais peut être un jeu acceptable par ces derniers, si joué selon leurs règles. Ces règles admettent l'aménagement de dispositions communautaires qui heurtent les intérêts nationaux, s'il ne met pas en cause les principes fondamentaux sur lesquels est basée la Communauté. Celle-ci est un organisme vivant en évolution permanente. Il est normal qu'il s'adapte aux circonstances nouvelles créées par l'élargissement.

Ouverte à l'adhésion de tout Etat européen par son article 237, la Communauté s'oblige à lui préparer un accueil hospitalier. Alors que le nouveau venu doit accepter sans conteste tout l'édifice communautaire, les anciens occupants ne devraient-ils pas lui permettre de déplacer quelques meubles selon ses besoins et lui donner un coup de main pour faciliter et consolider son emménagement politico-économique auprès d'eux ?

N.M.

LA LUTTE CONTRE LA FAIM DANS LE MONDE : ESQUISSE D'UNE ACTION

P. HOGUET

*Administrateur principal
à la Commission des Communautés européennes*

Les responsables des pays développés expliquent volontiers aujourd'hui les difficultés de leurs économies par les effets des deux « chocs pétroliers » qui ont profondément modifié les conditions de leur approvisionnement énergétique. Ils y voient à juste titre parfois une cause importante de la récession, du chômage et de l'inflation... D'où leurs appels à la reprise des discussions entre pays du Nord et du Sud, en vue de retrouver la maîtrise des évolutions du marché et des conditions des échanges.

Mais soyons alors cohérents et regardons avec la même logique la situation d'un très grand nombre de pays en voie de développement qui subissent des chocs alimentaires année après année. Comment ne pas reconnaître qu'il s'agit là d'un des désordres les plus graves qui affecte le monde d'aujourd'hui !

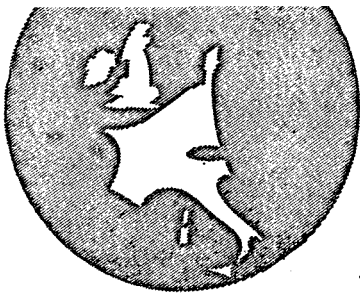
Cette gravité sur le plan humain n'est plus à démontrer. C'est, dans certaines régions du monde, la mort de milliers et de milliers d'êtres par famine ou du fait des maladies qui découlent de la malnutrition. C'est aussi la souffrance de 450 millions de personnes ne disposant plus aujourd'hui du minimum nutritionnel nécessaire. Pour beaucoup c'est la terrible perspective d'une vie non accomplie. Combien d'enfants, du fait des déficiences alimentaires qu'ils subissent, n'ont plus, dès leur jeune âge, l'espoir d'atteindre la plénitude de leurs facultés physiques et intellectuelles ?

Désordre grave aussi économiquement. Alors que le fléau de la malnutrition affaiblit les forces de travail sans lesquelles un pays ne peut fonder son propre développement, celui-ci doit par ailleurs consacrer une part de plus en plus grande de ses moyens de paiement, provenant de ses ressources naturelles ou de ses productions exportables, à l'achat sur les marchés extérieurs des produits nécessaires à la nourriture de sa population. Sait-on que les importations céréalières des pvd ont doublé en volume au cours des années 70 et que, compte tenu de l'évolution des prix, le coût de ces achats a pratiquement quadruplé pendant la même période ?

Grave enfin politiquement. Un pays peut-il en effet espérer affirmer sa place dans la communauté des nations s'il est chaque jour plus tributaire pour son approvisionnement d'un ou de quelques fournisseurs importants ?

Les dimensions du problème de la faim dans le monde sont on le voit multiples et ses causes largement interdépendantes ; elles appellent, pour tenter de les maîtriser, une approche globale et cohérente.

L'action primordiale doit évidemment viser à développer la production dans les pays eux-mêmes. Mais elle doit être complétée, dans l'attente des résultats escomptés des efforts de production natio-



nale, par une série de mesures relevant du domaine des échanges commerciaux et de l'aide alimentaire.

Ce sont ces trois aspects que nous nous proposons d'évoquer successivement ici.

I. - Les stratégies alimentaires : un cadre nécessaire

Certains, constatant que les efforts de développement alimentaire menés dans les pays en développement ont donné des résultats souvent très décevants, sont tentés par le scepticisme ou le découragement. Y aurait-il une fatalité de la régression en ce domaine ? Certainement pas.

A preuve les performances de quelques pays importants qui ont pu et su faire avancer la solution de leurs problèmes. L'accroissement annuel moyen de la production agricole des pvd dans leur ensemble n'est-il pas supérieur à celui des pays développés ? C'est donc que certains pays ont obtenu des résultats positifs, menant souvent de pair la croissance de leur production et la diminution de la pression démographique. Mais pour quelques-uns qui ont avancé, combien ont au contraire régressé ? Dans une récente enquête la FAO constatait que sur 106 pays étudiés 58 enregistraient un taux négatif d'évolution de la production par tête.

Ce que certains ont pu faire, d'autres doivent pouvoir également y parvenir.

Une première condition pour cela réside dans la modification des esprits et des comportements ainsi que dans la mobilisation des volontés dans les pays concernés.

Or l'on peut croire que sur ce point une évolution est engagée : on constate en effet une prise de conscience de beaucoup de responsables du tiers-monde de ce que le développement agricole et alimentaire est et reste le fondement de tout effort de développement plus général. C'est ainsi qu'au fil des ans l'utilisation des moyens financiers du Fonds européen de développement s'est progressivement infléchie vers les actions de développement rural : de 25 % au cours des années 60, la part des fonds d'aide de la Communauté affectés au développement rural des pays ACP est passée aujourd'hui à plus de 40 %. C'est un indice intéressant. Mais sans doute ne suffit-il pas de prendre de telles décisions pour modifier fondamentalement les tendances constatées. A tout le moins il s'agit là d'un préalable.

La seconde condition d'un succès touche aux conditions d'utilisation des moyens disponibles, que ceux-ci proviennent de l'épargne intérieure ou de

l'aide extérieure. Il est de plus en plus admis aujourd'hui que les actions de développement en ce domaine doivent s'intégrer dans une politique d'ensemble, agissant sur plusieurs fronts simultanément.

— D'abord, bien sûr, sur le milieu de production lui-même ; on ne soulignera jamais assez à cet égard, l'importance qui s'attache à ce que les gouvernements pratiquent une politique de prix à la production adéquate. Les paysans des pvd sont comme ceux des pays européens. Il faut que la politique des prix et des revenus agricoles les incite à produire, il faut qu'ils trouvent dans cette politique une sécurité pour leur niveau de vie et son évolution, il faut que le milieu rural dans lequel ils vivent leur permette de se procurer ce dont ils ont besoin pour se nourrir, se soigner, s'éduquer. Certes une telle politique de prix à la production rémunératrice est difficile à mener car elle suppose des arbitrages parfois douloureux : par exemple entre la préoccupation légitime des autorités d'assurer aux masses urbaines, nombreuses et électoralement influentes, une alimentation aisément accessible et celle de développer les cultures ou l'élevage. Ou encore entre le développement des cultures vivrières et celui des productions destinées à l'exportation.

C'est aussi une politique complexe à définir car elle implique que soit assurée une cohérence d'ensemble entre les conditions dans lesquelles les producteurs disposent des moyens de production (la terre, l'eau, les engrais, les semences, les pesticides, etc.) et celles qui leur permettent de valoriser leur production : d'où la nécessité de réseaux de commercialisation adéquats, de coopératives, d'achat et de vente, de facilités de transport ou de stockage, d'un système de crédit agricole, etc.

Il faut également signaler l'importance de la recherche agricole et de la vulgarisation. Ces activités doivent, en effet, s'attacher de plus en plus à étudier les systèmes socio-économiques auxquels appartiennent les paysans plutôt que d'étudier trop exclusivement les conditions techniques de production, encore qu'un effort sur ce point doive incontestablement être fait en faveur des produits vivriers.

— En second lieu l'action doit porter sur le milieu rural tout entier. Dans des pays où la plus grande partie des habitants résident en zone rurale, la demande émanant des populations de ces zones est essentielle au développement de la production locale. C'est dire que la lutte contre la pauvreté endémique de ces populations est un facteur déterminant de l'amélioration de leur situation alimentaire. Cette lutte passe par l'amélioration des revenus individuels et par le maintien du maximum d'emplois possibles dans ces zones mais elle impli-

que en même temps des mesures aussi diverses que la réforme des régimes fonciers ou le développement des infrastructures et services sanitaires, éducatifs, sociaux et culturels.

Beaucoup de pays en développement qui ont aujourd'hui admis la nécessité de ces actions d'ensemble en tirent la conclusion que le problème du développement alimentaire est suffisamment vaste et important pour constituer un objectif spécifique à l'intérieur des plans généraux de développement. Et nombreux sont désormais ceux qui s'efforcent de définir à cet effet des stratégies alimentaires nationales.

De telles stratégies présentent l'avantage de conduire les responsables des pays concernés :

- à approfondir l'analyse des besoins, des potentialités, des succès ou des échecs passés, ce qui requiert une approche pluridisciplinaire des problèmes posés ;

- à prendre à un niveau politique élevé les décisions nécessaires pour arbitrer entre les objectifs ou trancher sur l'allocation des ressources internes ou externes ;

- à s'organiser administrativement, à l'échelon central et sur le terrain, pour mettre en œuvre ces décisions.

Il s'agit donc d'un instrument essentiel de décision et d'harmonisation des actions d'exécution. C'est à ce titre qu'il convient d'en encourager la mise en œuvre.

Face aux efforts des pays eux-mêmes la communauté internationale doit apporter un soutien financier et technique. Elle doit le faire *en évitant* soigneusement d'imposer des modes d'action ou des façons de penser qui ne correspondraient ni à l'intérêt des pays, ni à leur capacité d'absorption, ni à leurs conditions socio-économiques. Les besoins financiers extérieurs sont considérables, bien qu'ils ne peuvent constituer qu'un appoint par rapport aux efforts nécessaires de mobilisation de l'épargne intérieure. La communauté internationale les a estimés à 8,3 Mias \$, le rapport Brandt à 12,5 Mias de \$ et probablement les besoins réels sont-ils supérieurs. Où en est-on en réalité ? A peine à 50 % de ce dernier chiffre pour ce qui est de l'aide octroyée par l'ensemble des pays développés, des pays de l'OPEP, des pays de l'Est ou des institutions internationales. Un nouvel effort important est donc requis de toute urgence. Il nécessite sans aucun doute l'engagement de la plupart des donateurs d'accepter la mise en œuvre accélérée de l'objectif de transfert de ressources de 0,7 % du PNB. Hélas certains d'entre eux se sont encore récemment refusés d'en adopter la mise en œuvre à l'échéance de 1990 ! Les Etats membres de la

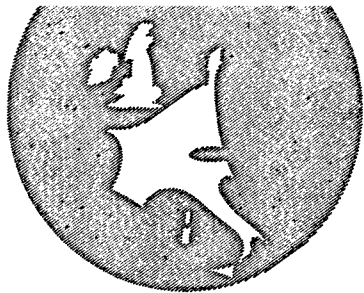
CEE qui représentent la moitié de l'effort mondial d'aide publique au développement ont atteint un niveau moyen de transfert de 0,5 % de leur PNB. Il y a donc encore place dans la Communauté pour un effort additionnel.

2. - L'exigence de la sécurité

La seconde direction dans laquelle l'action doit être menée est celle de l'amélioration des conditions du commerce mondial des produits agricoles et alimentaires. La revendication principale — et la plus légitime qui soit — des pvd à cet égard est celle de la sécurité, à la vente comme à l'achat.

— *Sécurité dans les conditions de vente* : Qui peut rester indifférent aux difficultés rencontrées par des pays exportant par exemple du cacao ou du café lorsque leurs prix varient d'une année à l'autre de 30 ou de 50 %. Et des fluctuations identiques sont constatées sur de nombreux autres marchés ! Comment les pays producteurs de ces denrées pourraient-ils mettre en œuvre une stratégie de développement efficace si leurs principales sources de devises sont soumises à de tels aléas ? Pour répondre, au moins partiellement à cette interrogation, la Communauté économique européenne a instauré en faveur des pays membres de la Convention de Lomé un système de stabilisation des recettes d'exportation (STABEX). Ce système a été conçu dans le but de compenser les pertes de revenus subies par des pays exportateurs du fait de la chute des cours internationaux ou en raison de la diminution du volume de leur production. Ce dispositif constitue une sorte d'assurance contre le risque de diminution des recettes à l'exportation. Mais il ne répond pas complètement au problème posé par l'instabilité des cours internationaux. Il traite en réalité les effets d'une situation mais n'a pas pour ambition de s'attaquer aux causes. Il faut donc aller plus loin et agir pour que la communauté internationale conclue des accords de marchés pour les principaux produits agricoles afin d'éviter ou d'atténuer les fluctuations, souvent spéculatives, qui en obèrent le fonctionnement. Il y a là une tâche urgente et primordiale. Le récent progrès enregistré dans la mise en œuvre d'un accord sur le cacao est sur ce plan un progrès important. Espérons que les pays encore réticents à s'y joindre sauront se laisser convaincre qu'il s'agit là d'une voie féconde pour la coopération internationale et que d'autres accords pourront prochainement voir le jour.

Il faut en outre améliorer encore les conditions d'accès de ces pays aux marchés d'importation des pays industrialisés. La Communauté souvent criti-



quée à cet égard doit s'efforcer d'y concourir mais les progrès qu'elle peut encore accomplir en ce domaine restent relativement limités. Elle est en effet le plus grand importateur mondial de produits agricoles en provenance des pays du tiers-monde et près de la moitié de ses importations agricoles proviennent de ces pays.

— Les pvd sont également soucieux d'assurer la sécurité de leurs approvisionnements. En effet dans un monde où la situation globale des disponibilités reste extrêmement précaire (il suffit pour s'en convaincre de constater qu'à la fin de la campagne 1980/81 le niveau des stocks de report de céréales est descendu au niveau insuffisant de 14% de la consommation mondiale, soit un peu plus d'un mois et demi de cette consommation) et où les fluctuations des prix du blé, du maïs, du sucre se révèlent parfois soudaines et importantes, les pvd se tournent de plus en plus vers leurs fournisseurs actuels ou potentiels pour obtenir des assurances de stabilisation et si possible des garanties pluriannuelles de fournitures et de prix.

Cela revient à demander une révision du système mondial de sécurité alimentaire.

Il s'agit là d'une action difficile.

En effet elle suppose tout d'abord la conclusion et la mise en œuvre d'accords mondiaux. Or les oppositions de certains pays à la négociation de ce type d'accord ne désarment pas plus quand il s'agit de produits, tel le blé, dont ils sont exportateurs que lorsque ce sont des produits tropicaux qu'ils importent qui sont concernés.

Force à cette situation étant ce qu'elle est, les pays exportateurs devraient au moins s'efforcer de répondre positivement au souci de sécurité des pvd — de tous les pvd et pas seulement de ceux qui sont les acheteurs les plus importants sur le marché mondial — en leur permettant de bénéficier d'un système contractuel de fournitures, assurées pour plusieurs années.

La Communauté était l'un des seuls exportateurs significatif de céréales à n'être pas dotée de moyens commerciaux l'autorisant à aller en ce sens, la Commission lui a proposé récemment de revoir ses propres mécanismes et sa réglementation, afin de remédier à cette insuffisance.

La discussion est donc lancée. Elle constitue incontestablement un des enjeux de la réflexion actuellement menée sur la révision de la politique agricole commune : la question posée est en effet celle des possibilités et des responsabilités de la Communauté dans le contexte alimentaire mondial. M. Cheysson, lors du débat parlementaire de 79/80 sur la faim dans le monde, avait pour sa part indiqué l'orientation de la Commission en déclarant : « tant que nous constaterons qu'il y a des

besoins non satisfaits nous devons veiller à ce que notre stratégie propre sur le plan agricole puisse contribuer — pour la part que nous aurons décidée, compte tenu de nos moyens — à satisfaire ces besoins » ; « ce qui revient, avait-il alors ajouté, à reconnaître que la politique agricole commune est un élément de notre contribution à la stratégie alimentaire mondiale ».

3. - L'aide alimentaire : une nécessité transitoire

Troisième question importante : face aux efforts opérés pour accroître la production locale et mieux organiser les échanges, quel doit être le rôle de l'aide alimentaire ?

Il serait vain d'ignorer, qu'à l'exception de son utilisation pour les actions d'urgence immédiate ou d'aide aux réfugiés, l'aide alimentaire est un instrument controversé et parfois même vivement critiqué.

Il l'est tout d'abord parce qu'il apparaît trop souvent comme un moyen, plus ou moins élégant, de se débarrasser d'excédents agricoles. N'a-t-on pas fait observé par exemple que l'aide alimentaire en céréales avait atteint ses niveaux les plus élevés à l'époque où les stocks mondiaux étaient les plus importants et ses niveaux les plus bas dans la conjoncture inverse, c'est-à-dire précisément lorsque cette aide était la plus nécessaire ? La Communauté européenne est à l'abri de ce reproche, en tout cas pour les céréales, dans la mesure où bien qu'étant importatrice nette, elle s'est engagée à fournir annuellement une quantité déterminée de produits.

Les réserves à l'égard de ce type d'aide concernent aussi les effets dépressifs que l'injection de produits reçus sous forme de dons dans les circuits locaux de distribution et commercialisation peut avoir sur les conditions de vente de la production locale, alors que, nous l'avons vu, l'effort prioritaire doit porter sur l'incitation des paysans à produire. La réponse à cette critique ne peut être catégorique : elle dépend de l'ampleur de l'aide octroyée, de la nature des produits fournis, des conditions de leur utilisation.

Il lui est enfin reproché de risquer de créer une nouvelle forme d'aliénation, en rendant les populations des pays bénéficiaires dépendantes de produits venant de l'extérieur, et donc tributaires demain d'une aide permanente ou d'importations commerciales accrues. Là encore le reproche peut être fondé si les précautions nécessaires ne sont pas prises.

Au-delà de ces critiques dont aucune n'est déterminante, les vraies questions qui se posent paraissent être les suivantes :

— est-il possible, à court terme, d'éviter de recourir à ce type d'aide ?

— dans la négative, peut-on en supprimer les effets pervers ?

Une étude présentée récemment dans une revue de la FAO, portant sur la situation alimentaire en Afrique, aide à répondre à la première question. Cette étude a examiné les conditions requises pour atteindre en 1985 l'objectif — pourtant assez modeste — de réduire la proportion des personnes sous-alimentées à 25 % de la population totale et cela dans les 23 pays africains les plus affectés par la sous-nutrition. (Cette proportion était au milieu des années 1970 de l'ordre de 37 %). Or que constate-t-elle ? Qu'à croissance égale de la production nationale en 1985 (par rapport à ce qu'il était au milieu de la décennie passée), le taux d'accroissement annuel des importations alimentaires devrait être, pour atteindre cet objectif, de l'ordre de 31 % pour l'Éthiopie, 20 % pour le Rwanda, 14 % pour le Zaïre, 11 % pour le Mali, 7 % pour l'Algérie, etc. Cela signifie que la facture alimentaire que ces pays devraient alors acquitter, qui s'ajouterait à d'autres charges (dont notamment la facture pétrolière) et à un endettement déjà considérable, serait dans la plupart des cas impossible à supporter. La question qui se pose alors est soit de renoncer à l'amélioration de la situation alimentaire des populations, soit d'aider les pays à pallier momentanément par des aides leur incapacité à produire et à importer plus.

Si l'on retient la seconde option, deux possibilités se présentent : octroyer une aide financière accrue ou fournir de l'aide alimentaire. La première hypothèse est la moins vraisemblable si l'on observe le plafonnement ou la régression enregistrés ces dernières années dans les efforts d'aide publique au développement de beaucoup de pays industrialisés. Au demeurant recourir à cette éventualité sur une large échelle aurait pour conséquence d'accroître la dépendance des pays aidés à l'égard d'un marché mondial souvent incertain et spéculatif auquel ces pays, notamment lorsque le volume de leurs achats est restreint et leur solvabilité relative, ont souvent un accès difficile.

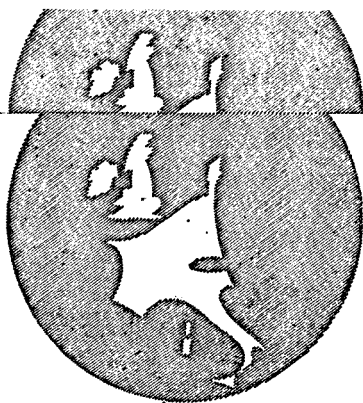
Reste donc le recours à l'aide alimentaire. Mais il faut alors en maîtriser autant que faire se peut,

les possibles effets négatifs. A cette fin la Communauté s'est engagée à mettre progressivement en œuvre ses actions selon des modalités adaptées aux nécessités de développement des pays. C'est ainsi, par exemple, qu'elle accepte désormais que certaines quantités d'aide alimentaire puissent être utilisées pour la constitution de stocks de sécurité dans les pays bénéficiaires. Il y a là un progrès important. De même il a été admis que son aide alimentaire puisse être désormais programmée sur une base pluriannuelle afin d'être intégrée dans des actions de développement tendant en particulier à accroître la production locale. C'est notamment sur la base d'une expérience menée récemment en Inde par la Communauté que les mérites de cette pratique ont été peu à peu reconnus. Il s'agissait en l'espèce de fournir du lait en poudre et de la matière grasse du lait dans le cadre d'un projet visant à développer la production laitière à la périphérie de près de cent cinquante grandes villes indiennes. Les unités de traitement du lait nécessaires aux besoins de ces cités ne pouvant, au point de départ du projet, fonctionner avec la seule production locale, les apports de la CEE ont été conçus pour permettre d'utiliser sans attendre la totalité des capacités installées, étant entendu que ces apports extérieurs iraient décroissants et seraient progressivement remplacés par les livraisons des éleveurs locaux.

Ces deux exemples dans le domaine de la sécurité alimentaire ou du développement de la production laitière locale démontrent qu'avec une aide alimentaire bien gérée, octroyée en quantité raisonnable, intégrée dans des actions de développement, le pire n'est quand même pas aussi sûr qu'on a bien voulu le dire parfois.

* * *

Appui à la définition et à la mise en œuvre des stratégies alimentaires, effort pour insérer la dimension « faim dans le monde » dans les réflexions communautaires sur l'avenir de la politique agricole commune, utilisation prudente de l'aide alimentaire au service du développement, tels sont les trois principaux axes de l'action à mener pour relever l'immense défi de la faim et de la malnutrition. La Communauté s'y attache. Souhaitons qu'elle poursuive et accentue son effort avec l'ampleur et la détermination nécessaires.



l'Etat dans le domaine de la science et de la technologie. Une telle politique tend à la réduction de ladite dépendance moyennant une action de développement des capacités internes de recherche et de développement, l'intensification de la participation nationale dans ces activités et l'adoption de normes légales et administratives susceptibles de garantir l'accès à la technologie étrangère dans des conditions adéquates, conformes aux objectifs mentionnés.

Le transfert de technologie : une transaction comme les autres ?

Comme il a été dit, c'est fondamentalement en ayant recours aux règles de la concurrence que l'on pourra étudier le cadre légal actuel des transferts de technologie entre Etats membres.

La politique de la concurrence constitue, en accord avec l'esprit qui en forme le système communautaire, un axe du processus d'intégration. Elle est en effet entendue comme une condition de la réalisation du Marché Commun, élément essentiel de ce processus (7). Il s'agit d'un domaine pour lequel la CEE a reçu des compétences qui lui ont été transférées par les Etats membres et les exerce en tant que telles, ce qui a des incidences significatives sur les pouvoirs d'intervention des organes indépendants — la Commission et la Cour de justice — respectivement, dans leurs fonctions d'initiative et de contrôle des actes des autorités nationales et, en général, d'application du droit communautaire.

Les règles de la concurrence ont pour destinataires les entreprises des Etats membres et visent à assurer des conditions de liberté d'action à ces entreprises qui soient conformes aux principes d'une économie de marché. Elles diffèrent, comme on l'a dit, des législations adoptées dans les derniers temps par des Etats en développement qui déterminent un rôle prépondérant de la part de l'Etat dans les négociations avec les investisseurs et les vendeurs de technologie étrangers en vue de garantir que les transferts soient conformes aux objectifs de développement économique et social du pays respectif et, non directement au moins,

en fonction de leurs effets possibles sur la concurrence et le commerce, en général (8).

La première règle du Traité en cette matière (Art. 85) est celle de l'interdiction des accords entre entreprises, des décisions d'association d'entreprises et des pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun.

La deuxième (Art. 86) comporte l'interdiction, pour incompatible avec le Marché commun et dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, du fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Chacun de ces articles contient une énumération non exhaustive des pratiques commerciales visées. Il s'agit de pratiques qualifiées normalement comme restrictives (9).

L'article 85 s'applique expressément à des « accords » et couvre tant ceux de nature horizontale que ceux de nature verticale (10). Une législation communautaire postérieure au Traité est venue régir l'application de cette disposition aux accords portant sur les brevets ou autres droits de propriété industrielle, ce qui s'avère *per se* suffisant pour effacer d'éventuelles doutes quant à son applicabilité aux contrats de transfert de technologie.

De tels contrats pourront configurer, dans certains cas, la situation prévue par l'article 86. Le caractère « dominant » de la position d'une entreprise sur le marché se traduit dans le pouvoir d'exercer sur le fonctionnement de celui-ci une influence considérable et, en principe, prévisible par l'entreprise dominante, ayant pour conséquence de conditionner le comportement d'autres entre-

(8) E. CHILDERS. — Technical Cooperation among Developing Countries. History and Prospects. « Journal of International Affairs », 33 (1), 1979, p. 50-51.

CNUCED. — *Avant-projet d'une loi-type ou de lois-types sur les pratiques commerciales restrictives afin d'aider les pays en développement à élaborer une législation appropriée*. New York, Nations Unies, 1979 (TD/B/C.2/A.6/16/Rev.1).

(9) A. CAIRNCROSS *et al.* — *Stratégie pour l'Europe*. Paris, Presses Universitaires de France, 1976, p. 166.

(10) WAELBROECK. — *Op. cit.*, p. 13.

Les pratiques visées par cet article peuvent être entendues comme des accords restrictifs (des cartels entre concurrents ou des accords entre entrepreneurs qui ne sont pas nécessairement des concurrents) ou des monopoles. En outre, l'énumération contenue dans cet article a une nature simplement indicative. (M. ROM. — *Restrictive Business Practices in EEC agreements with Less Developed Countries*. « Journal of World Trade Law », 12 (1), 1978, p. 36 et 37).

(7) B. VAN DER ESCH. — *Competition Rules : Basic Principles and Policy Aims*. « Legal Issues of European Integration », (2), 1980.

H. SMIT and P.E. HERZOG. — *The Law of the European Community. A Commentary on the EEC Treaty*. New York, Matthew Bender, 1976, p. 3-381 et ss.

GIJLSTRA and MURPHY. — *Op. cit.*, p. 16 et ss.

WAELBROECK. — *Op. cit.*, p. 94 et ss.

prises. Dans sa décision « Continental Can », la Commission définit comme « position dominante » celle qui permet des comportements indépendants en raison d'une prépondérance sur le marché qui est notamment le résultat de la disposition de « connaissances techniques », de capitaux, de matières premières, etc., cette situation conférant à l'entreprise en question la possibilité de déterminer des prix et de contrôler la production et la distribution en ce qui concerne une partie significative des produits en cause (11). Dans son arrêt du 13 février 1979 concernant l'affaire « Hoffman-La Roche », la Cour de justice a pour sa part explicité que, parmi les indicateurs de l'existence d'une position dominante, on devrait inclure l'« avance technologique » de l'entreprise par rapport aux entreprises concurrentes (12).

Les entreprises multinationales correspondent souvent à cette description (13). Les acquéreurs de technologie étrangère se voient fréquemment obligés d'accepter les conditions imposées par celles-là, qui se reflètent concrètement dans des coûts, directs et indirects (des clauses restrictives, notamment) accentués, quitte à ne pas réussir à obtenir la technologie même.

Bien que l'article 86 se réfère au comportement d'une entreprise, il trouvera normalement son application à des situations à caractère bilatéral, c'est-à-dire, à des limitations imposées par une entreprise à l'action d'entreprises clientes ou concurrentes, ce qui découle d'ailleurs de l'énumération des pratiques visées qui figure dans l'article.

Sont identiques les clauses interdites par les articles 85 et 86. En termes pratiques, la différence entre le recours à l'une ou à l'autre en vue de contester la légalité d'un contrat déterminé entre entreprises des Etats membres, adviendrait éventuellement de l'exigence plus grande qu'implique la qualification d'une situation en accord avec l'article 86. Celui-ci requiert l'identification d'un « abus » de position dominante. Outre l'imprécision de ce concept (14), s'agissant d'entreprises multi-

nationales, s'ajouterait le problème de l'accès à des informations et à des données sur leur action respective (15). Toutefois, il faut préciser que le Traité ne prévoit, quant à l'article 86, aucune possibilité d'exception analogue à celle qui résulte de l'article 85 § 3, qui sera abordée par la suite.

Le Traité admet, en effet, des exceptions aux règles de la concurrence. Les limitations autorisées (i.e. l'admissibilité de pratiques commerciales restrictives) sont justifiées soit par les bénéfices qui pourront découler des accords en question (e.g. l'exception de l'article 85 § 3), soit parce que de telles restrictions ne sont pas tenues pour illégitimes (e.g. le cas des conditionnements résultant des droits de propriété industrielle) ou significatives (e.g. la réglementation relative aux accords d'importance mineure).

L'article 85 § 3 prévoit, ainsi, que les dispositions du § 1 de cet article peuvent être déclarées inapplicables « à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises, à toute décision ou catégorie de décisions d'association d'entreprises, à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées, qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique (16).

Est cependant établie comme condition de l'admissibilité de cette exception que les restrictions imposées soient indispensables pour atteindre les objectifs de l'acte envisagé, que ne soit autorisée la possibilité pour les entreprises d'éliminer la concurrence en ce qui concerne une partie substantielle des produits en cause et qu'il en résulte un avantage pour les utilisateurs (17).

Quant aux droits de propriété industrielle, l'article 222 du Traité stipule que celui-ci ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres, ce principe trouvant son application à la propriété industrielle, artistique, intellectuelle et commerciale. Pour sa part, l'article 36 établit que constituent des exceptions aux dispositions relatives à l'élimination des restrictions quantitatives

(11) Décision « Continental Can Company », décision du 9.12.1971, JO L 7 du 8.1.1972, p. 25.

(12) Affaire Hoffman-La Roche et Co. AG c. Commission des Communautés européennes « Position dominante ». Arrêt du 13.2.79, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1979, p. 462.

(13) « Les entreprises multinationales sont les agents les plus importants du transfert de technologie ». (P. TELE-SIO. — *Technology Licensing and Multinational Enterprises*. New York, Praeger, Praeger Special Studies, Praeger Scientific, 1979, p. 1).

(14) J. TEMPLE LANG. — Monopolization and the definition of « Abuse » of a dominant position under Art. 86 EEC Treaty. « *Common Market Law Review* », 1979, p. 345 et ss.

(15) OECD. — *Op. cit.*, p. 23, 44, 45.

(16) A.P. JACQUEMIN. — The criterion of economic performance in the anti-trust policies of the US and the EEC. « *Common Market Law Review* », 1970, p. 205-225 ; A. VAN DAMME. — La politique de la concurrence de la Commission en matière de coopération verticale. « *Cahiers de Droit Européen* », 1979, p. 127 et ss.

(17) Pour être considérés comme abusifs les comportements de l'entreprise dominante ne devraient pas impliquer leur nécessité absolue par rapport aux objectifs du monopole, lequel n'est pas, en soi-même, interdit (c'est-à-dire, les pratiques restrictives mises en œuvre par une telle entreprise seraient acceptables si elles sont justifiées du point de vue économique). (TEMPLE LANG. *cit.* p. 353).



dans le commerce entre Etats membres les interdictions ou restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit justifiées, entre autres, par des raisons de protection de la propriété industrielle et commerciale, à condition que celles-là ne représentent ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

Pour ce qui est de la communication du « know how », qui n'est pas couvert par la référence à la propriété industrielle et ne se trouve pas expressément régi par le Traité, une réglementation ultérieure est venue dans le fondamental, rendre cette matière équivalente à celle des droits de propriété industrielle, considérant notamment que l'obligation de ne pas divulguer le savoir-faire incorporée dans les contrats ainsi que celle de ne plus l'utiliser au terme du contrat devraient ne pas être tenues pour des limitations de la concurrence, étant donné que le secret constituerait l'essence même du savoir-faire (18).

Les articles 85 et 86 ne contiennent aucune indication sur la façon dont doivent être compatibles en pratique les principes de la libre circulation des facteurs de production et de l'élimination des restrictions quantitatives dans le commerce entre Etats membres, d'une part, et, d'autre part, les droits de propriété industrielle. Cependant, l'article 87 prévoit que le Conseil de Ministres adopte les règlements ou directives qui s'avèrent utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86.

Afin de faciliter la tâche de la Commission d'appréciation des actes qui lui sont soumis, et d'information des entreprises en ce qui concerne les conditionnements communautaires en matière de concurrence, le Conseil et la Commission ont, dans leurs sphères respectives de compétence, adopté des règlements ou émis des communications, et le Tribunal de la jurisprudence, qui ont contribué à assigner des contours plus précis au droit de la concurrence. Il importe de prendre ces instruments en considération, même lorsqu'ils ne disposent pas de force obligatoire, du fait qu'ils révèlent des tendances qui se reflètent dans les décisions concrètes de ces institutions.

C'est surtout à partir d'une lecture et d'une interprétation combinées de ces règlements, communications et décisions qu'il est possible de se faire une idée de la portée des restrictions visées par les articles 85 et 86, et, par là, des conditionnements prescrits pour les contrats de transfert de technologie.

On peut en déduire, dès lors, le conflit latent, déjà mentionné, entre, d'une part, les principes communautaires qui tendent à la libéralisation du com-

merce entre les Etats membres et, d'autre part, le respect prétendu des droits de propriété industrielle et des limitations que l'on considère que leurs titulaires peuvent légitimement exiger dans les accords de brevets et, par analogie, de concession d'exploitation du savoir-faire ; ainsi que la recherche par les organes communautaires d'un équilibre qui permette de garantir l'essence des principes et droits en question.

En exceptant de l'obligation de notifier l'accord, la décision ou la pratique concertée — ce qui correspond à considérer qu'il n'y a pas de violation des règles de la concurrence — bien que dans le respect de certaines conditions, les accords dont l'effet soit, exclusivement, d'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur des restrictions découlant de l'exercice de droits de propriété industrielle (19), le droit communautaire réduit substantiellement la portée pratique de la prohibition de pratiques commerciales restrictives.

Toutefois, la Commission et la Cour de justice disposent d'une latitude considérable pour l'interprétation des règles de la concurrence (20). La Commission tend, soit à défendre l'inapplicabilité de l'article 85 aux accords sur des droits de propriété industrielle, soit à faire valoir les impératifs de cet article en vue de déclarer leur nullité. La Cour s'est orientée, dans la résolution du conflit entre pratiques restrictives résultant de l'exercice de droits de propriété industrielle et libre concurrence en faveur de ce dernier. Les arrêts émis dans les affaires *Deutsche Grammophon* (21), *Sirena* (22), et *Hag* (23) ont même été jugés par certains auteurs comme des concessions exagérées à l'idée de l'unité du marché en détriment des droits de propriété industrielle et commerciale (24) et ont été l'objet d'une large contestation de la part de la doctrine et des milieux entrepreneurs des Etats membres.

(19) *Ibid.*, p. 74 et ss.

(20) *National approaches to the acquisition of technology*. Development and Transfer of Technology Series, *cit.*, p. 20.

(21) Affaire 78-70, *Deutsche Grammophon GmbH c. Metro-SB-Grossmarkete Gamb H.K.G.*, Arrêt du 8.6.71, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1971, p. 487.

(22) Affaire 40-70, *Sirena S.r.c.l. Eda, S.r.l. et autres*. Arrêt du 18.2.1971. Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1971, p. 69.

(23) Affaire 192-72, *Van Zuylen Frères c. Hag, AG*. Arrêt du 3.7.1974. Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1974, p. 731.

(24) *National approaches*, *op. cit.*, p. 24.
OECD. — *Restrictive Business Practices relating to Patents and Licences*. Report of the Committee of Experts on Restrictive Business Practices. Paris, OECD, 1973, p. 37.

(18) Waelbroeck. — *Op. cit.*, p. 207 et ss.

C'est essentiellement à la distinction entre l'« existence » et l'« exercice » desdits droits que la Cour de justice est allée chercher la réponse au conflit mentionné ci-dessus. Selon sa jurisprudence, le droit communautaire n'affecterait pas l'existence ou l'essence des droits de propriété industrielle. Toutefois, ceux-ci devraient être exercés en conformité avec les règles de la concurrence. On pourrait observer, cependant, qu'il est difficile de distinguer, concrètement, les effets d'une telle dualité (25) étant donné que l'exclusion de la possibilité d'exercer le droit met, en dernière analyse, en cause la signification de son existence même.

Un autre élément de la conception de la Cour consiste en ce que le principe de l'article 30 du Traité n'admettrait des exceptions en vertu de l'article 36 que dans la mesure où celles-là soient justifiées par la protection des droits qui constituent l'« objet spécifique » du droit de propriété industrielle ou commerciale (26). Seuls les cas d'abus dans l'exercice de ces droits permettraient éventuellement l'impugnation de la validité des accords, décisions ou pratiques en question. Ce ne serait que dans cette hypothèse qu'il y aurait en dernière analyse lieu à un véritable conflit entre exercice des droits de propriété industrielle ou commerciale et libre concurrence, c'est-à-dire, seul l'exercice abusif de ces droits tomberait sous le coup des règles de la concurrence (27). Ce ne serait pas le cas, par exemple, en ce qui concerne les brevets, lorsque, en exerçant son droit, le titulaire fixerait un territoire (à l'intérieur de la zone de validité du droit), une durée (dans la période couverte par le brevet), une quantité ou une valeur déterminées à réaliser par l'acquéreur.

S'il serait licite, face aux règles de la concurrence, de céder un territoire d'exploitation ou de distribution du produit breveté, il semblerait, par contre, incompatible avec ces règles d'élever des obstacles à la réimportation de produits vers le territoire d'origine ou à leur libre circulation à l'intérieur du Marché commun, à partir du moment où ils sont mis en circulation dans le territoire cédé (28).

(25) WAELBROECK. — *Op. cit.*, p. 212, 215, 220.

(26) VANDAMME, GUERRIN. — *Op. cit.*, p. 158.

Ainsi, dans l'arrêt *Deutsche Grammophon* (voir note 21), la Cour de justice a décidé que, bien que l'article 36 autorise des interdictions ou des restrictions à la libre circulation des marchandises justifiées par le besoin de protection de la propriété industrielle ou commerciale, il ne les admet que lorsqu'il s'agit de protéger l'objet spécifique de cette propriété. (Arrêt *cit.*, p. 488, 500). Dans le même sens, l'arrêt « *Van Zuylen Frères contre Hag AG* » (voir note 23), p. 731, 743.

(27) OECD. — *Restrictive Business Practices relating to Trademarks*. Report of the Committee of Experts on Restrictive Business Practices. Paris, OECD, 1978, p. 18.

(28) *Ibid.*

L'adhésion du Portugal : motif pour une reconsidération partielle de la réglementation de la concurrence ?

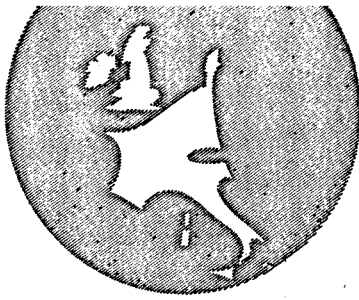
Partant de la considération de la réglementation de la concurrence et de certains problèmes d'interprétation et d'application auxquels elle a donné origine, il importe d'en retirer quelques conclusions sur la mesure dans laquelle une fois le Portugal membre des Communautés européennes, elle serait susceptible d'affecter les conditions dans lesquelles s'accomplit le transfert de technologie en direction de ce pays.

A cet effet, il faudrait l'apprécier en tenant compte des caractéristiques des contrats auxquels participent des entreprises portugaises et d'autres pays membres de la CEE et, en particulier, les clauses restrictives qu'ils insèrent, leur nature et leurs conséquences, la dimension des entreprises participant, etc. En absence d'éléments factuels qui nous permettent une analyse de ce type, cet article se limitera à considérer quelques aspects de la réglementation communautaire par rapport à celle qui s'applique au transfert de technologie au plan interne (29).

En ce qui concerne l'interdiction de clauses commerciales restrictives, la lettre des dispositions applicables, communautaires et nationales, pourra paraître équivalente. Cependant, l'esprit partiellement divers qui les inspire impliquera tendanciellement que l'interprétation à donner tant aux règles principales qu'aux exceptions, étant conditionnée par la perspective de départ, se traduise dans des solutions pratiques divergentes.

Tenant compte de l'inexistence d'une politique communautaire dans le domaine de la technologie, du caractère casuistique de l'application des règles de la concurrence, de la motivation essentiellement commerciale qui l'inspire et de la force des intérêts sous-jacents, on n'est pas autorisé à en déduire que l'application des règles en question — considérant leur primauté sur la réglementation interne relative au transfert de technologie — vienne à garantir la réalisation des objectifs établis par les diplômes nationaux en vigueur en cette matière, dont sont des exemples la promotion des capacités scientifiques et technologiques et, en général, la conformité des termes des contrats avec la poursuite des finalités définies pour le développement économique et social du pays.

(29) Notamment le Code des investissements étrangers, Décret-Loi n° 348, du 24 août 1977.



D'ailleurs, le transfert de technologie, même idéalement dépourvu de restrictions, ne suffirait pas en soi-même, à assurer les conditions d'un progrès de la recherche, de la production et de l'innovation technologiques internes. A cet effet, il est apparu essentiel d'y associer la promotion des capacités scientifiques et technologiques locales, ce qui demande une politique orientée par cet objectif et la disposition par l'Etat de moyens de la mettre en pratique moyennant son intervention dans l'auto-risation des contrats et dans la surveillance de leur implantation.

La définition d'une telle politique implique la considération intégrée de divers éléments : outre le transfert de technologie, la stimulation de l'innovation, la diffusion d'informations, l'assistance technique, l'utilisation des ressources locales, les relations industrie-recherche. L'objectif de mettre à profit à des fins productives et sociales, tout le patrimoine des connaissances produites par les investissements publics dans la recherche, en garantissant simultanément une liberté substantielle d'accès à de telles connaissances, et en évitant l'adoption de pratiques restrictives, semble ne pouvoir être atteint que par le moyen d'une intervention publique dépourvue de finalités privatistiques de profit et d'obtention des bénéfices découlant de l'exercice de positions dominantes (30).

Le Portugal constitue, à l'image des « pays en développement », un pays essentiellement importateur de technologie, en situation de dépendance sur le marché respectif. Les contrats auxquels participent des entreprises portugaises incluent, en règle générale, des clauses restrictives de la production et de l'exportation qui empêchent, en réalité, le fonctionnement des règles de la libre concurrence (31). En effet, l'acheteur n'a très souvent pas d'alternative que d'accepter les conditions qui lui sont imposées par l'entreprise propriétaire de la technologie, quitte à ne pas avoir accès à celle-là. Les propriétaires étrangers, et tout particulièrement les entreprises multinationales, influent, en conséquence, sur la définition d'un élément conditionnant de l'activité économique, étant donné leur impact sur l'approvisionnement, la production, la distribution et la consommation de biens et de services (32).

(30) GIORGIO *et al.* — *Op. cit.*, p. 155, 156.

(31) J.-M. ROLO. — *Capitalismo, tecnologia e dependência em Portugal*. Lisboa, Ed. Presença, 1977, pp. 70-71, 114.

M.B. MARTINS. — *As multinacionais em Portugal*, Editorial Estampa, Lisboa, 1975.

(32) En accord avec l'étude de ROLO mentionnée dans la note (31), 85 % des contrats examinés contiennent des clauses restrictives de l'exportation, 50 % imposent l'attribution au fournisseur de la technologie des inventions et

La dépendance du Portugal de la technologie importée des pays de la CEE est un fait. Cette technologie entraîne normalement de grands coûts indirects et est porteuse d'une faible capacité de diffusion (33). L'installation au Portugal de filiales d'entreprises multinationales qui ont circonscrit leurs activités à des opérations d'emballage et de rassemblement n'a pas contribué, naturellement, au renforcement de la technologie et du savoir-faire locaux. En effet, les entreprises licenciées ne reçoivent pas normalement d'éléments techniques de soutien et tant les activités de formation du personnel que celles de recherche scientifique mises en œuvre dans le pays récepteur sont assez restreintes. L'application des règles de la propriété industrielle est également limitative de l'action de la part du système économique qui est basé sur la technologie étrangère (34). Il paraît possible d'affirmer que les clauses restrictives inscrites dans les contrats auxquels participent des entreprises portugaises couvrent souvent des situations d'abus qui ne peuvent s'expliquer uniquement par l'exercice de droits de propriété industrielle.

Cet état de choses semble confirmé, par exemple, par le Programme du VII^e Gouvernement constitutionnel, lequel constate la dépendance technologique du Portugal dans les domaines les plus divers et se fixe pour objectif la création d'une industrie agressive et compétitive disposant d'un degré appréciable d'autonomie technologique (35). En vue de la réduction de la dépendance énoncée, l'acquisition de technologies devrait se faire accompagner d'actions d'appropriation qui soient de sorte à garantir leur effective incorporation dans le processus productif et à éviter les restrictions qui sont fréquemment associées à leur transmission (36).

Du côté portugais, on pourrait donc se poser la question de savoir si les principes et les règles applicables sur le plan communautaire en matière de concurrence ayant des incidences sur les contrats de transfert de technologie sont susceptibles de faciliter l'atteinte des objectifs susmentionnés et, dans l'affirmative, si une telle facilitation

améliorations introduites dans la technologie importée, 50 % incluent des dispositions limitatives des politiques d'approvisionnement, de production et de distribution des entreprises concessionnaires, 78 % restreignent l'exercice de droits de propriété industrielle.

J.M. ROLO. — Primeiras directivas para uma selecção de actividades produtivas exigindo apoio prioritário de política científica e técnica nacional. SINACT, mai 1979.

(33) *Ibid.*

(34) Conclusões Finais SINACT, Lisboa, mai 1979.

(35) Programme du VII^e Gouvernement constitutionnel, Lisboa, 1980.

(36) Conclusões Finais. SINACT, *cit.*

sera automatique ou impliquerait la reconnaissance de situations nouvelles auxquelles l'élargissement donnerait lieu, méritant éventuellement un traitement spécial.

Plus spécifiquement, la perspective fondamentale commerciale de la réglementation communautaire sera-t-elle compatible avec les finalités du régime consacré par le Code portugais des investissements étrangers ? L'intervention de l'Institut de l'Investissement Etranger — et d'autres entités publiques — dans le processus d'autorisation des contrats de transfert de technologie sera-t-elle admissible tenant compte du fait que celle-ci dérive de la considération de ce que l'intervention d'un organisme étatique est susceptible de réduire le poids des coûts de l'importation technologique et de contribuer à sa rationalisation ? L'Etat portugais pourra-t-il mettre en œuvre, après l'adhésion, sa politique de soutien à l'innovation moyennant des subventions ou d'autres formes d'intervention en faveur des entreprises qui développent des activités de R & D ?

Les finalités qui président à la législation interne susmentionnée s'orientent, comme on l'a déjà vu, par l'intention de placer le transfert de technologie au service d'un développement économique national autonome et d'assurer les conditions qui permettent de profiter de façon optimale des capacités technologiques existantes dans le pays. Il n'en résulte pas, explicitement du moins, le propos de prévenir d'éventuels effets négatifs sur la concurrence entre les vendeurs et/ou les acquéreurs de la technologie.

La défense de la concurrence et la prohibition de pratiques commerciales restrictives stipulée par les articles 85 et 86 du Traité pourraient néanmoins contribuer dans le sens visé par le Gouvernement portugais tel que celui-ci se reflète dans le Code des investissements étrangers. L'entrée du Portugal dans la Communauté permettrait l'utilisation des mécanismes institutionnels destinés à faire valoir les dispositions de ces articles en faveur de la libéralisation des échanges commerciaux de la technologie et de la limitation des abus vérifiés dans l'exercice des droits de propriété industrielle. A partir d'une comparaison des règles incluses dans le Code et dans le Traité de Rome, l'on pourrait même conclure au caractère virtuellement plus extensif de ce dernier (37). Seule la clause relative à l'interdiction de la prédominance des versions étrangères dans les contrats à des fins d'interprétation resterait, en principe, préjugée en

(37) L'OCDE (Restrictive Business Practices of Multinational Enterprises, *cit.*, p. 61) estime que, sur le plan régional, les Communautés européennes ont adopté une législation anti-trust hautement sophistiquée qui, une fois introduit un système de contrôle des cartels, constituera l'une des législations les plus extensives du monde.

admettant, tel qu'on doit le faire, la primauté du droit communautaire sur le droit interne en ce domaine. S'il ne semble pas y avoir lieu à une incompatibilité quant à la lettre, entre les clauses interdites par chacun de ces diplômes, on pourrait cependant en entrevoir des divergences d'esprit, ce qui peut conduire à des interprétations différentes du même texte, et trouve, d'ailleurs, sa traduction dans des exigences imposées par la législation nationale, qui n'ont pas de correspondance dans le système communautaire.

En effet, l'interprétation des articles 85 et 86 implique la considération de multiples facteurs d'ordre économique. C'est le cas pour ce qui est notamment de l'exception de l'article 85 § 3, de la détermination des cas où se vérifie un abus de position dominante ou des effets sensibles sur la concurrence. Il en résulte une souplesse, voire incertitude considérables de la décision qui incombe aux institutions communautaires.

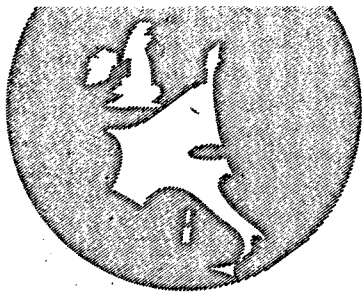
L'exception à l'application des règles de la concurrence que contient le § 3 de l'article 85 (38) a déjà été interprétée comme circonscrite au « progrès technique » des unités concrètes qui entrent en rapport. Toutefois, l'opinion a également été soutenue que la flexibilité d'interprétation introduite par ce paragraphe ne peut être comprise que comme visant à concilier des considérations d'intérêt public et privé et non simplement le confort économique et financier des entreprises individuelles qui demandent l'exemption. Quoi qu'il en soit, cette donnée devrait être analysée comme un élément d'ordre objectif et non en fonction de l'appréciation qu'en feraient les intéressés même. C'est, d'ailleurs, dans ce sens que la Cour a paru se pencher dans sa décision sur l'affaire Grundig-Consten (39). Pour sa part, le § 2 de l'article 7 du Décret réglementaire n° 53/77 n'autorise l'inclusion d'une ou de plusieurs clauses restrictives dans les contrats de transfert de technologie interdits par le § 1 de cet article que lorsque les transferts assument un intérêt spécial pour l'économie nationale, disposition qui est assurément plus exigeante, si l'on adopte la première interprétation citée de l'article 85 § 3.

(38) Article 85 § 3. — « Toutefois, les dispositions du § 1 peuvent être déclarées inapplicables : à tout accord (...) qui contribue(nt) à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte (...) ».

JACQUEMIN. — *Cit.*, p. 205, 225.

(39) Affaires Jointes 56 et 58-64, Etablissements Consten SARL et Grundig-Verkaufs-GMBH contre Commission de la CEE, Arrêt du 13.7.1966, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1966, p. 433.

VAN DER ESCH. — *Cit.*



De l'angle de la Communauté, le « progrès » serait en tout cas apprécié dans la perspective des intérêts généraux de la CEE qui ne sont nécessairement pas coïncidents avec ceux d'un pays à niveau intermédiaire de développement économique et souffrant de carences graves sur le plan scientifique et technologique.

Du point de vue de l'économie de marché, une position dominante d'une entreprise sur le marché est, d'ailleurs, susceptible d'être entendue, dans certaines circonstances, comme découlant de la pratique même de la concurrence (40). Les pratiques commerciales restrictives dans lesquelles elle s'engagerait ne feraient que refléter une plus grande efficacité de l'entreprise en question. Les entreprises portugaises ne se rencontrant pas, en règle, en situation de concurrencer les fournisseurs de technologie, dû à leur insuffisante capacité à supposer que des difficultés pourraient en résulter pour ces dernières dans le cadre de l'application des règles communautaires de la concurrence, au cas où une telle situation d'infériorité et de dépendance ne soit pondérée comme un élément de la qualification de l'éventuel abus du vendeur dans l'exercice de ses droits sur la technologie ou le savoir-faire à transférer. Or, dans la perspective du Code portugais des investissements étrangers, l'argumentation exposée en haut ne vaudrait pas. Des situations du type de celles que l'on a envisagées ci-dessus seraient normalement préjugées pour incompatibilité avec la législation nationale applicable. Si la différence de la lettre des clauses indiquées n'est donc apparemment pas relevante, les conditions de leur application sont susceptibles de varier considérablement. L'insécurité juridique s'avère ainsi présomptivement plus significative dans le contexte communautaire en vue d'une interdiction effective de pratiques restrictives, dû à la philosophie qui inspire les règles de la Communauté, aux objectifs poursuivis, aux intérêts prédominants et à leurs effets sur les conceptions émises des instances communautaires quant à la définition du contenu des droits de propriété industrielle. Celles-ci tendront naturellement à se montrer plus sensibles que les autorités portugaises à la défense des intérêts protégés par ces droits.

En fait, la sauvegarde des droits de propriété industrielle dans le cadre de la CEE tend à protéger les intérêts de pays industrialisés qui sont membres de cette Communauté, plutôt que ceux d'un pays comme le Portugal, étant donné le nombre de brevets et de titres équiparables possédés

(40) JACQUEMIN. — *Cit.*, p. 213.

TEMPLE LANG. — *Cit.*, p. 345 et ss.

par des ressortissants nationaux (41). En réalité, les Etats industrialisés et détenteurs d'un potentiel technologique important soutiennent, soit dans le cadre interne, soit dans le cadre international, une approche autant que possible extensive aux droits de propriété industrielle et cherchent tout simplement à empêcher des abus dans leur exercice, susceptibles de se traduire dans des restrictions sensibles du commerce. Comme on l'a dit, les législations internes sont réservées en cette matière par le Traité de Rome même, bien que l'on tende à les conditionner aux objectifs de libéralisation des échanges entre les Etats membres.

De l'étude de la réglementation communautaire, des communications et décisions en ce domaine, il est possible d'en déduire quelques indications au sujet des restrictions qui tombent, ou qui ne tombent pas, sous le coup des articles 85 et 86.

Il a déjà été soutenu que l'exercice des droits de propriété industrielle pourrait configurer les prévisions de ces dispositions. Les contrats d'exploitation de brevets incluraient fréquemment des restrictions à la liberté d'action des parties qui correspondraient à des situations interdites par l'article 85 § 1. D'autre part, la protection conférée aux titulaires des droits de propriété industrielle ne leur attribuant pas nécessairement une position dominante au sens de l'article 86, pourrait néanmoins se traduire dans une violation de cet article au cas où il y aurait un abus (42).

Même quand l'exercice d'un droit de propriété industrielle ne semble pas tomber sous la portée des articles 85 et 86, il a été soutenu que l'acte en question serait susceptible d'être mis en cause s'il se présente comme contraire aux objectifs du Traité, tel que celui de la fusion des marchés nationaux en un marché unique (43).

(41) Mota J. MAIA. — *Integração de Portugal na CEE. As patentes europeia e comunitária*. Lisboa, INPI, s.d.

Il est à noter, d'ailleurs, que la législation portugaise est, dans une certaine mesure, permissive en ce qui concerne les pratiques commerciales restrictives découlant des droits de propriété industrielle (J. DONGES. — *Industrial Development and Competitiveness in an Enlarged Community*. Paper presented for the Conference on « Portugal and the Enlargement of the European Community » organized by the Associação Portuguesa para o Estudo da Integração Europeia and the Trade Policy Research Centre, Lisbon, 24-26 January 1980, p. 17), la révision de la législation en vigueur ayant été suggérée (C. VAITSOS. — *Technology Policy and the Industrial Policy in Portugal*. Paris, OECD, 1977, p. 30-31).

(42) Affaire 102/77, Hoffman-La Roche & Co. AG c. Centrafarm Vertriebsgesellschaft Pharmazeutischer Erzeugnisse mbH (« Reconditionnement de produits de marque »), Arrêt du 23.5.78, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1979, p. 463.

(43) WAELEBROECK. — *Op. cit.*, p. 223.

On pourrait d'ailleurs souligner que, pour la définition du contenu du droit de propriété industrielle, les organes communautaires tendront normalement à avoir recours aux conceptions prévalant à l'intérieur des Etats membres. Or celles-ci varient de façon considérable (44). Certaines législations tolèrent des restrictions basées sur les brevets, mais qui vont au-delà de ce que l'on peut tenir pour les limites du droit des brevets. Quelques clauses d'accords de licence d'exploitation de brevets, considérées dans certains ordres juridiques nationaux comme anti-concurrentielles, sont acceptées dans d'autres comme exercice licite de tels droits. Aussi en ce qui concerne le contrôle des monopoles et des entreprises dominantes, les différences entre les systèmes internes sont significatives.

Ces divergences trouvent leur reflet dans la variété des positions soutenues à cet égard par la doctrine (45). Ainsi, certaines pratiques devront être ou ne pas être interdites selon que l'on considère qu'elles ont ou qu'elles n'ont pas d'étroite relation avec la titularité du droit de propriété industrielle. Par exemple, certains auteurs soutiennent le caractère licite de clauses qui établissent les prix de vente des produits fabriqués par le licencié ou qui imposent une obligation d'acquisition d'autres produits au titulaire du brevet, même lorsqu'elles ne sont pas indispensables à l'exploitation de celui-ci, ou l'obligation de céder au titulaire les expériences acquises et les investissements réalisés lors de l'exploitation du droit cédé. La Commission s'est orientée, dans sa Communication du 24 décembre 1962, dans le sens de la défense d'un statut égalitaire du titulaire du brevet et du licencié en ce qui concerne la transmission des innovations introduites dans la technologie importée, ce qui reflète cependant une vision seulement compatible avec une identité réelle des contractants. La Cour de justice affirme, pour sa part, que le fait pour une entreprise qui se trouve en position dominante sur le marché d'obliger les acquéreurs par la voie d'une obligation proprement dite ou d'une promesse, à s'approvisionner totalement ou partiellement et de forme exclusive auprès de ladite entreprise, constitue l'exploitation abusive d'une position dominante au sens de l'article 86 (46).

(44) OECD. — *Cit.*, p. 29, 56 ; OECD. — *Comparative Summary of Legislations on Restrictive Business Practices*, Paris, 1978.

(45) WELBROECK. — *Op. cit.*, p. 239 et ss.

(46) Affaire Hoffman-La Roche & Co. AG c. Commission des Communautés européennes « Position dominante », Arrêt du 13 février 1979, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1979, p. 463.

On est ainsi en mesure d'évaluer la flexibilité dont disposent la Commission et la Cour de justice pour l'application des règles de la concurrence.

L'attitude prévalante dans les pays de la Communauté, en ce qui concerne l'éventuelle transformation des relations entre fournisseurs et acquéreurs de la technologie peut facilement être déduite à partir, par exemple, des propositions et des objections présentées par les délégations de ces pays lors de la discussion du Programme d'action de la Conférence des Nations Unies sur la Science et la Technologie au service du Développement tenue à Vienne en 1979 ou à la Conférence toujours en cours sous les auspices de la CNUCED en vue de l'adoption d'un code international sur le transfert de technologie (47).

La Communauté a notamment émis une réserve quant à l'inclusion dans le Programme de la phrase « les pays en développement devraient, ainsi qu'il convient mettre en place des mécanismes chargés de surveiller, de choisir et d'évaluer la technologie importée, y compris celle des sociétés transnationales, en vue de porter au maximum les apports technologiques nationaux » (48). Une réserve de nature identique a été exprimée pour ce qui est de la fonction proposée pour les autorités nationales d'agir de façon à ce que les sociétés transnationales et les autres entreprises communiquent aux organismes nationaux appropriés des renseignements sur les résultats de la recherche-développement dans des pays en développement (49). Il est également important d'observer que la CEE a objecté contre l'insertion dans le Programme d'action de la référence à ce que le réseau national d'information scientifique et technique devrait permettre de rassembler et de diffuser des informations concernant « les sources d'approvisionnement en technologie à l'étranger, les modalités et conditions, et les coûts de tous les facteurs et éléments importants jouant un rôle dans l'utilisation et l'application de la technologie, pour permettre des évaluations comparées ». La Communauté a notamment soutenu que l'on y ajoute « tout en respectant les intérêts légitimes des parties en cause », formule qui vise la défense des droits associés à la production et à la possession de la technologie et des limitations qui sont généralement acceptées comme inhérentes à ces droits.

(47) NATIONS UNIES. — *Rapport de la Conférence sur la Science et la Technique au service du Développement* (Vienne, 20-30 août 1979). New York, Nations Unies, 1979, p. 93.

(48) *Ibid.*

(49) *Ibid.*, p. 94, 102.



S'il est vrai que des positions de cette nature se fondent sur le système de l'économie de marché, elles sont de sorte à empêcher en réalité, le fonctionnement d'une concurrence effective lorsque, par exemple, elles tendent à rendre difficile l'accès d'entreprises de pays moins développés aux sources d'information technologique existantes — élément conditionnant de l'aptitude de ces pays à trouver les moyens de dépasser leur retard technologique (50).

De ces positions paraît découler la volonté de la Communauté (ou celle des Etats membres qui la composent) de maintenir, autant que possible, le *statu quo* dans le marché des technologies et de n'accepter que l'inclusion, dans les accords et instruments internationaux en élaboration — et indépendamment de leur nature juridique, obligatoire ou pas — de formules non contraignantes, éventuellement ambiguës, c'est-à-dire d'obligations morales (51).

Il est à souligner cependant que, dans un arrêt récent, la Cour des Communautés européennes s'est prononcée dans le sens de ce que le fait pour une entreprise en position dominante d'obliger les acheteurs à s'approvisionner pour la totalité ou pour une partie considérable de leurs besoins, exclusivement, auprès de l'entreprise mentionnée, constitue un abus de position dominante au sens de l'article 86 du Traité. De tels compromis exclusifs seraient incompatibles avec l'objectif d'une concurrence loyale dans le Marché Commun, du fait qu'elles ne reposeraient pas sur une prestation économique justificative de la charge imposée ou de l'avantage obtenu, mais tendraient plutôt à retirer à l'acheteur la possibilité de choix en ce qui concerne les sources d'approvisionnement et à élever des obstacles à l'accès des producteurs au marché (52).

L'option pour l'une de ces orientations divergentes n'est pas indifférente pour le traitement futur du cas portugais, surtout si l'on tient compte du fait qu'un nombre significatif de contrats de transfert de technologie auxquels participent des entreprises portugaises incluent des dispositions qui introduisent des limitations dans la politique

(50) S. LALL and P. STREETEN. — *Foreign Investment, Transnationals and Developing Countries*. Macmillan Press, London, 1980, p. 66.

(51) G. BUENO ZIRION. — Le transfert de technologie. In : « Le rôle de l'Europe dans le Nouvel Ordre Economique International ». Colloque organisé les 13 et 14 octobre 1978 par l'Institut d'Etudes Européennes, la Fondation Paul-Henri Spaak et l'Association pour les Nations Unies. Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 1979, p. 287.

(52) OECD. — *Restrictive Business Practices of Multinational Enterprises*, cit., p. 181.

d'achats de l'importateur ; et que souvent l'un des problèmes les plus importants à résoudre dans la perspective d'une autonomisation technologique nationale progressive est précisément celui de la désintégration des « blocs technologiques ».

D'autres aspects pourraient être mis en évidence. Le Code des investissements étrangers s'applique, par disposition expresse, aux accords entre entreprises portugaises et entreprises étrangères et leurs filiales, qui restent de ce fait soumises au contrôle de la part des autorités compétentes (art. 7 § 1 du Décret réglementaire n° 53/77). Différemment, dans le cadre de la CEE, les relations entre entreprises mères et leurs succursales sont très souvent tenues pour simple répartition de tâches, dans l'exécution desquelles l'entreprise subsidiaire apparaît comme une partie intégrante du groupe et, comme telles, extérieures au domaine du droit de la concurrence. Seulement au cas où ces relations pourraient être considérées comme des accords entre entreprises, le droit communautaire serait susceptible de leur être appliqué (53).

Les pratiques restrictives dans les relations entre entreprises multinationales et leurs filiales sont cependant de sorte à avoir des incidences onéreuses sur l'économie du pays où se trouve le siège de ces dernières, lorsqu'est, par exemple, limitée la possibilité de l'entreprise locale de produire à des fins de consommation interne, ou d'exporter, ce qui a des conséquences sur la nécessité d'importation et donc sur la balance de paiements du pays importateur. Cette situation explique que, à la Conférence des Nations Unies sur un Code de conduite relatif au transfert de technologie, une des questions les plus controversées soit, précisément celle de l'inclusion possible dans le futur code d'une exception à l'interdiction de clauses restrictives en faveur des relations inter-groupes à l'intérieur d'une entreprise multinationale. Les défenseurs de cette exception invoquent, comme argument, le fait que les pratiques visées ne serviraient qu'à rationaliser ou à répartir les tâches à l'intérieur du groupe, n'impliquant donc pas une exploitation abusive d'une position dominante sur le marché (54).

Un autre aspect qu'il importe de retenir est celui des effets possibles de l'application de la réglementation communautaire relative aux accords d'importance mineure. En effet, dans sa Communication du 19 décembre 1977 concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85 § 1 du Traité instituant la Communauté économique européenne (JOCE

(53) *Ibid.*, p. 23, 55.

(54) Dixième Rapport sur la politique de concurrence (1980), Bruxelles, Commission des Communautés européennes, 1981, p. 55.

n° C 64 du 2 juin 1977), la Commission considère que ne sont pas visés par l'interdiction de ce paragraphe les accords entre entreprises qui n'affectent pas sensiblement le commerce entre les Etats membres et la concurrence. En vue de définir la signification pratique du terme « sensible » dans ce contexte, la Commission indique quelques critères : les produits qui constituent l'objet de l'accord et les autres produits des entreprises participantes considérés comme similaires par les utilisateurs en raison de leurs propriétés, prix et utilisation, ne devraient représenter, dans une partie substantielle du Marché commun plus que 5% du marché des produits en cause dans leur ensemble ; la valeur totale des affaires réalisées au cours d'un exercice par les entreprises participantes ne devraient dépasser les 50 millions d'unités de compte. Il faut ajouter cependant que la définition quantitative du caractère « sensible » ou « appréciable » des restrictions au commerce ne devrait pas être absolue. Des cas concrets seraient concevables dans lesquels des accords entre entreprises qui excéderaient les limites indiquées auraient des conséquences négligeables sur les échanges entre les Etats membres et la concurrence n'étant pas de ce fait couverts par l'interdiction de l'article 85 § 1.

Etant donnée la petite dimension de la plupart des entreprises portugaises, il est à prévoir que les contrats de transfert de technologie auxquels participent des entreprises portugaises puissent échapper, dans une certaine mesure, aux interdictions de l'article 85 § 1 en vertu de l'application des orientations de la Commission qui viennent d'être mentionnées.

Ceci paraît confirmer que, en dépit de la similitude de la lettre des dispositions communautaires et internes applicables, leur optique diverse est susceptible de donner lieu à des solutions concrètes non coïncidentes ; c'est-à-dire, dans certaines circonstances, un acte matériellement incompatible avec la législation nationale pourrait se révéler compatible avec les règles des articles 85 et 86 du Traité de Rome, au moins en fonction d'une interprétation déterminée.

Comme on l'a dit, l'intervention de la Communauté dans le cadre de la politique de la science et de la technologie, n'assume pas un caractère systématique en absence de politique économique et industrielle effectives (55). Celles-ci ne dépassant les simples initiatives ponctuelles n'ont en tant que

telles d'incidences sur les contrats de transfert de technologie. Il n'existe pas, en conséquence, à l'image de ce qui se passe sur le plan national, un contrôle institutionnel destiné à assurer l'adéquation de ces contrats aux fins définies notamment par l'article 2 du Traité de Rome.

Différemment, lorsque l'on prétend « la réduction de la dépendance du Portugal de la technologie importée en utilisant le plus possible le pouvoir de négociation de l'Etat dans les accords avec d'autres Etats et en améliorant la législation sur la propriété industrielle » et la « promotion des technologies locales » ou « la révision des accords internationaux qui créent un degré excessif de dépendance technologique », notamment dans le domaine des brevets (56), il paraît que l'on s'oriente vers un rôle déterminant de la part de l'Etat en ce domaine sur le plan économique et administratif, dans la perspective de la satisfaction d'intérêts nationaux de développement économique et social.

Il ne semble donc pas que l'on dispose actuellement sur le plan communautaire d'alternative en termes de politique et/ou de régime, susceptible de sauvegarder la réalisation des objectifs poursuivis au niveau national. L'intervention de la CEE, au titre de la politique de la concurrence, se limite à avoir pour but de garantir le respect des règles communautaires en cette matière. Or, il s'avère incontestable que les mécanismes du marché n'ont pas fonctionné comme un instrument du développement harmonieux des activités économiques, de l'expansion équilibrée et de l'augmentation accélérée du niveau de vie, indiqués comme finalités par l'article 2 du Traité (57).

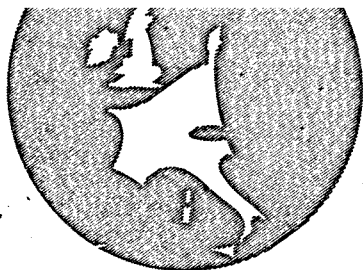
Bien que théoriquement favorables à la libéralisation du commerce et à empêcher des pratiques restrictives et l'exercice de positions dominantes, les règles du Traité ne semblent *per se* suffisantes pour assurer la réalisation des intérêts fondamentaux d'un pays comme le Portugal.

Tenant compte du fait que la politique technologique doit constituer un élément intégrant de la politique économique et industrielle, dont la titularité continue d'incomber aux Etats membres de la Communauté, et que les conditionnements applicables aux transferts de technologie en sont une composante fondamentale, il paraît que, sans mettre en cause le respect des règles de la concurrence, y compris le contrôle de leur application par les institutions de la Communauté, est défendable le maintien de la règle de l'autorisation spéciale et

(55) La politique scientifique et technologique, en tant que « politique coordonnée », n'a pas une base juridique obligatoire, ce qui se reflète dans les pouvoirs d'intervention des organes communautaires : la Cour de justice, par exemple, ne peut pas intervenir au cas où un Etat membre ne se conforme pas avec des décisions prises au niveau communautaire en ce domaine.

(56) National Paper, *cit.*

(57) Septième Rapport sur la politique de concurrence (1977), Bruxelles, Commission des Communautés européennes, 1978, p. 11.



préalable des contrats de transfert de technologie entre entreprises portugaises et entreprises d'autres Etats membres de la CEE de la part de l'Institut de l'Investissement Etranger, en conformité avec les critères définis par les diplômes internes en vigueur.

Ce ne serait d'ailleurs qu'ainsi que l'on pourrait garantir l'application de dispositions qui ne trouvent pas de parallèle dans le système communautaire, tel l'article 5 § 1 du Décret n° 53/77, qui stipule que, pour l'autorisation des contrats de transfert de technologie entre entreprises portugaises et étrangères, l'on devrait tenir compte principalement, soit de leurs conséquences sur l'économie nationale, soit sur la capacité scientifique et technologique disponible dans le pays, ou celle de l'article 6 § 1 et § 2 du même diplôme, qui détermine les clauses que les contrats devront contenir obligatoirement et, tout spécialement, que ceux-ci doivent inclure, autant que possible, des programmes appropriés de formation du personnel. Il est à souligner, à cet égard, qu'on a vérifié que 7 % seulement des contrats entre entreprises portugaises et entreprises d'autres pays contiennent des clauses relatives à la promotion domestique d'activités de recherche scientifique et de développement technologique. Quoi qu'il en soit, le fait que certaines pratiques restrictives ne réunissent les conditions des articles 85 et 86 et notamment celle d'un effet négatif sensible sur la concurrence, impliquerait la soumission de ces pratiques à la législation interne applicable (58).

Une autre composante de la politique de la concurrence de la Communauté est l'interdiction de principe des aides étatiques aux entreprises, ces aides devant être soumises à l'appréciation de la Commission. *Quid juris* en ce qui concerne celles qui se destinent à subventionner, par exemple, des entreprises qui pratiquent la R & D ou à promouvoir le rééquipement, la rationalisation et la restructuration des entreprises ou à les encourager à augmenter leur productivité en améliorant leur gestion ? Dès lors, la situation de plusieurs entreprises portugaises semble de sorte à ce qu'elles puissent venir à être considérées comme couvertes par les exceptions de l'article 92 du Traité (59). Des aides

(58) WAELBROECK. — *Op. cit.*, p. 5.

(59) Art. 92. — 1. Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché commun :

a) Les aides à caractère social octroyées aux consom-

mateur accordées aux fins mentionnées pourraient être entendues comme tendant à la création de conditions structurelles de concurrence satisfaisantes, leur traitement favorable pouvant être admis. Ceci paraît découler de l'opinion même de la Commission dans le sens de ce que le principe de l'article 92 ne devrait préjuger la considération favorable des aides destinées à remédier à des situations dans lesquelles les conditions du marché empêchent la réalisation d'objectifs économiques et sociaux déterminés, ou ne permettent d'atteindre ces objectifs que dans des délais ou moyennant des répercussions sociales inacceptables, ou intensifient la concurrence à un point tel que celle-ci risque de s'autodétruire ; ou encore, lorsque les aides seraient nécessaires afin de corriger des déséquilibres régionaux graves et à faciliter ou à accélérer certaines adaptations ou développements industriels (60). La pratique des incitations à la R & D et à l'innovation est d'ailleurs courante dans les pays de la Communauté (61), étant sou-

mateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,

b) Les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,

c) Les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun :

a) Les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi,

b) Les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre,

c) Les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Toutefois, les aides à la construction navale existant à la date du 1^{er} janvier 1957, pour autant qu'elles ne correspondent qu'à l'absence d'une protection douanière, sont progressivement réduites dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élimination des droits de douane, sous réserve des dispositions du présent traité visant la politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers,

d) Les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

(60) La politique de la Commission en matière d'aides sectorielles, COM (78) 221 final (Communication de la Commission au Conseil), Bruxelles, Commission, 25 mai 1978.

(61) OECD. — *Policies for the stimulation of industrial innovation. Analytical Report*, vol. 1, Paris, OECD, 1978, p. 5, 6.

Est remarquée dans ce rapport la mesure importante dans laquelle des pays qui ont attribué traditionnellement

vent acceptée par la Commission, dans la perspective d'un renforcement global de la compétitivité de l'industrie européenne, comme compatible avec l'intérêt commun (62).

En plus, la logique de l'attitude flexible que révèle l'avis de la Commission sur l'adhésion du Portugal aux Communautés européennes s'oriente dans le sens de la facilitation de la création de conditions susceptibles de permettre de rapprocher le Portugal des niveaux de développement des pays industrialisés de la CEE. On pourrait y trouver éventuellement le fondement d'une interprétation des dispositions communautaires de la concurrence susceptible de permettre l'accès des entreprises portugaises, avec un *minimum* de restrictions, à des connaissances technologiques et à d'autres moyens nécessaires à leur développement, ainsi qu'à une création et innovation endogènes.

Une interprétation de cette nature serait indispensable en vue d'une réduction des déséquilibres existant entre régions et pays membres et de la création de conditions de compétitivité adéquates pour les entreprises en question. Elle irait d'ailleurs à la rencontre des tendances qui se manifestent au sein de la CEE, sous la pression des pays où se trouvent les zones les moins développées, dans le sens d'un renforcement des moyens mis au service des politiques de développement régional et social. Il a été observé (63) qu'il pourrait ne pas être justifié d'appliquer des dispositions identiques à des économies diverses de par leur nature et degré de développement. On pourrait remarquer, dans ce contexte, que la Conférence organisée récemment par la Commission sur la recherche et le développement dans la Communauté a même reconnu que, dans la perspective d'une Communauté à Douze, il serait essentiel que le marché européen ne présente pas d'excessives hétérogénéités de développement technologique (64).

une signification particulière aux mécanismes du marché dans l'industrie adoptent, ces derniers temps, de nouvelles politiques et mettent en marche de nouveaux programmes qui renforcent, sans aucun doute, le rôle de l'intervention publique en rapport avec l'innovation industrielle, y compris des mesures d'aide directe à cette activité.

(62) Huitième Rapport sur la politique de concurrence (1978), Bruxelles, Commission des Communautés européennes, 1979, p. 156 et ss.

(63) ROM, *cit.*, p. 50.

OECD. — *Op. cit.*, dans la note (61), p. 5, 6.

P. NANYENYA-TAKIRAMBUDE. — *Transfer of Technology and International Law*. New York, Praeger Studies Praeger Scientific Studies, 1980, p. 17.

(64) CEE. — *Conférence sur la Recherche-Développement dans la Communauté économique européenne : vers une nouvelle phase de la politique commune*. Rapport, Projet, 1981, p. 71.

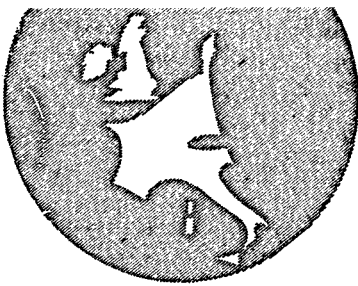
Une révision des attitudes des organes intervenant dans la mise en œuvre des règles communes de la concurrence serait évidemment facilitée au cas où une attention spéciale serait dédiée à la problématique spécifique de cette question en rapport avec le prochain élargissement de la Communauté. La latitude dont disposent la Commission et la Cour de justice pour l'interprétation de ces règles pourra aider la considération d'aspects nouveaux que l'adhésion d'un pays comme le Portugal est susceptible d'introduire dans le système communautaire.

A ce propos, il importe de rappeler l'importante opinion exprimée par la Commission dans son Neuvième Rapport sur la politique de concurrence en ce sens que le régime de la concurrence tel qu'il a été conçu par le Traité implique en dernière analyse que les conditions dans lesquelles elle s'exerce respectent le principe de l'équité économique, lequel assume, de l'avis de la Commission, une signification primordiale dans le présent contexte. Il s'agirait avant tout de préserver l'égalité d'opportunités des agents économiques dans le Marché commun. Un deuxième aspect de ce principe consisterait dans la nécessité de tenir compte de la grande variété de situations dans lesquelles les agents économiques peuvent se rencontrer. En termes de concurrence, cette considération impliquerait le besoin de différencier le traitement de situations diverses de sorte à favoriser notamment les PME. La même institution reconnaît, en outre, qu'il faut assurer la cohérence de la politique de la concurrence avec d'autres politiques du fait que la première serait simplement apte à contribuer à une meilleure productivité et compétitivité des entreprises et non proprement à la promotion de la justice économique et sociale, rôle qui incomberait aux secondes (65).

On pourrait éventuellement invoquer la reconnaissance progressive à laquelle on assiste sur le plan international du concept de « pays intermédiaire » ou de « pays en développement dans le contexte européen » (66) et de la qualification du Portugal comme tel, ainsi que les exigences qui en découlent en matière de coopération scientifique et technique. De telles exigences accroissent dans les cas où aux objectifs de coopération diplomatique entre Etats se superposent des objectifs d'intégration économique et a *fortiori* politique étant donné le besoin de solidarité que ceux-ci impliquent.

(65) Neuvième Rapport sur la politique de concurrence (1979), Bruxelles, Commission des Communautés européennes, 1980, p. 10, 11.

(66) *Draft Programme of Action, Portugal and Spain : amendment to the text proposed by the Group of 77 to the Preamble*, 29 August 1979 (A/CONF. 81/C.1/L.2).



Dans l'hypothèse où la Communauté s'orienterait dans le sens d'une intervention progressive dans le domaine de la science et de la technologie, ayant des répercussions sur la politique de la science et de la technologie, ainsi que de l'inhérente restriction de la sphère d'intervention des Etats, on pourrait éventuellement concevoir l'introduction d'un critère nouveau dans la réglementation communautaire de la concurrence qui permettrait de prendre en compte ses effets sur le développement économique et social et de dépasser ainsi des considérations de nature simplement commerciale, lors de l'appréciation des transactions relatives à la technologie (67). En conformité avec les tendances qui se vérifient sur le plan multilatéral, par exemple dans le cadre de la CNUCED ou de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (68),

(67) Le Secrétaire général de la Conférence sur la Science et la Technique au service du développement a exprimé à la Conférence son espoir de ce que celle-ci recommande une action précise tendant à retirer progressivement au transfert de technologie son caractère commercial (NATIONS UNIES. — *Rapport de la Conférence sur la Science et la Technique au Service du Développement* (Vienne, 20-30 août 1979), New York, Nations Unies, 1979, p. 27).

A l'image de ce qui a été proposé, par exemple, pour la circulation des capitaux privés internationaux, par S. GRIF-FITH-JONES. — *International Monetary and Financial Issues for Developing Countries after UNCTAD V, Lessons for the 1980's*, « IDS Bulletin », 11 (1), 1980, p. 1).

(68) A. GRAHAM. — *The transfer of technology : a test case in the North-South Dialogue*. « *Journal of International Affairs* », 33 (1), Spring-Summer, 1979, p. 7.

on chercherait progressivement à ce que les transferts de technologie à effectuer entre entreprises d'Etats membres de niveaux technologiques divers, ne viennent, d'une forme ou d'une autre, à rester soumis aux limitations qui les caractérisent actuellement en vertu de la dépendance réelle dans laquelle les unes se trouvent par rapport aux autres.

La préoccupation exposée s'avère d'autant plus légitime que, sur le plan global, la Communauté est tendanciellement assimilée aux Etats, dans la mesure où elle exerce des compétences dans des domaines régis par des instruments juridiques multilatéraux (69). Les régimes spéciaux en vigueur dans le cadre de la CEE sont destinés à prévaloir, dans les relations entre Etats membres, sur les règles des instruments mentionnés. L'adoption d'une « clause-CEE », dont l'insertion dans le futur Code international de conduite sur le transfert de technologie est en discussion — qui vise, précisément, à réserver l'existence et le fonctionnement d'un régime spécial en ce domaine à l'intérieur de la Communauté — impliquerait donc que le Portugal, une fois membre de la CEE, ne puisse bénéficier, dans une large mesure, de l'application du régime adopté dans le cadre de la CNUCED — certainement plus favorable dans la perspective de la défense des intérêts nationaux.

(69) Neuvième Rapport sur la politique de concurrence, *cit.*, p. 40 et ss ; Dixième Rapport sur la politique de concurrence, *cit.*, p. 54, 55.

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ENTREPREND L'ÉLIMINATION DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

R. MASIA

*Docteur-vétérinaire, Administrateur principal,
Commission des Communautés européennes*

La peste porcine classique est une maladie virale des suidés domestiques et sauvages. Dans sa forme aiguë, elle occasionne de lourdes pertes aux élevages par une mortalité pouvant atteindre 80 % des effectifs, et notamment des porcelets. Sous ses formes subcliniques ou chroniques, elle perturbe gravement la rentabilité de la production (stérilité, avortement, abaissement du taux de fertilité et du taux de croissance). De plus, le mode de pénétration du virus dans l'organisme par les muqueuses digestive et respiratoire ainsi qu'à travers la peau en fait une maladie très contagieuse tant par contact entre les animaux, lors de la cohabitation, que par les déjections souillant les locaux d'hébergement, les moyens de transport, ou par les déchets de nourriture, les cadavres et les viandes. L'ensemble de ses caractéristiques amène à considérer la peste porcine comme une des maladies les plus graves pour le cheptel porcin.

L'étude de la maladie, de son incidence et de son évolution au cours des 20 dernières années dans les Etats constituant actuellement la Communauté européenne, montre, d'une part, une diminution progressive du nombre de foyers constatés, et, d'autre part, une évolution cyclique faisant apparaître tous les trois ou quatre ans une exacerbation de la maladie et un accroissement relatifs de son incidence dus aux méthodes d'élevage et notamment au commerce des porcelets d'engraissement. En effet, le nombre de foyers déclarés en 1960 était de 4 537, il s'est élevé à 8 221 en 1962 pour redescendre à 884 en 1969 pour atteindre à nouveau 5 043 en 1973 et passer à 341 en 1975, 464 en 1978, et 45 en 1980. Il convient de souligner que cette régression générale a suivi la modernisation de l'élevage porcin, le souci d'une plus grande protection de la part des éleveurs, et qu'elle est surtout due à deux facteurs importants : d'une part, la mise en place d'une politique de plus en plus rigoureuse de lutte contre la maladie, basée notamment sur l'abattage des animaux malades ou contaminés, la destruction ou la stérilisation de viandes ainsi obtenues et d'autre part, la mise au point d'un vaccin efficace et durable (souche dite chinoise) qui a permis lors de l'apparition des foyers d'en limiter la dispersion par la vaccination préventive des exploitations menacées (vaccination en anneau). Par ailleurs, il convient de noter qu'au cours des dernières années, la maladie a pris très souvent une forme chronique ou subclinique qui passe inaperçue mais peut dans certains cas s'exacerber jusqu'à reprendre sa forme aiguë.

L'existence de la peste porcine classique ou sa persistance, outre les pertes économiques qu'elle inflige aux éleveurs, constitue un obstacle aux échanges intracommunautaires. Ces obstacles ont été soulignés lors du premier élargissement de la Communauté en raison du fait que le Danemark,



L'Irlande et le Royaume-Uni ne connaissaient pas la maladie ou l'avaient définitivement éliminée de leur territoire. Cette situation particulière a nécessité l'introduction de dispositions spéciales dans l'acte d'adhésion, permettant aux Etats membres concernés de maintenir leurs dispositions nationales en matière de protection contre la peste porcine, c'est-à-dire le maintien de l'interdiction d'importation pour les porcs vivants et les produits dérivés provenant du reste du territoire de la Communauté.

Pour pallier ces inconvénients majeurs à la réalisation du Marché commun en matière de produits porcins, tant sur le plan des revenus agricoles que sur le plan de la libération des échanges, il est apparu indispensable, dans le cadre d'une harmonisation plus poussée, d'aborder une politique d'éradication de la peste porcine classique. Cette politique doit tenir compte de l'évolution favorable de l'affection, de la situation existant dans les Etats membres et notamment de la situation particulière de certains d'entre eux où, la maladie n'existant pas, la mise en place d'une prévention médicale par la vaccination systématique ne peut être envisagée. En effet, sans négliger les avantages de la vaccination destinée à éviter une large dispersion de la maladie à partir d'un secteur contaminé, la pratique systématique et généralisée de celle-ci devient onéreuse et représente une charge techniquement injustifiée lorsque la faible incidence d'une affection permet d'entreprendre l'élimination systématique des sources d'infection.

En vue d'atteindre les objectifs fixés, la Communauté s'est dotée des instruments et des moyens d'entreprendre et de réaliser dans les meilleures conditions de réussite la politique décidée en matière d'éradication de la peste porcine classique sur la totalité de son territoire.

C'est ainsi qu'au cours de l'année 1980, le Conseil des Ministres des Communautés européennes a adopté les textes suivants concernant, d'une part, l'élimination de la peste porcine et, d'autre part, une libération progressive des échanges intracommunautaires en matière de porcs vivants et de produits dérivés tenant compte de l'évolution escomptée de la situation, eu égard à cette maladie :

a) dispositions concernant l'élimination de la peste porcine :

— directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

— directive 80/1095/CEE du Conseil du 11 novembre 1980 fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique ;

— directive 80/1101/CEE du Conseil du 11 novembre 1980 relative à la date de mise en vigueur de

la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

— décision 80/1096/CEE du Conseil du 11 novembre 1980 instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique ;

b) dispositions concernant les échanges intracommunautaires :

— directive 80/1093/CEE du Conseil du 11 novembre 1980 modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique ;

— directive 80/1099/CEE du Conseil du 11 novembre 1980 modifiant la directive 72/461/CEE en ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique ;

— directive 80/110/CEE du Conseil du 11 novembre 1980 modifiant la directive 80/215/CEE en ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique.

La directive 80/217/CEE complétée par la directive 80/1101/CEE et la directive 80/1095/CEE, constituent la base technique de l'élimination de la peste porcine entrant en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

La première directive harmonise les législations des Etats membres en ce qui concerne les mesures à prendre lors de la suspicion ou de l'apparition d'un foyer de la maladie. Elle définit les différentes catégories de porcs concernés (reproduction, engraissement, abattage) ainsi que l'animal suspect de peste porcine et l'animal atteint de peste porcine. Elle impose, par ailleurs, l'obligation de notifier à l'autorité compétente toute suspicion ou existence de peste porcine.

Les mesures prévues concernent, d'une part, l'exploitation, et, d'autre part, les exploitations voisines situées dans une zone déterminée dite zone de protection d'un rayon minimal de 2 km autour de l'exploitation infectée. Au niveau de l'exploitation suspecte, c'est-à-dire d'une exploitation hébergeant un ou plusieurs porcs présentant des symptômes cliniques, des lésions nécropsiques ou des réactions d'examens de laboratoire indiquant la présence possible de peste porcine, le vétérinaire officiel doit entreprendre immédiatement les investigations nécessaires en vue de confirmer ou d'infirmer l'existence de la maladie. Par ailleurs, l'exploitation est placée sous surveillance officielle ; cette mesure implique notamment le recensement de tous les porcs, leur maintien dans leurs locaux d'hébergement ou dans des locaux permettant leur isolement, l'interdiction de leur entrée et de leur sortie ; toutefois, si, dans un délai de 15 jours, la maladie n'a pas été confirmée ou la suspicion n'a pu être levée, la sortie des animaux à destination directe de

l'abattoir peut être autorisée, mais les viandes provenant de ces abattages ne peuvent entrer dans les échanges intracommunautaires. De plus, la sortie des viandes, cadavres, aliments, déchets, matériels susceptibles de transmettre les maladies, est interdite sauf autorisation de l'autorité compétente, qui seule peut autoriser les mouvements de personnel et de véhicules. Les dispositifs de désinfection doivent être installés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des porcs. Une enquête épizootologique est immédiatement entreprise, afin de déterminer l'origine de la suspicion et les probabilités de contamination d'autres exploitations si la maladie était confirmée. Les mesures visant une exploitation suspecte sont totalement levées lorsque l'absence de maladie a été confirmée.

Au niveau de l'exploitation atteinte de peste porcine, c'est-à-dire d'une exploitation hébergeant des porcs présentant des symptômes cliniques, des lésions nécropsiques ou des réactions d'examen de laboratoire permettant de diagnostiquer la peste porcine, les mesures prévues dans le cas de suspicion sont, soit maintenues si l'exploitation était déjà placée sous surveillance, soit immédiatement appliquées si la maladie a été directement constatée.

De plus, tous les porcs de l'exploitation considérée sont mis à mort sous contrôle officiel et détruits. Les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de dispersion du virus de la maladie. Toutes les viandes obtenues dans l'exploitation depuis l'introduction probable de la maladie, ainsi que les cadavres de porcs sont détruits. Toutes matières, ustensiles, aliments des animaux, déchets, doivent être traités conformément aux prescriptions du vétérinaire officiel pour assurer la destruction du virus pestique éventuellement présent. Après élimination de tous les porcs, les locaux d'hébergement et les moyens de transports et matériels susceptibles d'être contaminés sont soumis à une désinfection effectuée sous contrôle officiel à l'aide d'un désinfectant officiellement approuvé. L'enquête épizootologique est poursuivie ou entreprise selon le cas. Le repeuplement de l'exploitation ainsi assainie ne peut être entrepris que 15 jours après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection.

Il convient de noter qu'en matière d'élimination des porcs d'une exploitation infectée de peste porcine, les Etats membres peuvent autoriser, en dérogation aux prescriptions prévues :

a) l'abattage direct et immédiat, sous contrôle officiel, des porcs non atteints ou non suspects de peste porcine provenant d'une exploitation infectée, dans des établissements spécialisés, sous réserve que les viandes obtenues subissent un traitement thermique garantissant la destruction du virus et

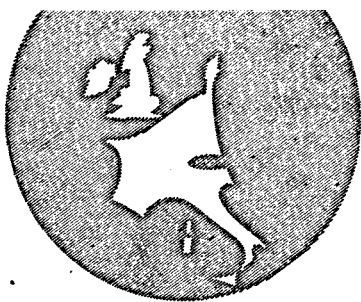
que toutes précautions soient prises pour éviter la recontamination des produits.

b) Dans les exploitations comprenant deux ou plusieurs unités de production complètement séparées sur les plans de l'hébergement, de l'alimentation et de l'entretien, la limitation de l'abattage aux porcs des seules unités de production infectées. Pour cette possibilité, une harmonisation plus complète des mesures peut être établie selon la procédure du comité vétérinaire permanent.

L'enquête épizootologique, qui doit être effectuée dans tous les cas, soit à partir de l'exploitation suspecte, soit à partir de l'exploitation infectée, revêt une grande importance dans le dépistage précoce de la maladie et son élimination, afin d'éviter l'apparition de foyers secondaires. A la suite de cette enquête, les exploitations ayant eu une relation avec une exploitation dans laquelle la peste porcine a été constatée sont placées sous surveillance officielle ; les exploitations ayant eu une relation avec une exploitation dans laquelle la peste porcine est suspectée, sont placées sous surveillance ou sont soumises aux dispositions concernant les exploitations suspectes lorsqu'elles ont reçu des animaux ou du matériel provenant de l'exploitation infectée. Par ailleurs, pour certaines exploitations concernées par l'enquête épizootologique, notamment celles placées uniquement sous surveillance, demeure possible en vue d'éviter un blocage de la production, l'acheminement des animaux non suspects vers l'abattage. De plus, dans les grands élevages, les mesures peuvent n'être appliquées qu'à l'unité ou aux unités séparées suspectes.

Au niveau de la zone de 2 km de rayon qui est établie autour de l'exploitation dans laquelle la présence de la peste porcine classique a été constatée, les mouvements des animaux à l'exception de ceux destinés à l'abattage immédiat (ainsi que les rassemblements d'animaux) sont interdits. L'autorité compétente peut toutefois, si les mesures d'interdiction sont prolongées, permettre, en vue d'éviter le surpeuplement des exploitations préjudiciables à la production et aux conditions d'entretien des animaux, le transfert des porcs d'engraissement vers des exploitations placées sous surveillance dans la zone de protection ou à moins de 20 km de celle-ci. Ces opérations ne sont autorisées sous contrôle officiel qu'après enquête du vétérinaire officiel. Toutes les mesures ne sont levées que 15 jours après l'abattage de tous les porcs, nettoyage et désinfection de l'exploitation où la maladie a été constatée.

Dans le but d'assurer la pleine efficacité de ces mesures de lutte contre la peste porcine classique, tant pour le contrôle des mouvements des animaux et la réalisation des enquêtes épizootologiques que pour effectuer un diagnostic précoce et harmonisé



de la maladie, des dispositions sont établies concernant l'identification des porcs et les méthodes de diagnostic. Tous les porcs transférés hors de leur exploitation doivent être identifiés de façon à déterminer rapidement leur exploitation d'origine ou de provenance et l'acheminement suivi. Les modalités de cette identification sont laissées à la décision des Etats membres. Par ailleurs, toute personne se livrant au transport ou au commerce des porcs doit tenir un registre comportant tous renseignements concernant les mouvements de ces animaux. Du point de vue du diagnostic, les méthodes sont précisées en annexe I de la directive ; elles portent soit sur la recherche du virus, soit sur la recherche des anticorps produits par le virus. Dans chaque Etat membre, un laboratoire national responsable de la coordination des opérations est précisé en annexe II ; la liaison entre ces laboratoires sera assurée par un laboratoire spécialement désigné par la Communauté par décision du Conseil. La mise en place d'un tel ensemble concourra à une harmonisation plus poussée des techniques de laboratoire, des antigènes et différents réactifs utilisés.

Deux dispositions particulières concernent des mesures visant à permettre d'éviter la dispersion de la maladie par contamination de voisinage à partir d'une exploitation infectée, ou à prévenir l'introduction de la maladie dans des élevages sains par des produits susceptibles d'être contaminés. La première disposition donne la possibilité aux Etats membres de décider d'appliquer une vaccination d'urgence des porcs des exploitations qui risquent, compte tenu de leur situation géographique ou des données épizootiologiques, d'être contaminés par un foyer existant. De manière générale, certaines méthodes de protection des animaux, comme la sérumisation et la sérovaccination, sont interdites en raison des dangers d'infection des animaux, et dans tous les cas les vaccins doivent être contrôlés et répondre à des spécifications qui seront déterminées selon la procédure du comité vétérinaire permanent. Lorsque des animaux sont vaccinés dans le cadre des mesures d'urgence, ils doivent être marqués de façon durable et les truies ne peuvent quitter la zone vaccinée qu'à destination de l'abattoir en vue d'éviter la remise en élevage d'animaux éventuellement porteurs sains du virus. Il convient de noter qu'aucune position n'est prise en ce qui concerne la vaccination préventive systématique généralisée, qui demeure du ressort des Etats membres.

La deuxième disposition est relative à la prévention des risques de contamination à partir des déchets de cuisines et des industries utilisant de la viande. L'utilisation directe de ces déchets (eaux grasses) dans l'alimentation des porcs est interdite. Les Etats membres doivent veiller, si ces déchets sont utilisés, à leur stérilisation préalable

(traitement thermique amenant la destruction du virus éventuellement présent) et au contrôle de leur transport, ce système d'alimentation étant strictement réservé aux porcs d'engraissement ou à des porcs qui ne peuvent quitter leur exploitation qu'à destination de l'abattoir. Dans tous les cas, les eaux grasses provenant des transports internationaux (navires-avions) doivent être collectées et détruites.

Compte tenu des risques de dispersion de la maladie par les échanges intra-communautaires à partir de l'Etat membre où elle est apparue, cet Etat membre est tenu d'informer rapidement et régulièrement les autres Etats membres, et la Commission de l'évolution de la maladie et de son incidence, ainsi que des mesures prises sur place. Les informations, dont les modalités sont précisées à l'annexe III, permettent aux Etats membres et à la Commission de juger de l'opportunité de prendre éventuellement des mesures au niveau des échanges et de les coordonner selon la procédure communautaire du comité vétérinaire permanent, ou d'étudier leurs répercussions sur l'ensemble du programme communautaire d'éradication.

En effet, cette directive 80/217/CEE constitue la base technique de l'élimination de la peste porcine sur le territoire de la Communauté ; son application permanente doit permettre de contenir la maladie et d'éviter son extension à partir de foyers primaires. En vue notamment d'accélérer l'éradication de la maladie, elle est complétée par la directive 80/1095/CEE qui fixe les mesures à appliquer par les Etats membres pour parvenir à atteindre et à conserver le statut d'officiellement indemne, lorsque la peste porcine n'a pas été constatée sur leur territoire depuis 12 mois au moins, que la vaccination contre la peste porcine n'y a pas été autorisée dans le même temps, et qu'il n'existe pas de porcs vaccinés dans les exploitations. Cette qualification peut être attribuée à une région d'un Etat membre (partie de territoire) sous réserve que la région satisfasse aux mêmes critères et soit reconnue telle selon la procédure du comité vétérinaire permanent et que l'Etat membre fournisse toute garantie pour le maintien du statut de la région. Elle est aussi attribuée à une exploitation donnée pour autant que la peste porcine n'y ait été constatée depuis 1 an au moins, que la vaccination n'y ait été pratiquée depuis le même délai, qu'elle ne comporte pas d'animaux vaccinés contre la peste porcine, et qu'elle soit située au centre d'une zone de 2 km de rayon demeurée indemne de la maladie pendant un an au moins.

Dans les 6 mois suivant la notification de la directive, la Commission précise la situation des Etats membres, notamment de ceux qui, n'étant pas officiellement indemnes, ont l'obligation de mettre en œuvre un plan d'éradication de la peste porcine classique sur leur territoire.

Chaque plan national d'éradication doit être conçu de façon à ce qu'aux termes d'un délai maximal de 5 ans le territoire soit officiellement indemne de peste porcine. Il doit prévoir une suppression progressive de la vaccination (interdiction de vaccination des porcs d'élevage ; limitation au cours des 2 premières années, puis interdiction de vaccination des porcs d'engraissement), et la mise en œuvre des opérations de dépistage sérologique systématique dans les régions où la présence de la maladie est soupçonnée. Un plan national peut faire l'objet d'une application régionalisée sous réserve que la protection et le maintien du statut des régions concernées soient garantis.

Les plans présentés par les Etats membres font l'objet d'une approbation de la Commission, selon la procédure du comité vétérinaire permanent, avant leur mise en œuvre. Ces plans entrent en vigueur à la date fixée par la Commission dans sa décision, et en tout cas, pour les plans soumis en 1981, avant le 31 décembre 1981. La durée de 5 ans est limitée aux actions intervenues avant le 1^{er} janvier 1987. Toutefois, ces dates limites peuvent être repoussées de 1 an, par décision du Conseil sur proposition de la Commission, si un ou des Etats membres rencontrent des difficultés particulières pour la mise en œuvre des actions à mener. Ils peuvent être modifiés selon la même procédure en cours d'application pour tenir compte de l'évolution de la situation ; de même un Etat membre, en cas d'évolution alarmante de la maladie, peut prendre les mesures conservatoires nécessaires allant jusqu'au retour provisoire à la vaccination préventive systématique.

Ces dispositions introduisent toute la souplesse et la prudence possibles dans la réalisation d'actions de lutte contre une maladie contagieuse grave et permettent aux Etats membres responsables d'orienter et d'adapter les mesures à leur situation propre selon une procédure communautaire offrant les garanties objectives d'un effet optimal et progressif vers le but à atteindre.

A l'issue du programme d'éradication ou en cours d'exécution, un Etat membre ou une région d'un Etat membre peut être déclaré officiellement indemne de peste porcine classique selon la procédure du comité vétérinaire permanent. Toutefois, la reconnaissance d'une région ne pourra intervenir que 3 mois après l'acquisition du statut, de façon à confirmer l'efficacité des mesures de protection.

Par ailleurs, il est prévu qu'à tout moment un Etat membre qui a perdu sa qualification d'officiellement indemne aura à soumettre un plan d'éradication et bénéficiera de l'aide communautaire. La perte de qualification d'un Etat membre ou d'une région n'est pas automatique, lorsque l'incidence de la maladie reste localisée et de faible importance et

que l'Etat membre prend toutes dispositions pour isoler la zone territoriale infectée. Une décision est prise à ce sujet selon la procédure du comité vétérinaire permanent.

Les deux directives qui viennent d'être examinées représentent le support technique de l'action financière de la Communauté instituée par le Conseil dans sa décision 80/1097/CEE, qui prévoit un montant de 35 millions d'unités de compte européennes du fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour la participation aux opérations d'éradication dans les Etats membres. La participation financière de la Communauté est décidée par la Commission selon la procédure du comité vétérinaire permanent après consultation du comité du fonds sur la base des actions effectuées par les Etats membres :

a) dans le cadre d'un plan d'éradication, lorsque leur territoire n'est pas officiellement indemne ;

b) dans le cadre de mesures d'urgence, lorsque leur territoire officiellement indemne se trouve accidentellement infecté.

Dans les deux cas, le plan ou les mesures sont communiqués à la Commission qui selon la procédure du comité vétérinaire permanent, décide dans les 2 mois suivant leur réception de leur conformité, en vue de bénéficier du financement communautaire qui comporte :

a) 50 % de frais engagés au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage et la destruction des animaux ;

b) l'unité de compte européenne par échantillon examiné en vue du dépistage de la maladie ;

c) 0,125 unité de compte européenne par dose de vaccin utilisée soit dans le cadre de la vaccination d'urgence (vaccination en anneau) soit au cours des 2 premières années dans le cadre d'un plan approuvé pour la vaccination systématique dans certaines régions déterminées.

La participation financière de la Communauté est prévue pour une période de 5 ans et débute pour chaque Etat membre à la date fixée lors de l'apparition du plan et en tout cas au plus tard le 31 décembre 1981. Cette dernière date peut être reportée au 31 décembre 1982 par décision du Conseil, si un Etat membre se heurte à certaines difficultés.

Il est par ailleurs prévu des contrôles réguliers de la Commission pour s'assurer du point de vue vétérinaire de l'application et de la bonne évolution des plans ainsi que la présentation au Conseil d'un rapport intérimaire avant le 1^{er} juillet 1983. Cette procédure permettra d'étudier et de pallier d'éventuelles difficultés et d'apporter si nécessaire toutes modifications utiles dans les règles générales adoptées.

nes.

Pour les porcs vivants et pour les viandes fraîches de porcs, les dispositions transitoires complémentaires sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985. Avant le 1^{er} juillet 1985, la Commission adressera au Conseil, un rapport sur l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne les échanges, rapport assorti de propositions éventuelles en matière de peste porcine. Le Conseil statuera sur

mes de santé animale, tant que les échanges. La Communauté aborde cette orientation d'harmonisation en permettant à chaque Etat membre d'estimer sa propre situation afin d'entreprendre un programme adapté d'éradication de la peste porcine et de le mener à bien avec toute la souplesse qu'il convient de prévoir dans un domaine biologique.



L'application des dispositions qui viennent d'être examinées devraient, dans le cas de leur plein effet, aboutir au but fixé dans une période de 5 ans, c'est-à-dire aboutir à l'élimination de la peste porcine classique du territoire de la Communauté. Cette élimination devrait avoir les meilleures conséquences sur les revenus agricoles et dégager les éleveurs de l'obligation onéreuse d'une vaccination systématique préventive ; elle devrait, par ailleurs, supprimer dans les échanges intracommunautaires les entraves existant, notamment celles résultant du premier élargissement de la Communauté, en matière de peste porcine classique.

Dans cette optique et pour tenir compte de l'évolution progressive de la situation des Etats membres en cours d'exécution des programmes d'éradication, une série de modifications transitoires concernant les porcs vivants, les viandes de porcs et les produits à base de viande de porcs, ont été apportées aux directives relatives aux échanges intracommunautaires. Ces modifications ont pour but d'amorcer la libération des échanges en la matière en supprimant les dérogations dont bénéficiaient le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni tout en maintenant des garanties propres à éviter tout risque d'introduction de la maladie, ou de nature à compromettre la situation sanitaire acquise par ces trois pays sur le plan international, situation liée notamment aux échanges commerciaux avec certains pays tiers. De plus, elles anticipent les conséquences à attendre des échanges intracommunautaires d'éradication entrepris

sortir qu'en vue de l'abattage immédiat. Les porcs nés et élevés dans des exploitations officiellement indemnes situées sur le territoire de cet Etat membre, doivent avoir présenté, avant leur expédition, un résultat négatif à la recherche des anticorps produits par le virus de la peste porcine.

Il convient de souligner que la qualification d'officiellement indemne d'une partie de territoire en vue des échanges est décidée par le Conseil à l'unanimité sur proposition de la Commission dans les trois mois suivant sa saisine. Le Statut ainsi accordé est immédiatement retiré par la Commission pour une période de 15 jours si un cas de peste porcine ou plusieurs cas épidémiologiquement reliés entre eux dans une aire géographique limitée, y sont constatés. Pendant cette période de 15 jours, selon la procédure du comité vétérinaire permanent et compte tenu de l'évolution de la maladie, il peut être décidé le rétablissement du statut ou le maintien du retrait. Dans le dernier cas, le rétablissement du statut est décidé selon la même procédure trois mois après la disparition de la maladie si la vaccination d'urgence n'a pas été pratiquée, six mois après la disparition de la maladie si la vaccination d'urgence a été pratiquée.

Les Etats membres qui ont bénéficié des dérogations sont autorisés à maintenir leurs règles nationales jusqu'au 1^{er} juillet 1981 (date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions) et après cette date pour les importations en provenance des Etats membres ou des régions d'Etats membres ne présentant pas les garanties prévues.

questions institutionnelles et juridiques

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE (1978-1981) (II) (*)

LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES (ARTICLES 85 ET 86 DU TRAITÉ DE ROME ET DROIT DÉRIVÉ CORRÉLATIF)

Lazar FOCSANEANU

Docteur ès Sciences économiques,
Diplômé de l'Académie de droit international
de La Haye.
Chargé de cours à l'Institut de Droit des Affaires
de l'Université d'Aix-Marseille III

Chapitre I : Empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence (suite)

I. — CLAUSES INTERDISANT LES EXPORTATIONS (suite)

B. L'arrêt du 20 juin 1978, *Tepea BV contre Commission des Communautés européennes, affaire 28/78* (« Produits d'entretien des disques »), Rec. 1978, 1391 (suite).

18. Le recours devant la Cour de justice. Le 21 février 1977, *Tepea*, successeur de *Theal*, a formé un recours contre la décision de la Commission du 21 décembre 1976.

Par ordonnance du 21 septembre 1977, la Cour a admis *Wilkes* et *All Wave* à intervenir dans l'affaire aux côtés de la Commission.

Le 19 avril 1978, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale, après que les parties ont été invitées à répondre à certaines questions, auxquelles elles ont répondu avant le 30 mars 1978.

Par ailleurs, la Commission a été invitée à joindre au dossier la correspondance échangée entre elle-même et *Tepea* au cours de la procédure administrative.

Par son recours *Theal/Tepea* a demandé :

- l'annulation de la décision susmentionnée de la Commission et
- l'annulation des amendes infligées par la Commission.

La Commission, défenderesse au recours, a demandé à la Cour :

- de déclarer le recours non fondé et
- condamner la requérante aux dépens.

Les intervenantes ont conclu à ce qu'il plaise à la Cour

« confirmer la décision attaquée, si nécessaire
« après en avoir parfait et complété les motifs,
« et condamner *Tepea* aux dépens de l'instance. »

Les parties ont comparu devant la Cour à l'audience du 19 avril 1978. Elles ont été entendues en leurs plaidoiries et ont répondu à une série de questions posées par les juges et par l'avocat général.

L'avocat général, M. Francesco Capotorti a présenté ses conclusions à l'audience du 10 mai 1978 et la Cour a rendu son arrêt le 20 juin 1978.

(*) La première partie de cette série a paru dans le numéro 251 de la Revue du Marché Commun.

19. *Les motifs de l'arrêt du 20 juin 1978.* Il convient de mentionner, avant de procéder à l'exposé des motifs, que dans l'arrêt du 20 juin 1978, Tepea BV et Cecil E. Watts Ltd. sont désignés par les vocables « Theal » et « Watts » (motif 1). Cette observation préliminaire ayant été faite, les motifs de l'arrêt du 20 juin 1978 peuvent être résumés comme suit.

1° Pour autant qu'ils ne sont pas contestés, la Cour estime que les antécédents et faits de la cause sont les suivants (motif 6).

2° Après avoir créé, en 1954, l'entreprise qui devait fabriquer et vendre les appareils de nettoyage pour disques d'enregistrement, de son invention, Watts a conclu, avec un distributeur par pays, aux Pays-Bas, en Belgique, au Danemark, en France, en Irlande et en Italie, des *accords verbaux*, prévoyant que celui-ci opérerait en qualité de *distributeur exclusif* sur le territoire national qui lui était concédé (motif 7).

3° Au Royaume-Uni, Watts fournissait exclusivement une vingtaine de grossistes auxquels il interdisait, du moins depuis mai 1972, d'exporter ses produits dont l'emballage portait la mention « Not for export » (motif 8).

4° En 1972, les prix à l'exportation à partir du Royaume-Uni, qui avaient été identiques ou similaires aux prix du marché intérieur britannique ont commencé à monter par rapport à ces derniers. En juillet 1974, le prix à l'exportation d'un même produit dépassait jusqu'à 32 % le prix intérieur, les différences de prix étant accrues par les disparités monétaires notamment entre les monnaies du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Ces différences de prix incitaient des commerçants néerlandais à s'approvisionner directement en Angleterre, en produits Watts, plutôt que de s'adresser à Theal, concessionnaire exclusif aux Pays-Bas (motifs 9 et 10).

5° Le 24 janvier 1964, Theal avait notifié à la Commission un accord verbal de concession exclusive, de durée indéterminée, établi avec Watts, le 8 septembre 1956, et portant sur des appareils de nettoyage pour disques d'enregistrement. Aux termes de cet accord, Watts s'engageait « à ne livrer sur le territoire des Pays-Bas qu'à Theal NV et à lui transmettre toute commande provenant de ce territoire » (motif 11).

6° Il était spécifié, dans la notification de 1964, que l'accord *n'excluait pas le libre jeu de la concurrence, puisque l'accord ne valait que pour une seule marque* (motif 12). Selon Theal, *le nombre de marques concurrentes était élevé*, ce qui permettait au consommateur de conserver toute liberté à l'achat. Par ailleurs, l'accord avait uniquement pour

but de mettre à la disposition du consommateur une organisation spécialisée pour lui assurer le meilleur service possible, en particulier le service après vente en cas de défauts éventuels des appareils livrés (motif 13).

7° Theal avait répondu par la négative à la question de savoir si une *répartition des marchés ou des sources d'approvisionnement* n'était pas un des moyens prévus pour atteindre les objectifs de l'accord (motif 14).

8° A la suite de la notification de 1964, la Commission a informé Theal, par lettre du 18 avril 1969, qu'après *examen provisoire*, l'accord notifié ne prévoyant pas de protection territoriale absolue, pouvait dès lors bénéficier de l'exemption prévue par le règlement n° 67/67, mais que, cependant, si l'accord ne répondait pas effectivement aux conditions d'exemption prévue par ledit règlement, il devait être modifié en conséquence, auquel cas il ne serait exempté qu'à la date de cette modification (motif 15).

9° Theal n'ayant pas répondu, la Commission n'avait aucune raison de mettre en doute le fait que l'accord était conforme aux dispositions de l'article 1, du règlement n° 67/67 (motif 16).

a) *L'application de l'article 85, paragraphe 1 du Traité*

10° *La requérante affirme que, s'il existait bien entre Watts et elle, depuis 1956, un accord verbal de distribution exclusive, par contre, à aucun moment, une convention relative à l'utilisation et à l'enregistrement de marques n'aurait été passé entre les deux entreprises* (motif 17).

11° La requérante affirme également que ce serait elle qui aurait créé les marques « Dustbug », « Disc Preener » et « Parastat » après la conclusion de l'accord de représentation exclusive des appareils fabriqués par Watts au Royaume-Uni (motif 19).

12° Les marques de Theal aux Pays-Bas et celles de Watts en Angleterre seraient entièrement indépendantes les unes des autres et auraient été créées de manière autonome, les marques anglaises étant nées sans que Theal en aurait eu connaissance (motif 20). Qu'elle aurait sur ces marques un droit exclusif en tant que droit autonome, mais qu'elle n'aurait jamais eu l'intention, par l'exercice de ses droits, de s'opposer, ni en fait, ni juridiquement, à des importations parallèles (motif 21). Qu'elle n'aurait fait usage de ses droits de marque qu'à l'encontre de produits contrefaits qui ne proviendraient, ni de la fabrication de Watts au Royaume-Uni, ni d'elle-même (motif 22). Que, dans ces conditions, la requérante ne voyait pas clairement sur la base de quels faits ou de quelles déclarations la Commission serait parvenue à la conclu-



sion qu'elle avait enfreint l'article 85, n° 1 du Traité et que la notification de l'accord du 24 janvier 1963 contiendrait des indications inexactes et dénaturées (motif 24).

13° La Commission a sanctionné Theal, entre autres, pour ne pas lui avoir notifié que l'accord conclu avec Watts « comprenait la concession du droit exclusif de faire usage de marques déposées aux Pays-Bas », clause de l'accord qu'elle n'aurait découverte que le 11 juillet 1975, lors d'une réunion avec Theal et Watts (motif 25).

14° A l'appui de cette thèse, la Commission fait remarquer que c'est Watts qui, le premier, aurait employé les expressions « Dustbug » et « Disc Preener », qu'il aurait d'ailleurs fait enregistrer au Royaume-Uni les deux premières, en tant que marques, le 11 février 1958, la dernière quelque temps après (motif 26).

15° Watts aurait donné son accord à Theal, à la demande de celui-ci, d'utiliser l'appellation « Dustbug » en son nom aux Pays-Bas, sous la forme « Do as you like » (motif 27). L'accord donné expressément pour Dustbug se serait également appliqué aux marques « Disc Preener » et « Parastat » (motif 28).

16° Dans une lettre, datée du 10 octobre 1973, signée par les deux directeurs de la requérante, celle-ci écrivait à Watts : « nous reconnaissons que votre société est propriétaire des marques « Dustbug », « Disc Preener », « Parastat » et « Watts », si vous consentez à renoncer à l'inscription de ces marques à votre nom au registre du Benelux ou, selon le cas, à votre demande d'inscription, nous nous engageons à entreprendre, à tout moment, sur votre demande, les démarches nécessaires en vue de céder tout droit que nous pourrions détenir à votre société, à la société... qui sera désignée par vous... » (motif 29).

17° La Commission considère que les termes de cette lettre, du 10 octobre 1973, conformes à l'histoire des relations des parties, à leurs déclarations et à leur comportement, « représenteraient exactement la situation juridique née de leurs accords » (motif 30). Cette situation aurait été concrétisée quand Watts, ayant fait inscrire ses marques au registre Benelux, le 23 décembre 1971, les en a fait radier le 23 octobre 1973, à la demande de Theal, pour favoriser le déroulement des procès intentés par celui-ci aux importateurs parallèles (motif 31).

18° La Commission déclare sans pertinence les déclarations de la requérante disant qu'une nouvelle lettre du 18 octobre 1973 aurait annulé les termes de celle du 10 octobre 1973, alors que Watts affirme n'avoir jamais reçu le texte de cette abrogation et qu'en outre, il résulte d'un compte rendu d'un mandataire de Watts et d'une correspondance

versée au dossier que la lettre du 10 octobre 1973, écrite à la suite de discussions approfondies entre les intéressés et leurs conseillers, devait notamment servir la cause de Theal dans le procès qui l'opposait à l'intervenant Wilkes (motif 32). En réalité, selon la Commission, les accords de distribution exclusive et de concession du droit exclusif de faire usage des marques Watts auraient eu pour but d'assurer à Theal une protection territoriale absolue, excluant toute importation parallèle de produits authentiques et par ce fait, seraient justiciables de l'article 85, paragraphe 1 (motif 33).

19° Dans le motif 34, la Cour déclare « qu'il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que la requérante a effectivement eu, sur le marché des appareils de nettoyage pour disques d'enregistrement aux Pays-Bas, le comportement relaté par la Commission » (motif 34).

20° En ce qui concerne la concession du droit exclusif de faire usage des marques aux Pays-Bas, il peut être ajouté que le caractère distinctif du vocable « Dustbug », né du rapprochement original des deux mots « Dust » et « Bug » est *de* — sans conteste — à l'inventeur de l'appareil de nettoyage pour disques (motif 35). Il résulte même d'un article paru dans un journal anglais que ce terme a été employé par Watts dès 1955 (motif 36).

L'enregistrement, comme marque, aux Pays-Bas de cette appellation spécifiquement anglaise n'a donc pu être réalisé par Theal qu'avec l'autorisation de son inventeur, comme le dépôt de cette marque a été autorisé par Watts, par la suite, en Belgique, au Luxembourg, en France, en Italie et en Allemagne (motif 37). Les relations anciennes, la confiance commerciale, l'aide apportée au début de son invention à Watts par Theal, distributeur disposant d'une importante infrastructure, expliquent que les rapports soient nés, puis se soient développés, sans que les deux partenaires aient jugé nécessaire de les consigner par écrit (motif 39).

21° Il y a lieu de tenir pour acquis que les deux entreprises Watts et Theal étaient liées dès 1956, par deux accords verbaux, l'un reconnaissant à Theal la qualité de distributeur exclusif des produits Watts aux Pays-Bas et par lequel Watts s'engageait à approvisionner exclusivement Theal aux Pays-Bas et à lui remettre toutes les commandes reçues par Watts à destination des Pays-Bas, l'autre consistant en la concession du droit exclusif d'utiliser les marques attachées à ces produits aux Pays-Bas (motif 40).

22° Ces conventions verbales constituent des accords au sens de l'article 85, paragraphe 1, ayant pour conséquence de conférer à Theal aux Pays-Bas une protection territoriale absolue (motif 41).

23° Celle-ci était en outre, en 1956, assurée par le droit national applicable et renforcée plus tard par l'interdiction d'exporter imposée par Watts aux grossistes du Royaume-Uni et l'apposition d'une étiquette « een Theal produkt », sur les produits fournis par Watts à Theal qui permettait à celui-ci de s'assurer si des produits Watts ne provenant pas de son entreprise étaient offerts à la vente aux Pays-Bas (motif 42).

24° L'ensemble de ce système fournissait à Theal le moyen de s'opposer à toutes importations parallèles du Royaume-Uni ou de tout autre Etat à destination des Pays-Bas et ainsi d'empêcher toute concurrence et, partant, de lui laisser toute liberté de fixer aux Pays-Bas, pour ces produits, des prix à l'abri de toute concurrence effective de la part des produits de la même marque (motif 43).

25° L'utilisation habile du droit des marques a ainsi conforté la protection territoriale résultant de l'accord avoué de distribution exclusive, les deux techniques conjugant leurs effets pour assurer une protection absolue et constante (motif 44).

26° L'accord primitif ne peut donc être examiné sans tenir compte de la pratique concertée qui en assurait l'efficacité (motif 45).

27° Pour être incompatible avec le Marché commun et interdit aux termes de l'article 85, un accord doit, en premier lieu, être susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres (motif 46).

28° Il résulte de la jurisprudence de la Cour (arrêt du 25 novembre 1971, affaire 22/71, Béguelin Import Co/SAGL Import-Export, Recueil 1971, p. 959) que le fait par l'une des entreprises participant à l'accord d'être située dans un pays tiers ne fait pas obstacle à l'application de l'article 85, dès lors que l'accord produit ses effets sur le territoire du Marché commun, encore faut-il considérer que cet accord échappe à la prohibition de l'article 85, lorsqu'il n'affecte le commerce intracommunautaire que d'une manière non sensible (motif 47).

29° Tant que le Royaume-Uni est demeuré un pays tiers, les restrictions de concurrence nées de l'application des accords Watts/Theal n'ont eu d'effets réels que sur le commerce à l'intérieur des Pays-Bas et aucun élément dans le dossier ne permet de soutenir que le cloisonnement de ce marché national a entravé d'une manière sensible des courants d'échange entre Etats membres portant sur les produits Watts avant le 1^{er} janvier 1973, date de l'adhésion du Royaume-Uni au Marché commun (motif 48).

30° Cependant Theal a continué de faire jouer ces accords à son profit après cette date, puisqu'il a obtenu des jugements les 16 janvier et 5 juin 1973, et le 30 mai 1975, contre trois firmes qui se virent

interdire l'importation directe aux Pays-Bas de produits Watts et qu'il a continué d'écrire aux revendeurs des Pays-Bas qui avaient acheté des produits Watts directement ou indirectement auprès des grossistes du Royaume-Uni en leur indiquant que ces agissements constituaient une infraction à ses droits de marque aux Pays-Bas (motif 49).

31° La prise en considération des effets des accords montre qu'ils restreignaient les échanges intracommunautaires de façon sensible puisque la vente des appareils de marque Watts aux Pays-Bas représentait 15% du marché des appareils de nettoyage de disques (motif 50).

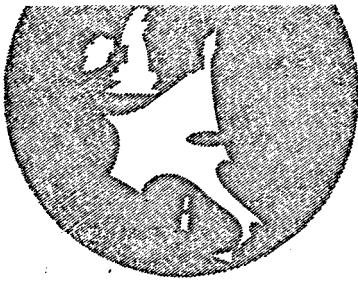
32° Au vu de ces constatations, la Cour estime établi que, depuis le 1^{er} janvier 1973, les accords entre Theal et Watts affectaient le commerce entre Etats membres (motif 51). Par ailleurs, les accords entre Theal et Watts avaient pour but et pour effet essentiels d'empêcher le jeu de la concurrence dans la zone protégée à l'intérieur du Marché commun (motif 53).

33° Des pratiques des importateurs parallèles et des risques qu'ils assumaient en s'y livrant, il apparaît qu'il y avait aux Pays-Bas une demande spécifique de produits Watts (motif 54).

34° Le comportement de Theal montre que celui-ci redoutait la concurrence de commerçants s'approvisionnant en dehors de ses magasins alors que les produits Watts représentaient plus de 25% de son chiffre d'affaires (motif 55).

35° La Cour déclare que, de l'ensemble des constatations susmentionnées, il résulte que, depuis le 1^{er} janvier 1973, les accords en cause, affectant le commerce entre Etats membres des appareils de nettoyage de disques d'enregistrement et ayant pour effet de priver les utilisateurs des avantages découlant d'une concurrence effective entre produits d'une même marque pouvant résulter de débouchés et de sources d'approvisionnement plus nombreux et de prix plus bas sont incompatibles avec le Marché commun et tombent sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1 (motif 56).

36° Au surplus ces accords qui assuraient à Theal une protection territoriale absolue en empêchant les importations parallèles, protection encore renforcée, par l'interdiction d'exporter imposée par Watts, ne contribuaient pas à améliorer la production, ni à promouvoir le progrès technique ou économique, qu'ils ne pouvaient donc — même s'ils avaient été notifiés régulièrement ou avaient été exemptés de la notification — bénéficier de l'exemption prévue par l'article 85, paragraphe 3, les conditions requises pour l'application de cet article n'étant pas réunies (motif 57).



b) L'application de l'article 15, paragraphe 2 du Règlement n° 17

37° Pour déterminer le montant de l'amende qui doit être infligée à Theal, il y a lieu de prendre en considération la durée et la gravité de l'infraction (motif 60).

38° En ce qui concerne *la durée*, la Commission, dans les motifs de la décision, a déclaré qu'elle « n'avait pas l'intention de tenir compte des infractions antérieures à mai 1972, date à laquelle l'interdiction d'exporter était incontestablement en vigueur et portait ses effets » et qu'en ce qui concerne plus particulièrement Theal, elle retenait la date de septembre 1972, époque où, pour la première fois, le requérant avait exercé ses droits de marque pour empêcher des importations parallèles (motif 61).

39° S'il est vrai que les faits existaient à partir du 24 janvier 1963, l'infraction ne s'est matérialisée qu'à partir du 1^{er} janvier 1973, date d'adhésion du Royaume-Uni au Marché commun (motif 62). Cependant le faible décalage dans la durée entre la date retenue par la Commission — septembre 1972 — et la date réelle du début de commission de l'infraction — 1^{er} janvier 1973 — conduit à considérer qu'il ne doit pas avoir d'influence sur l'appréciation du montant de l'amende (motif 63).

40° En ce qui concerne *la gravité*, il faut noter que la requérante a ensuite persisté dans cette voie en s'adressant à trois autres reprises aux tribunaux néerlandais, alors que son attention avait été attirée sur les règles de concurrence établies par le traité de Rome (motif 61). Par ailleurs, les agissements de Theal ont entraîné des restrictions évidentes de la concurrence qui contreviennent à l'un des objectifs fondamentaux du traité qui est d'établir dans la Communauté un marché unique (motif 65).

41° Il y a cependant lieu de tenir compte que, de par leur nature, les produits en cause ne pèsent que marginalement sur les dépenses des utilisateurs (motif 66).

42° Si le comportement de Theal a contribué à éliminer la concurrence entre produits de la même marque, la perte pour l'utilisateur n'a pas été sensible, étant donné le prix du produit en cause et son importance relativement minime pour l'utilisateur habituel (motif 67).

43° Au vu de l'ensemble de ces considérations, l'amende de 10 000 unités de compte infligée par la Commission pour infraction à l'article 85, paragraphe 1, commise par Theal ne paraît pas disproportionnée par rapport à sa gravité et à sa durée (motif 68).

c) L'application de l'article 15, paragraphe 1, a) du Règlement n° 17

44° L'infraction commise par Theal en fournissant des indications inexactes et dénaturées l'a été, sinon de propos délibéré, à tout le moins par négligence, puisque son attention était clairement attirée dans le formulaire de notification sur l'obligation d'informer la Commission du contenu de l'accord et d'indiquer s'il comportait une répartition des marchés ou une restriction de la liberté d'acheter ou de revendre à des tiers ou pouvait de toute autre manière, avoir pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence et alors que, dans la notification que la requérante a adressée à la Commission, elle n'avait pas déclaré l'accord sur la concession du droit exclusif de faire usage de marques déposées aux Pays-Bas et des effets de protection absolue de ce territoire, *la combinaison de ces deux accords* empêchant les importations parallèles et faussant la concurrence à l'intérieur du Marché commun (motif 70).

45° Il en résulte que la Commission a été abusée sur le contenu réel des accords qui liaient Watts et Theal, du 24 janvier 1963, date de la notification, jusqu'à ce que Wilkes ait attiré son attention sur ceux-ci dans sa demande du 30 janvier 1974 (motif 71).

46° En raison de la gravité de cette infraction, caractérisée par l'erreur dans laquelle a été entretenue la Commission pendant 11 années, l'amende de 5 000 unités de compte infligée à Tepea BV paraît entièrement justifiée (motif 72).

20. *Le dispositif de l'arrêt du 20 juin 1978.* Ce dispositif est lapidaire. La Cour y « déclare et arrête :

« 1) Le recours est rejeté ; »

« 2) La requérante supportera les entiers dépens, « y compris ceux des intervenants. »

21. *Observations concernant l'arrêt du 20 juin 1978.* Il est rappelé que l'arrêt du 20 juin 1978 a été rendu sur un recours direct introduit par Tepea BV (auparavant Theal NV), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 21 décembre 1976 relative à une procédure d'application de l'article 85 du Traité CEE (IV 28 812 Theal-Watts ; J.O. n° L 39 du 10 février 1977, p. 19), ainsi que des amendes infligées par cette décision.

Aux termes de ladite décision, la Commission arrêtaient que « l'accord verbal de distribution exclusive conclu entre Theal NV et M. Cecil E. Watts, et présentement entre Tepea BV et Cecil E. Watts Ltd, y compris la concession du droit exclusif de faire usage de marques déposées aux Pays-Bas, constitue une infraction à l'article 85 paragraphe 1 du

Traité instituant la Communauté économique européenne » (Article 1^{er}, paragraphe 1 de la décision).

Pour cette infraction à l'article 85, paragraphe 1, la décision de la Commission infligeait les amendes suivantes :

a) à Tepea BV, une amende de 10 000 unités de compte, soit 36 200 florins néerlandais,

b) à Cecil E. Watts Limited, une amende de 10 000 unités de compte, soit 4 166 livres sterling (article 4, paragraphe 4 de la décision).

Il convient de faire observer que, dans sa décision du 21 décembre 1976, la Commission n'a pas sanctionné, comme infraction distincte l'interdiction d'exporter prétendument imposée par Watts aux grossistes du Royaume-Uni. Elle a néanmoins tenu compte de cette interdiction dans l'appréciation de la gravité de l'infraction sanctionnée (Voir n° 15, *Revue du Marché Commun*, n° 251).

Comme la société Cecil E. Watts Ltd. n'a pas attaqué la décision de la Commission du 21 décembre 1976 et comme elle est restée étrangère au recours introduit contre cette décision par Theal, devenue Tepea BV, la Cour de justice n'a pas eu l'occasion de statuer, à titre principal, sur la prétendue interdiction d'exporter.

Plusieurs attendus de l'arrêt de la Cour, du 20 juin 1978, font néanmoins allusion à cette interdiction :

a) Le motif 8 déclare
« que Watts fournissait exclusivement une vingtaine de grossistes au Royaume-Uni auxquels // interdissait — du moins depuis mai 1972 — d'exporter ses produits dont l'emballage portait la mention « Not for export ».

b) Le motif 42 précise que
« celle-ci (la protection territoriale absolue de Theal aux Pays-Bas) était en outre, en 1956, assurée par le droit national applicable et renforcée plus tard par l'interdiction d'exporter imposée par Watts aux grossistes du Royaume-Uni et l'apposition d'une étiquette « een Theal produkt » sur les produits fournis par Watts à Theal qui permettait à celui-ci de s'assurer si des produits Watts ne provenant pas de son entreprise étaient offerts à la vente aux Pays-Bas ».

c) Le motif 57 est rédigé comme suit :
« attendu qu'au surplus ces accords qui assuraient à Theal une protection territoriale absolue en empêchant les importations parallèles, protection encore renforcée par l'interdiction d'exporter imposée par Watts, ne contribuaient pas à améliorer la production ou la distribution des produits, ni à promouvoir le progrès technique ou économique, qu'ils ne pouvaient donc — même s'ils avaient été notifiés régulièrement ou avaient été exemptés de la notification — bénéficier de l'exemption prévue par l'article 85, paragraphe 3,

« les conditions requises pour l'application de cet article n'étant pas réunies. »

L'attitude juridique de la Cour à l'égard des prétendues interdictions d'exporter paraît curieuse. L'arrêt du 20 juin 1978 déclare, dans trois de ses motifs que Watts « imposait » aux grossistes du Royaume-Uni une interdiction d'exporter, sans préciser par quels moyens Watts aboutissait à ce résultat. S'il s'agit de simples suggestions ou même de pressions morales unilatérales, le comportement de Watts échappe à l'incrimination de l'article 85, n° 1 du Traité CEE. Pour que ce texte devienne applicable, la Commission aurait dû administrer la preuve de l'existence d'accords ou de pratiques concertées entre le fabricant et les grossistes britanniques, consacrant une obligation de ne pas exporter. Or la Commission n'a pas été en mesure d'apporter cette preuve. Les présomptions qu'elle a essayé d'invoquer à cet égard ne paraissent pas être pertinentes, ainsi que nous croyons l'avoir démontré dans le précédent article de cette série d'études (*Revue du Marché Commun*, n° 251).

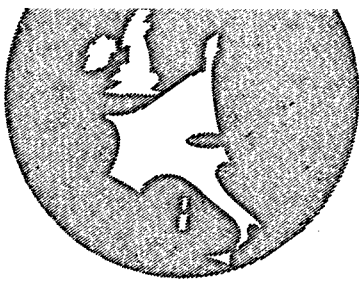
C'est certainement l'absence de preuves convaincantes établissant l'existence d'accords ou de pratiques concertées qui explique la formulation vague et ambiguë des motifs de l'arrêt du 20 juin 1978, en ce qui concerne l'interdiction d'exporter.

Si cet arrêt n'apporte pas de précisions significatives nouvelles au sujet des interdictions d'exportation, ses motifs sont cependant de grande importance en ce qui concerne le conflit entre les règles du droit des marques et les règles de concurrence de la CEE. Ces motifs seront examinés ultérieurement. Enfin, le reproche fait à Theal de s'être adressé aux tribunaux néerlandais et d'avoir obtenu des jugements interdisant les importations parallèles aux Pays-Bas (motif 49) constitue une ingérence indue dans la compétence souveraine des juges nationaux. Compte tenu de l'applicabilité directe des articles 30 à 36 du Traité CEE, les juges nationaux sont seuls compétents pour statuer sur la régularité des interdictions d'importations parallèles fondées sur l'exercice du droit des marques.

C. L'arrêt du 12 juillet 1979, BMW Belgium SA et autres contre Commission des Communautés européennes, affaires jointes 32 et 36 à 82/78 (« Interdiction d'exporter »), Rec. 1979, 2435.

22. Les faits et la décision de la Commission du 23 décembre 1977 (IV/29.146/BMW Belgium et concessionnaires belges BMW). Tels qu'ils résultent des énonciations de l'arrêt du 12 juillet 1979, les faits de l'affaire peuvent être résumés de la manière suivante.

BMW Belgium S.A. dont le siège est à Kontich (Belgique), est une filiale de Bayerische Motoren Werke AG, de Munich.



En juillet 1973, BMW Belgium a organisé, en Belgique, en sa qualité d'importateur de véhicules BMW, un réseau de concessionnaires spécialisés en vue de la distribution de ses produits.

Le 13 janvier 1975, BMW Belgium a notifié à la Commission le modèle de contrat-type de concession conclu ou à conclure avec ses concessionnaires, et a demandé une exemption au titre des dispositions de l'article 85, n° 3, du Traité CEE.

Aux termes du contrat-type notifié, « le concessionnaire s'interdit... toute vente à des revendeurs de véhicules ou de pièces détachées non agréés pour la distribution de produits contractuels, sauf l'hypothèse de pièces de rechange et équipement d'origine demandés aux fins de réparations ».

La plupart des clauses du contrat-type de BMW Belgium correspondent à celles du contrat qui sert de base au système de distribution établi en République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest par BMW Munich et qui a été exempté au titre de l'article 85, n° 3, du Traité, en vertu d'une décision de la Commission du 13 décembre 1974.

Au cours de l'année 1975, des mesures de contrôle des prix ont été instaurées ou renforcées par l'Etat belge, en vue de lutter contre l'inflation. Ces mesures se sont traduites par un blocage des prix d'un certain nombre de produits parmi lesquels se trouvaient les véhicules automobiles. Le blocage des prix a eu pour conséquence que, pendant l'année 1975 et le début de l'année 1976, le niveau des prix de vente au public des véhicules neufs BMW a été moins élevé en Belgique que dans d'autres pays du Marché commun.

L'écart de prix a donné lieu à des réexportations de véhicules BMW neufs de Belgique vers d'autres Etats membres de la Communauté et vers des pays tiers.

Les réexportations des véhicules BMW neufs, notamment vers la République fédérale d'Allemagne, ont été plus importantes entre le mois d'août et le mois de novembre 1975 inclus. Les mesures belges de blocage des prix ayant pris fin le 1^{er} novembre 1975 et l'écart entre les prix belges et allemands ayant diminué, les réexportations de Belgique vers la République fédérale d'Allemagne ont présenté, à partir de cette date, de moins en moins d'intérêt.

Dans plusieurs lettres adressées par BMW Munich à sa filiale, BMW Belgium, à partir de janvier 1975, la société mère allemande informait sa filiale belge de la réimportation en République fédérale d'Allemagne d'automobiles BMW neuves, vendues en Belgique, par des concessionnaires belges. Dans sa lettre du 23 juin 1975, BMW Munich précisait que la publicité faite autour des réimportations d'automobiles BMW en Allemagne était devenue inquiétante et détériorait ses relations avec certains de ses concessionnaires. Elle demandait à BMW Bel-

gium d'adresser à ses agents une circulaire leur rappelant la politique de distribution de BMW. D'autres lettres suivirent dans le même sens.

A son tour, BMW Belgium adressa, entre mai et octobre 1975, des lettres individuelles à plusieurs de ses concessionnaires au sujet des dites réexportations.

Elle adressa également à tous les agents BMW de Belgique deux lettres circulaires datées des 4 juillet 1975 et 29 septembre 1975, respectivement.

La lettre du 4 juillet 1975 attirait l'attention des concessionnaires sur le fait que la vente des voitures BMW en République fédérale d'Allemagne ou aux Pays-Bas, effectuée directement ou par l'intermédiaire de revendeurs non agréés, constituait une infraction grave aux clauses du contrat de concession BMW.

La deuxième lettre circulaire, du 29 septembre 1975, se terminait de la manière suivante :

« Nous croyons donc que, dans cette situation, « il y ait seulement une solution : *aucun concessionnaire BMW en Belgique ne vendra à l'avenir des voitures à l'étranger ou à des firmes qui fourniraient des voitures à l'étranger.* »

« Veuillez bien donner votre accord avec ces « propositions en signant la copie de la lettre ci-jointe pour accord. »

« Vous trouverez en annexe une *déclaration des « membres du conseil consultatif des concessionnaires qui sont unanimes dans leur accord, avec « nos arguments et qui expliqueront leur point de « vue personnellement au cours des réunions « régionales.* »

« Pour accord... »

La déclaration des huit membres composant le conseil consultatif des concessionnaires BMW belges, datée elle aussi du 29 septembre 1975, aboutissait aux conclusions suivantes :

« Le conseil consultatif des concessionnaires « considère comme sa tâche la plus importante « de donner au réseau BMW de bons conseils. « Dans ce cas, ce conseil peut uniquement être « le suivant : *plus aucune vente en dehors de la « Belgique.* »

Des 90 concessionnaires BMW belges, 48 ont signé pour accord la copie de la lettre jointe à la circulaire du 29 septembre 1975.

BMW Belgium ayant informé BMW Munich de ces démarches, cette dernière exprima sa satisfaction pour l'intervention de la première, dans une lettre du 17 octobre 1975, dans laquelle elle précisait sa position de la manière suivante :

« — Aucune intervention à l'encontre de vos « partenaires contractuels n'est permise pour le « seul motif qu'il s'agit d'une réexportation ; mais

« le simple fait qu'il s'agit de ventes effectuées en violation du contrat de concession, à des revendeurs libres, justifie une lettre d'avertissement, »

« — Vous ne pourrez menacer vos partenaires contractuels de représailles que dans la mesure où elles sont nécessaires en raison d'une violation établie du contrat. »

Les 20 octobre et 19 novembre 1975, les entreprises « Automobilimporte C. Heuer » et « MGH Motorgesellschaft mbH », établies en R.F.A., ont informé la Commission que les revendeurs belges agréés au réseau de distribution BMW n'étaient plus disposés à leur livrer certains modèles de véhicules BMW neufs en vue d'une réexportation en R.F.A. Ces informations étaient données aux fins de l'application éventuelle de l'article 3, paragraphe 2, b du Règlement du Conseil n° 17/62.

Les deux entreprises prétendaient qu'en s'adressant aux concessionnaires agréés de Belgique elles intervenaient en tant qu'« intermédiaires », agissant pour le compte d'utilisateurs finals, et non en tant que « revendeurs ».

Dans une lettre du 24 novembre 1975, MGH proposa à BMW Belgium de déclarer qu'elle l'autorisait à l'avenir à agir comme intermédiaire lors de l'importation en Allemagne de véhicules neufs, contre une procuration écrite des clients en cause dans la RFA.

BMW Belgium répondit que MGH n'avait fourni aucune preuve établissant sans équivoque ses fonctions d'intermédiaire et que le simple fait qu'elle se qualifiait d'intermédiaire ne modifiait en rien la nature de ses activités.

La Commission, ayant ouvert l'instruction de l'affaire, adressa à BMW Belgium une lettre, datée du 26 novembre 1975, en vue d'établir si et dans quelle mesure BMW Munich, BMW Belgium et le conseil consultatif des concessionnaires avaient empêché des réexportations de Belgique vers d'autres pays du Marché commun.

Le 27 janvier 1976, MGH introduisit contre BMW Belgium devant le Tribunal de commerce d'Anvers, une demande en référé, fondée sur l'article 54 de la loi belge relative aux pratiques commerciales et sur l'article 85 du Traité CEE.

Le 20 février 1976, la société BMW Belgium adressa à tous ses distributeurs de Belgique une nouvelle circulaire précisant qu'elle entendait mettre fin à la confusion qui s'était produite à la suite de sa lettre circulaire du 29 septembre 1975. A cette fin, BMW Belgium déclarait :

« Il n'a jamais été et il n'est toujours pas de notre intention, ni de celle du conseil consultatif des concessionnaires de vous donner des directives précises ou de vous formuler des interdictions de réexportation. En toute hypothèse

« nous vous demandons de bien vouloir considérer notre circulaire du 29 septembre 1975 en tant qu'elle pourrait être interprétée comme une interdiction à la réexportation, comme nulle et non avenue. »

L'action en cessation intentée par MGH contre BMW devant le Tribunal de commerce d'Anvers fut clôturée le 11 mars 1976 par un jugement d'accord aux termes duquel BMW Belgium s'engageait de ne plus refuser de vendre ou de laisser vendre, par son système de distribution belge, des véhicules neufs à MGH, pour autant que MGH cesse ses activités de revendeur et se borne à agir en tant qu'intermédiaire et que, le cas échéant, elle justifie chaque vente par une procuration appropriée.

MGH avait également intenté une action en dommages-intérêts contre BMW Belgium devant le Landgericht de Bielefeld, en RFA, en alléguant la violation de l'article 85, n° 1 du Traité CEE.

Par jugement du 27 septembre 1977, le Landgericht de Bielefeld a rejeté la demande, pour des motifs qui peuvent être résumés comme suit.

En examinant les circonstances apparentes, estime la juridiction allemande, un tiers ne pouvait que parvenir à la conclusion que la demanderesse était un revendeur.

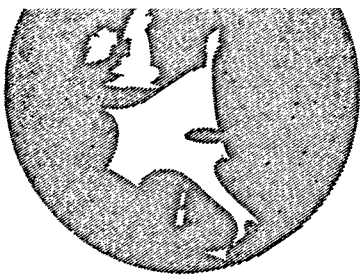
Par ailleurs, l'article 85 du Traité CEE ne va pas jusqu'à protéger ceux qui pourraient licitement faire l'objet d'une interdiction de vente contre une telle interdiction. Tel serait précisément le cas pour la demanderesse en tant que revendeur.

D'autre part, à la suite d'un échange de lettres qui a eu lieu, d'octobre à décembre 1975, entre Heuer et BMW Belgium, cette dernière confirma à Heuer, le 23 janvier 1976, qu'elle n'élèvera plus d'objections contre l'activité d'intermédiaire de Heuer, qui lui avait fourni la preuve qu'il n'avait pas eu récemment d'autre activité que celle d'intermédiaire dans des affaires d'importation en RFA.

Poursuivant la procédure engagée en vertu de l'article 3 du Règlement du Conseil n° 17/62, la Commission arrêta, le 23 décembre 1977, la décision IV/29 146, publiée au JOCE n° L 46 du 17 février 1978, faisant l'objet du recours devant la Cour de justice.

Aux termes de la décision du 23 décembre 1977, la Commission déclare que BMW Belgium et 47 de ses concessionnaires de Belgique

« ont commis une infraction aux dispositions de l'article 85, n° 1, du Traité instituant la Communauté économique européenne en souscrivant, sur la base de la circulaire du 29 septembre 1975 et de la circulaire du Conseil consultatif des concessionnaires belges, du 29 septembre 1975, à une interdiction générale d'exporter et en la maintenant en vigueur du 29 septembre 1975 au 20 février 1976. »



Pour l'infraction ainsi constatée, la Commission inflige aux entreprises concernées des amendes dont le montant varie en fonction ou degré de responsabilité retenu pour chacune, à savoir :

1. à BMW Belgium, une amende de 150 000 unités de compte, soit 7 500 000 francs belges ;
2. à cinq membres du Conseil consultatif, une amende de 2 000 unités de compte, soit 100 000 francs belges, chacun ;
3. à trois membres du Conseil consultatif, une amende de 1 500 unités de compte, soit 75 000 francs belges, ces chiffres moins importants que les amendes infligées aux cinq autres membres étant justifiés par le montant plus faible de leur chiffre d'affaires ;
4. à chacun des trente-neuf autres concessionnaires, une amende de 1 000 unités de compte, soit 50 000 francs belges.

23. *Les recours formés contre la décision de la Commission du 23 décembre 1977.* BMW Belgium, les membres du Comité consultatif des concessionnaires et les trente-neuf concessionnaires visés par la décision de la Commission ont formé des recours contre cette décision, les 10 et 15 mars 1978.

Par ordonnance du 12 avril 1978, la Cour a décidé de joindre les affaires 36 à 82/78 aux fins de la procédure écrite et orale, et les affaires 32/78 et 36 à 82/78 aux fins de la procédure orale.

La Cour a ouvert la procédure orale après avoir posé un certain nombre de questions à BMW Belgium et à la Commission.

Les requérantes ont conclu à l'annulation de la décision de la Commission du 23 décembre 1977 et à la condamnation de la Commission aux dépens.

La Commission a conclu au rejet de tous les recours comme non fondés et à la condamnation des requérantes aux dépens.

Les parties ont été entendues au cours de l'audience du 28 mars 1979, l'avocat général a présenté ses conclusions lors de l'audience du 12 juin 1979 et la Cour a rendu son arrêt le 12 juillet 1979.

Les conclusions de BMW Belgium portaient essentiellement sur la mauvaise interprétation par la Commission des circulaires du 29 septembre 1975. L'objet de ces dernières était uniquement d'enrayer les ventes par les concessionnaires belges à des revendeurs non agréés et non pas d'interdire purement et simplement les exportations. Il s'agissait simplement de rappeler aux concessionnaires les termes de leur contrat. Par ailleurs, on ne remarquerait aucune différence de comportement sensible entre les concessionnaires qui ont signé la circulaire et ceux qui ne l'ont pas signée.

Dans l'esprit de BMW, la formalité de la signature de la circulaire n'aurait pas été constitutive d'une convention de droit civil mais uniquement un moyen

d'attirer l'attention des concessionnaires sur le texte de la circulaire.

Toujours selon BMW Belgium, l'imposition de l'amende aurait été injustifiée et le montant de l'amende trop élevé.

Selon la Commission les circulaires litigieuses avaient pour *objet* d'interdire toute exportation vers d'autres Etats membres de la CEE, ce qui constituait une entente illicite. L'objet de l'entente étant illicite, la question de savoir si cette entente a eu des effets sensibles sur les échanges intracommunautaires serait inutile. La signature par les concessionnaires de la circulaire de BMW Belgium serait un élément constitutif de l'accord intervenu entre les parties.

En ce qui concernait le montant de l'amende la Commission soulignait qu'il correspondait au degré de culpabilité de la requérante qui connaissait parfaitement les limites de son système de distribution sélective et n'aurait pas hésité à enfreindre intentionnellement l'article 85 du Traité.

Dans leurs recours, tous les concessionnaires ont souligné, entre autres, la dépendance économique étroite et totale dans laquelle ils se trouvaient à l'égard de BMW Belgium. La majeure partie de leur chiffre d'affaires provenant de la vente des voitures et des pièces BMW, ils étaient quasiment obligés de se plier aux volontés exprimées par BMW Belgium sous peine de perdre le bénéfice de leur concession. Du reste, les circulaires litigieuses n'auraient eu aucun effet sur le comportement des concessionnaires à l'égard de ventes à l'étranger.

Les recours des concessionnaires, autres que les membres du comité consultatif soulignaient, en premier lieu, que la question de savoir si leur consentement a été librement donné était une question de fait. Il conviendrait dans chaque cas, d'examiner si, en l'absence des contraintes que font peser sur les concessionnaires les risques d'un retrait de leur concession ils auraient marqué leur accord sans réserve à la circulaire du 29 septembre 1975.

Les requérantes terminaient en relevant que dans toutes les décisions précédentes, la Commission n'aurait jamais sanctionné les revendeurs, mais uniquement les concédants. En traitant les concessionnaires belges de BMW plus rigoureusement qu'elle l'avait fait dans le passé à l'égard des revendeurs se trouvant dans des situations comparables, la Commission aurait violé le principe de non discrimination.

Répondant aux recours des concessionnaires, la Commission a soutenu que la question qui se posait était celle de savoir si la limitation d'indépendance dont ces derniers se plaignaient excluait un consentement libre. Or le fait que certains concessionnaires n'ont pas signé indiquerait que le refus

restait possible devant les « propositions » dont les signataires ne pouvaient ignorer le caractère illicite.

En ce qui concernait l'argument de la discrimination, la Commission notait que, dans la ligne de cet argument, elle ne pourrait jamais appliquer l'article 15, paragraphe 2, du Règlement n° 17/62, si elle ne l'avait pas fait dès sa première décision en la matière. Cette thèse ferait abstraction du pouvoir discrétionnaire de la Commission. En outre, elle empêcherait la Commission de tenir compte, dans ses décisions, de la nécessité de laisser une période d'adaptation aux entreprises pour l'observation des règles de concurrence dans des secteurs très spécifiques, alors qu'une fois terminée cette période d'adaptation, la Commission devrait être en mesure d'appliquer dans toutes leur rigueur les interdictions de l'article 85 et d'imposer des amendes.

Enfin, la Commission a soutenu que, dans la décision attaquée, elle avait accepté la dépendance économique comme circonstance atténuante et en avait tenu compte dans la détermination de la gravité des infractions.

24. *Les motifs de l'arrêt du 12 juillet 1979.* Ces motifs peuvent être résumés de la manière suivante.

1° BMW Belgium a notifié à la Commission, le 13 janvier 1975, le modèle des contrats de distribution conclus avec ses revendeurs agréés, et a demandé une exemption au titre de l'article 85, n° 3 du Traité CEE. Le contrat type ne prévoit pas une interdiction générale d'exporter, mais interdit aux concessionnaires BMW belges la revente de véhicules BMW neufs à des revendeurs non agréés. La plupart des clauses de ce contrat type correspond au contrat type de la société mère BMW Munich auquel la Commission a accordé l'exemption de l'article 85, n° 3, par décision du 13 décembre 1974 (motif 3).

2° Une des caractéristiques essentielles du système de distribution sélective de BMW Munich est que les concessionnaires s'engagent à ne pas revendre à des revendeurs non agréés, mais restent libres d'effectuer des ventes, non seulement à l'intérieur de leur propre zone d'exclusivité, mais partout ailleurs dans le Marché commun, soit à d'autres concessionnaires BMW, soit à des utilisateurs finals ou à leurs intermédiaires (motif 4).

3° En 1975 le prix des voitures BMW neuves était nettement inférieur en Belgique à celui pratiqué dans d'autres Etats membres de la CEE en raison, en partie, du blocage des prix appliqué par le Gouvernement belge entre le 5 mai et le 1^{er} novembre 1975.

Ce décalage de prix a entraîné une augmentation des réexportations des véhicules BMW à partir de

la Belgique vers d'autres Etats membres et notamment vers la RFA et les Pays-Bas. Un certain nombre de ces exportations a été effectué à destination de revendeurs non agréés (motif 5).

4° Dans plusieurs lettres adressées par BMW Munich à BMW Belgium, à partir de janvier 1975, la société mère allemande a demandé à sa filiale belge d'adresser à ses revendeurs agréés des circulaires leur rappelant la politique de distribution de BMW.

Donnant suite aux directives de sa société mère, BMW Belgium a adressé plusieurs lettres à certains de ses concessionnaires pour leur rappeler qu'en vertu du contrat de concession, il leur était interdit de vendre à des revendeurs non agréés (motif 6).

5° Le 4 juillet 1975, BMW Belgium a adressé une circulaire à tous les concessionnaires belges attirant leur attention sur le fait qu'ils s'étaient obligés de ne pas fournir des produits BMW à des revendeurs non agréés (motif 7).

6° Les réexportations de voitures à partir de la Belgique s'étant toutefois poursuivies, BMW Belgium a adressé un certain nombre de lettres à des concessionnaires belges soupçonnés de pratiquer des exportations non autorisées.

Faisant état d'une de ces lettres, BMW Munich a adressé, le 22 juillet 1975, une communication précisant que le fait d'une réexportation ne constituait pas en soit une infraction. La filiale belge était conseillée d'invoquer dans ses lettres aux concessionnaires les stipulations contractuelles interdisant la revente à des revendeurs non autorisés (motif 8).

7° Le 29 septembre 1975, BMW Belgium a adressé à tous ses concessionnaires belges les deux circulaires sur la base desquelles la Commission a estimé que l'article 85, n° 1 du Traité avait été enfreint. Le contenu de ces circulaires est indiqué dans la décision attaquée, qui a été résumée ci-dessus. Il est rappelé que l'une des deux circulaires n'émanait pas de BMW Belgium, mais du Conseil consultatif des concessionnaires BMW belges (motifs 9 et 10).

8° BMW Belgium ayant informé de ces démarches BMW Munich, celle-ci a attiré l'attention de sa filiale belge qu'aucune intervention à l'encontre de ses partenaires contractuels n'était permise pour le seul motif qu'il s'agit d'une réexportation. Les interventions devraient être fondées uniquement sur la violation du contrat de concession par les ventes effectuées à des revendeurs non agréés (motif 11).

9° Après avoir attendu quatre mois, BMW Belgium a adressé à l'ensemble des concessionnaires une nouvelle circulaire, le 20 février 1976. Dans cette nouvelle circulaire, la société belge précisait qu'il n'a jamais été dans son intention, ni dans celle du



Conseil consultatif des concessionnaires, de formuler des interdictions de réexportation. Le but de la circulaire du 29 septembre 1975 consistait uniquement à rappeler aux revendeurs qu'en vertu du contrat de concession en vigueur, la vente des voitures BMW à des revendeurs non agréés était interdite, aussi bien à l'intérieur de la Belgique, qu'à l'étranger (motif 12).

10° Le 20 octobre et le 19 novembre 1975, les entreprises « Automobile-Importe C. Heuer » et « MGH Motorgesellschaft mbH », établies en RFA, avaient informé la Commission que des revendeurs agréés du réseau de distribution BMW Belgium n'étaient plus disposés à leur livrer certains modèles de véhicules BMW neufs en vue d'une réexportation en Allemagne. Ces informations étaient fournies à la Commission aux fins de l'application éventuelle de l'article 3 du Règlement du Conseil n° 17/62 (motif 13).

11° Le 3 novembre 1976, la Commission a décidé d'engager à l'encontre de BMW Belgium et des concessionnaires BMW belges, signataires de la lettre annexée à la circulaire du 29 septembre 1975, la procédure qui a abouti à l'adoption de la décision attaquée. L'essentiel de cette décision a été résumé ci-dessus (motifs 14 à 16).

12° Comme les motifs invoqués dans les recours portaient aussi bien sur l'existence de l'infraction à l'article 85, n° 1 du Traité CEE que sur le montant des amendes, l'arrêt du 12 juillet 1979 examine séparément les deux groupes de motifs.

1. *L'existence de l'infraction à l'article 85, n° 1 du Traité CEE*

13° a) BMW Belgium soulève, en premier lieu, la question de savoir si la procédure engagée à la suite des plaintes déposées par Heuer et MGH constituait une base juridique valable de la décision attaquée. A ces fins, BMW Belgium fait valoir que MGH et Heuer, n'ayant pas agi en tant qu'intermédiaires pour des utilisateurs finals, n'étaient pas qualifiées pour demander des livraisons de voitures BMW neuves. Il y aurait lieu de se demander si ces entreprises avaient un « intérêt légitime » au sens de l'article 3, paragraphe 2 b) du Règlement n° 17/62 pour faire engager la procédure litigieuse par la Commission.

14° En ce qui concernait cette question préalable soulevée par BMW Belgium, la Cour constate qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1 du Règlement n° 17/62, la Commission est en droit d'engager d'office la procédure tendant à mettre fin à une infraction aux articles 85 et 86 du Traité CEE. En conséquence, peu importe de savoir si Heuer et MGH avaient en l'espèce un « intérêt légitime » à demander l'ouverture d'une procédure (motif 18).

15° b) Les requérantes contestent, en outre, la légalité de la décision attaquée en faisant valoir que, du contexte général dans lequel les circulaires du 29 septembre 1975 se situent et du comportement des parties, il résulterait que lesdites circulaires avaient uniquement pour objet de rappeler aux concessionnaires BMW belges l'interdiction de vendre à des revendeurs non agréés (motif 19).

16° S'il est vrai que la circulaire du 29 septembre 1975 s'ouvre par un rappel aux stipulations du contrat de concession concernant la vente à des revendeurs non agréés, il n'en est pas moins vrai que ce rappel n'est assorti d'aucune distinction entre le cas des vendeurs agréés agissant pour leur propre compte et celui des revendeurs agissant comme intermédiaire d'utilisateurs finals. En vertu du système de distribution sélective notifié à la Commission, ces derniers avaient droit à des livraisons (motif 20).

17° Les paragraphes 3 et 4 de la circulaire BMW Belgium se réfèrent à des circonstances indépendantes de la qualité de l'acheteur des produits exportés, que l'acheteur soit revendeur agréé ou non (motif 21).

18° Enfin, l'affirmation contenue dans la circulaire BMW Belgium et dans celle du Conseil consultatif (« plus aucune vente en dehors de la Belgique ») exprime sans équivoque la volonté d'arrêter et de faire arrêter toute livraison destinée à l'étranger, quelle que soit la qualité de l'acheteur, revendeur agréé ou non, utilisateur final ou intermédiaire de celui-ci (motif 22).

19° Le contexte juridique et matériel dans lequel se situent les circulaires du 29 septembre 1975 confirme que lesdites circulaires ont outrepassé les clauses du contrat BMW en ce qui concerne la revente aux revendeurs non agréés. D'ailleurs, dans sa communication du 29 septembre 1975 envoyée par BMW Munich à BMW Belgium, la société mère a précisé textuellement à sa filiale qu'aucune intervention à l'encontre des concessionnaires belges n'était permise « pour le seul motif qu'il s'agit d'une réexportation » (motif 23).

20° L'argument selon lequel BMW Belgium, étant filiale à 100 % de BMW Munich, n'aurait pu poursuivre un objectif différent de celui assigné par la société mère, ne saurait constituer un élément utile d'interprétation des circulaires litigieuses. Le lien de dépendance économique existant entre une société mère et une société filiale n'exclut ni une diversité de comportement, ni même une diversité d'intérêts entre les deux sociétés. Les réserves exprimées par BMW Munich dans la communication du 17 octobre 1975 constituent d'ailleurs une mise au point de la société mère (motif 24).

21° Comme suite à cet avertissement BMW Belgium devait se rendre compte de la nécessité urgente de modifier sa circulaire du 29 septembre 1975. Or, ce n'est que le 20 février 1976, avec quatre mois de retard, que BMW Belgium a adressé à tous ses concessionnaires une nouvelle circulaire où elle précise que sa circulaire du 29 septembre 1975 est considérée comme nulle et non avenue, « pour autant qu'elle pourrait être interprétée comme une interdiction à la réexportation » (motif 25).

22° Par ailleurs, la correspondance échangée entre BMW Belgium et une partie de ses concessionnaires pendant la période du 29 septembre 1975 au 20 février 1976 entretenait la confusion entre comportements autorisés et comportements interdits. Cette correspondance était parfois libellée de manière à laisser entendre qu'aucune vente à l'étranger ne pouvait être admise, même à des utilisateurs finals ou à leurs intermédiaires (motif 26).

23° Enfin, la circonstance invoquée par les requérants, selon laquelle les concessionnaires belges auraient, malgré les circulaires, continué à vendre des véhicules neufs à l'étranger, après le 29 septembre 1975, n'est pas déterminante.

Les données fournies à la Cour par BMW Belgium ne concernent que 28 cas sur les 59 réexportations dont BMW Belgium a eu connaissance entre octobre 1975 et février 1976 (motif 27).

24° Pour toutes ces raisons, il faut constater que la circulaire de BMW Belgium du 29 septembre 1975 et celle du Conseil consultatif des concessionnaires belges de même date, sont constitutives d'une manifestation de volonté visant à faire cesser toute exportation de véhicules BMW neufs à partir de la Belgique (motif 28).

25° En adressant ces circulaires à tous les concessionnaires belges, BMW Belgium s'est fait le promoteur de la conclusion avec ses concessionnaires d'un accord visant à l'arrêt total de ses exportations.

Les concessionnaires belges, y inclus les membres du Conseil consultatif, qui ont donné leur consentement à la circulaire de BMW Belgium du 29 septembre 1975, ont, du fait de leur consentement, souscrit à un tel accord, dont le contenu est précisément déterminé par lesdites circulaires (motifs 29 et 30).

26° Eu égard à leur contenu et à leur portée, les accords susdits avaient pour objet d'empêcher, de restreindre et de fausser sensiblement le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun, pour un produit de marque déterminé (motif 31).

27° En poursuivant le cloisonnement de marchés, en ce qui concerne l'exportation d'un produit de marque déterminée, ces accords étaient en outre

susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres au sens de l'article 85, n° 1 du Traité.

BMW Belgium et les membres du Conseil consultatif ont ainsi commis de propos délibéré une infraction aux dispositions de l'article susdit (motifs 33 à 35).

28° Quant à la participation à l'infraction des concessionnaires belges signataires de la circulaire du 29 septembre 1975, s'il est vrai que les liens de dépendance économique existant entre eux et BMW Belgium pouvaient conditionner leur liberté d'initiative et de décision, il n'en reste pas moins que l'existence de ces liens n'excluait pas la possibilité de refuser de consentir à l'accord qui leur était proposé, ainsi qu'il est démontré par le nombre important des concessionnaires qui l'ont fait (motif 36).

29° Pour ces motifs les recours n'apparaissent pas fondés pour autant qu'ils sont dirigés contre l'article 1 de la décision attaquée (motif 38).

2. Les amendes

30° Il ressort de la décision attaquée que BMW Belgium et les membres du Conseil consultatif des concessionnaires belges étaient conscients d'enfreindre les dispositions de l'article 85 du Traité, tandis que les concessionnaires BMW belges signataires de la lettre jointe à la circulaire de BMW Belgium étaient coupables de négligence.

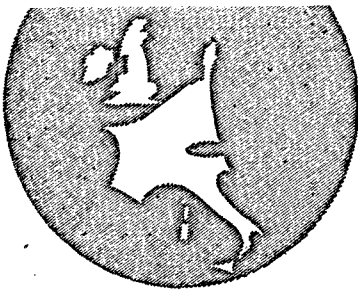
31° Après avoir soutenu que la décision attaquée aurait été prise en violation de l'article 15, n° 5 du Règlement n° 17/62 du fait qu'il s'agissait d'une amende prononcée du chef d'une clause notifiée (motif 41), BMW Belgium a soutenu qu'elle n'aurait pas commis l'infraction « de propos délibéré », son intention véritable ayant été uniquement de mettre fin aux ventes à des revendeurs non agréés (motif 43).

32° La Cour considère cependant que la teneur de la circulaire du 29 septembre 1975 et le contexte juridique et matériel dans lequel elle se situe exprime clairement l'intention de faire cesser toute exportation en dehors de la Belgique de véhicules BMW neufs (motif 44).

33° Dès lors il importe peu de savoir si la requérante avait ou non conscience d'enfreindre l'interdiction de l'article 85, n° 1 du Traité (motif 44).

34° BMW Belgium a encore soutenu que la durée de l'infraction relevée aurait pu être abrégée considérablement si la Commission lui avait fait part de ses objections à l'encontre de la circulaire du 29 septembre 1975.

Cet argument doit être rejeté, compte tenu de la circonstance que la Commission n'a été informée



que le 20 octobre 1975 par MGH du refus de certains concessionnaires belges de livrer des véhicules en vue de la réexportation, ainsi que du fait que dès le 17 octobre 1975, BMW Munich avait attiré l'attention de BMW Belgium sur l'irrégularité de la circulaire en question (motif 45).

35° BMW Belgium soutient enfin que le montant de l'amende litigieuse est trop élevée, eu égard à la courte période entre l'envoi de la circulaire du 29 septembre 1975 et celui de la circulaire du 20 février 1976 et au fait que l'infraction n'aurait eu aucun effet réel sur le commerce entre la Belgique et les autres Etats membres de la Communauté, sinon de rendre plus difficile en Belgique l'achat de véhicules BMW par des revendeurs non agréés.

36° Il suffit cependant de relever que la Commission a expressément tenu compte de la durée de l'infraction pour déterminer le montant de l'amende (paragraphe 26, alinéa 7 de la décision) (motif 47).

37° Par ailleurs, la requérante elle-même a reconnu que le nombre de réexportations de voitures BMW de Belgique vers d'autres Etats membres de la CEE, à partir du mois d'août 1975 était suffisamment important pour amener BMW Belgium à intervenir auprès du réseau belge de distribution et à faire distribuer à ce réseau les circonstances litigieuses (motif 48).

38° Les membres du Conseil consultatif des concessionnaires belges contestent également avoir enfreint « de propos délibéré » les dispositions de l'article 85, paragraphe 1 du Traité (motif 49).

39° Ils allèguent par ailleurs que la circulaire du 29 septembre 1975 qu'ils ont adressée aux concessionnaires belges a été rédigée par BMW Belgium et leur a été présentée pour signature, lors d'une réunion convoquée à cette fin. Il concluent que la décision attaquée devrait être annulée pour défaut et obscurité des motifs, ainsi que pour violation de l'article 15 du Règlement n° 17/62 du Conseil (motif 50).

40° La Cour estime néanmoins que les huit membres du Conseil consultatif ne pouvaient ignorer les responsabilités accrues qui leur incombaient à l'égard des concessionnaires en leur qualité de porte-parole de ceux-ci. Leur intervention auprès du réseau belge de distribution conférait un poids particulier aux propositions qu'ils ont appuyées de leur autorité.

En signant, ne fût-ce que sur injonction de BMW Belgium la seconde circulaire du 29 septembre 1975, les huit membres du Conseil consultatif ont activement contribué à renforcer auprès du réseau belge de distribution l'autorité des exhortations contenues dans la circulaire de BMW Belgium (motif 51).

41° Les autres concessionnaires BMW Belgium contestent le bien-fondé des amendes qui leur ont été infligées en faisant valoir qu'ils n'ont jamais eu l'intention de souscrire à une interdiction générale de réexportation et que la dépendance économique dans laquelle ils se trouvent à l'égard de BMW Belgium était de nature à vicier de manière substantielle leur consentement à la circulaire susdite (motif 52).

42° Ils soutiennent en outre que les amendes sont d'autant plus injustifiées en ce qui les concerne que, dans toutes ses décisions précédentes, la Commission n'aurait jamais sanctionné les revendeurs, mais uniquement les concédants. En traitant sans raison apparemment valable les concessionnaires BMW belges plus rigoureusement qu'elle n'a fait dans le passé à l'égard des concessionnaires placés dans des situations comparables, la Commission aurait violé, à leur détriment, le principe de non discrimination (motif 52).

43° La circonstance que, dans des affaires similaires précédentes, la Commission n'ait pas estimé qu'il y avait lieu d'infliger une amende aux revendeurs, ne saurait la priver d'un tel pouvoir expressément attribué par ledit règlement n° 17/62 dès lors que les conditions requises pour son exercice sont réunies (motif 53).

44° Par ailleurs, la Commission a fait une appréciation exacte de la gravité de l'infraction en tenant compte de la dépendance économique où les concessionnaires se trouvent vis-à-vis de BMW Belgium (motif 54).

45° Il résulte des motifs indiqués ci-dessus que le recours dirigé contre l'article 2 de la décision attaquée n'est pas fondé (motif 55).

25. *Le dispositif de l'arrêt du 12 juillet 1979.* Pour les motifs ci-dessus résumés, la Cour a rejeté les recours comme non fondés.

La Cour a condamné les parties requérantes aux dépens, chaque partie devant supporter une partie des dépens de la Commission correspondant au pourcentage de l'amende qui lui a été infligée par rapport au total des amendes.

26. *Critique de l'arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 1979.* Depuis longtemps déjà la Cour de justice a statué que les clauses interdisant les réexportations, insérées dans des contrats de distribution, constituaient une infraction à l'article 85 du Traité.

C'est ainsi que dans l'arrêt *Béguelin Import Co. contre S.A.G.L. Import Export* du 25 novembre 1971 (affaire 22/71, Rec. 1971, 949, notamment page 963) la Cour a dit pour droit :

« 2) Un accord d'exclusivité passé entre un producteur ressortissant à un pays tiers et un distributeur établi dans le Marché commun relève de l'interdiction énoncée à l'article 85 du traité, lorsqu'il fait obstacle, en droit ou en fait, à ce que le distributeur réexporte les produits en cause dans d'autres Etats membres, ou à ce que ces produits soient importés d'autres Etats membres dans la zone protégée, et y soient distribués par des personnes autres que le concessionnaire ou ses clients. »

De même, dans l'arrêt Van Vliet Kwasten-en Ladderfabriek NV contre Fratelli Dalle Crode du 1^{er} octobre 1975 (affaire 25/75, Rec. 1975, 1103, notamment page 1113) la Cour a statué que

« 1) Un contrat de vente exclusive conclu entre un fabricant, établi dans un Etat membre, et un concessionnaire, établi ailleurs dans le Marché commun, relève de l'article 3 du règlement n° 67/67/CEE de la Commission, dès lors qu'il prévoit l'obligation pour le fabricant d'interdire aux intermédiaires et utilisateurs établis dans son Etat d'exporter ou de faire exporter les produits concernés vers le territoire concédé et qu'il a pour effet de rendre impossible pour les intermédiaires et utilisateurs établis dans ce territoire, d'acquérir une quantité considérable desdits produits, directement à partir de l'Etat du fabricant ; »

« 2) Un tel contrat tombe sous les dispositions de l'article 3 du Règlement n° 67/67 même si les intermédiaires et utilisateurs établis dans le territoire concédé ont des possibilités réelles — qu'ils en profitent ou non — d'acquérir les produits visés au contrat dans le Marché commun, en dehors de l'Etat du fabricant. »

Déjà dans les motifs de l'arrêt Etablissements Consten S.A.R.L. contre Grundig-Verkaufs GmbH, du 13 juillet 1966 (Rec. 1966, 429, et notamment p. 497) la Cour avait considéré que l'interdiction d'exporter établie à l'égard de Consten et de tous les autres concessionnaires exclusifs de Grundig avait une portée restrictive.

Il convient cependant de faire observer que la situation de fait dans l'affaire BMW Belgium était bien différente de celle des trois arrêts précités.

En effet, dans la décision et l'arrêt ici commentés il s'agissait de la réimportation en République fédérale d'Allemagne de produits originaires de ce dernier pays, qui avaient été vendus en Belgique.

Une telle opération est manifestement anormale et anti-économique. Elle n'a pu se produire qu'à la suite d'un blocage de prix édicté par le Gouvernement belge et rendu applicable aussi bien à la

production nationale, qu'aux produits importés, y compris ceux originaires de pays membres de la CEE.

Or, un blocage gouvernemental des prix frappant les produits originaires d'autres Etats membres de la CEE constitue une violation des dispositions du Traité CEE et notamment des articles 30, 3 a) et 3 f) du Traité de Rome.

En bloquant les prix de vente en Belgique des voitures fabriquées en Allemagne, le Gouvernement belge faussait la concurrence intracommunautaire et rendait possibles des opérations économiquement absurdes telles que la réexportation en Allemagne de voitures d'origine allemande.

Dans cette situation, l'attitude normale de la Commission aurait dû consister à attirer l'attention du Gouvernement belge sur la violation des dispositions du Traité de Rome à laquelle il se livrait en bloquant les prix des produits importés de la RFA. Et, en cas de refus du Gouvernement belge de mettre fin à la violation, de déclencher la procédure de l'article 169 du Traité.

Au lieu d'intenter contre la Belgique une action en manquement d'Etat, fondée sur l'article 169 du Traité, la Commission a estimé qu'il était plus facile pour elle de sévir contre les entreprises concernées, à savoir BMW Belgium, et un certain nombre de ses concessionnaires agréés de Belgique. Pourtant, BMW et ses concessionnaires belges n'ont fait que défendre la rationalité commerciale. Les réimportations en Allemagne de voitures d'origine allemande constituent une aberration économique, rendue possible grâce au manquement de l'Etat belge aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité. Ce n'est pas contre BMW et ses concessionnaires que la Commission aurait dû agir, mais contre l'Etat belge qui, par sa mesure de blocage, faussait la concurrence à l'intérieur du Marché commun.

Il est regrettable que la Commission ait cédé à la facilité. Il est encore plus regrettable que la Cour ait confirmé une décision très contestable de la Commission.

Enfin, on pourrait encore se demander si la concurrence entre distributeurs de produits d'une même marque est vraiment visée par l'article 85, 1 du Traité CEE. Depuis l'arrêt Grundig, de 1966, la Cour donne une réponse affirmative à cette question discutable. Elle aura, peut-être, un jour l'occasion de réexaminer la question (9).

Paris, le 26 octobre 1981

(9) Voir Jacques BUHART, « Les interdictions d'exportations : l'arrêt BMW (C.J.C.E., 12 juillet 1979) ». *Gaz. Pal.*, n° 366, 1, 31 décembre 1980 - 1^{er} janvier 1981.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. – Nominations

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Lors de sa session des 7/8 décembre 1981, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement danois, M. Bent Nielsen, Sekretær i Landsorganisationen i Danmark, comme membre du **Comité économique et social**, en remplacement de M. Knud Christensen, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 18 septembre 1982.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CECA

Lors de sa session du 3 décembre 1981, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement italien, Dr. Francesco Noli, Administratore della S.p.A. F.lli Canessa, Presidente dell'Associazione Commercianti Acciai Assofernet, comme membre du **Comité consultatif de la CECA**, en remplacement de M. Mario Portanova, membre décédé, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 24 novembre 1982.

COMITÉ CONSULTATIF DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM

Lors de sa session du 15 décembre 1981, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement néerlandais, M. J.Ph. van Hasselt, comme membre du **Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom**, en remplacement de M. H. Hoog, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 28 mars 1983.

COMITÉ DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

★ Lors de sa session des 23/24/25 novembre 1981, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement danois, M. Iwan Nørlov, Arbejds- og socialrad, Danmark faste repræsentation ved De europæiske Fællesskaber, comme membre titulaire du **Comité du Fonds social européen**, en remplacement de M. Morten Fenger, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 9 novembre 1982.

★ Lors de sa session des 7/8 décembre 1981, le Conseil a nommé Mlle Rita McArdle comme membre suppléant du **Comité du Fonds social européen** en remplacement de M. Sweeney, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 9 novembre 1982.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Lors de sa session des 23/24/25 novembre 1981, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement britannique, M. H.W.L. Morton, Director of Social Affairs, Administration and Advisory Services, Confédération of British Industry, comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs**, en remplacement de M. Paul Bradbury, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 mars 1982.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Lors de sa session du 15 décembre 1981, le Conseil a nommé M. H.M.L. Morton comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants** en remplacement du Dr. C.A. James, membre titulaire démissionnaire, en attendant qu'il soit pourvu au remplacement des membres du Comité.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

★ Lors de sa session des 23/24/25 novembre 1981, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement britannique, M. M. Weston, Manpower Services Commission, Training Services Division, comme membre suppléant du **Comité consultatif pour la formation professionnelle**, en remplacement de M. J.D. Rimington, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1983.

★ Lors de sa session du 14 décembre 1981, le Conseil a nommé M. Pierre Wiseler comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la formation professionnelle**, en remplacement de M. Gaston Glaesener, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1983.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA FORMATION DES PRATICIENS DE L'ART DENTAIRE

Lors de sa session des 7/8 décembre 1981, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement danois, M. Poul Toftegaard, comme membre suppléant du **Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire**, en remplacement de Mme Jette Mersing, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 25 mars 1983.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA FORMATION DANS LE DOMAINE DES SOINS INFIRMIERS

Lors de sa session des 7/8 décembre 1981, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement danois, M. Bent Rasmussen, comme membre suppléant du **Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers**, en remplacement de M. Niels Bentsen, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 14 janvier 1982.

NÉPAL

Le 16 novembre 1981, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. M. l'Ambassadeur Ram Hari Sharma, désigné par le gouvernement du Royaume du Népal, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, en remplacement de S.E. M. l'Ambassadeur Ishwari Man Shrestha.

PARAGUAY

Le 16 novembre 1981, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. M. l'Ambassadeur Alfredo Canete, désigné par le gouvernement de la République du Paraguay, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, en remplacement de S.E. M. l'Ambassadeur Tomas Salomoni.

II. - Activités communautaires

CONSEIL EUROPÉEN

(Londres, 26/27 novembre 1981)

Le Conseil européen qui s'est déroulé les 26 et 27 novembre 1981 à Londres ne s'est pas achevé par l'adoption d'un communiqué mais d'une série de déclarations, en grande partie de nature politique. En ce qui concerne en particulier la question centrale de ce sommet, l'exécution du « mandat du 30 mai », les chefs d'Etat et de gouvernement ont également tiré les conclusions de leurs travaux dans une simple déclaration. Voici les principaux textes issus de ce sommet :

I. - Mandat du 30 mai

« 1. Nous avons eu une discussion approfondie sur les trois chapitres du mandat-développement des politiques communautaire, politique agricole commune et structure du budget, et sommes parvenus à une très large compréhension.

2. Quatre problèmes demeurent sans solution : le problème laitier, les orientations concernant les dépenses agricoles, l'agriculture méditerranéenne, le problème du budget.

3. Nous sommes convenus que les ministres des Affaires étrangères se rencontreront de manière informelle, si possible avant Noël et sinon en janvier. Ils examineront ces problèmes difficiles et présenteront des recommandations aux chefs de gouvernement qui, espérons-nous, seront en mesure de les approuver sans qu'il soit besoin de tenir une nouvelle réunion au sommet.

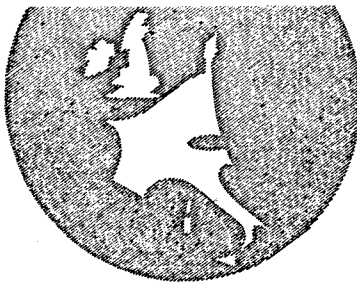
4. Une fois une solution politique trouvée, le Conseil adoptera formellement les décisions nécessaires.

5. La participation à la réunion informelle des ministres des Affaires étrangères sera limitée aux ministres, qui seront accompagnés chacun au maximum de deux assistants ».

II. - Conclusions sur le Portugal et l'Espagne

« Le Conseil européen a rappelé que les Etats membres de la Communauté ont décidé d'entamer les négociations en vue de l'adhésion du Portugal et de l'Espagne en sachant que tous les objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont exposés dans le préambule du Traité CEE, sont partagés par les gouvernements démocratiques et les peuples des deux pays concernés.

Le Conseil européen a confirmé l'engagement politique qui constitue le fondement de cette décision ; il a souligné la détermination de la Communauté de mener ces négociations au succès et a souligné qu'il importait de continuer à progresser. Il a rappelé que les pays candidats à l'adhésion avaient accepté d'adhérer sur la base des traités communautaires et du droit dérivé en vigueur à la date de l'adhésion, à l'unique réserve des arrangements transitoires qui pourraient être convenus. Il a souligné la nécessité, tant pour la Communauté que pour les pays qui adhèrent, de mettre à profit la période précédant l'adhésion pour préparer avec soin le nouvel élargissement de la Communauté en introduisant les réformes nécessaires pour que les avantages potentiels pour les deux parties se réalisent. Il est convenu qu'il serait nécessaire, au cours des délibérations de la Communauté sur son développement interne, de tenir compte de



l'importance de l'adhésion du Portugal et de l'Espagne. Il a également reconnu l'importance des contacts établis entre les Dix et les pays candidats à l'adhésion dans le cadre de la coopération politique et a confirmé son intention de continuer à informer en détail le Portugal et l'Espagne de l'évolution en matière de coopération politique. Il se réjouit de la perspective de voir les dirigeants de ces deux pays prendre leur place au sein du Conseil européen en qualité de membres à part entière ».

III. - Union européenne

1. Le Conseil européen a accueilli avec satisfaction l'initiative des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie concernant l'Union européenne.

2. Le Conseil a reconnu qu'il importe de renforcer l'intégration économique parallèlement au développement politique.

3. Le Conseil européen a invité les ministres des Affaires étrangères en coopération avec la Commission à examiner et clarifier les propositions germano-italiennes et à faire rapport lors d'une future réunion du Conseil européen.

4. Le Conseil a pris note des rapports de la Commission et des ministres des Affaires étrangères des Dix concernant l'Union européenne et a notamment entériné le rapport sur la coopération politique adopté par les ministres des Affaires étrangères des Dix à Londres le 13 octobre.

IV. - Textes de la coopération politique

A. Le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne a fait à ses collègues un compte rendu des conversations qu'il a eues à Bonn avec le Président Brejnev du 22 au 25 novembre. Le Conseil européen a pleinement reconnu l'importance de cette rencontre et la nécessité de maintenir ouverts à tout moment les canaux de communication Est-Ouest entre gouvernements. Le Conseil européen a accueilli avec satisfaction l'exposé du Chancelier fédéral sur la détente, la coopération et le désarmement.

B. Le Conseil européen s'est félicité de l'engagement des Etats-Unis, annoncé dans le discours du Président Reagan le 18 novembre, d'atteindre l'objectif d'un désarmement important au moyen d'une réduction mutuelle des forces nucléaires et conventionnelles ainsi que de mesures de confiance. Les Chefs d'Etat et de gouvernement ont marqué leur satisfaction de voir s'ouvrir, la semaine prochaine, les négociations entre les Etats-Unis et l'Union soviétique sur les armes nucléaires de moyenne portée et ont formulé l'espoir qu'elles conduisent à des résultats rapides et positifs.

C. Le Conseil européen a examiné l'état des négociations de la CSCE à Madrid. Malgré les difficultés, les Chefs d'Etat et de gouvernement ont exprimé l'espoir d'une issue positive avant la fin de l'année, sous forme d'un document substantiel et équilibré, comportant un accord sur un mandat précis pour une conférence sur le désarmement en Europe où seraient négociées les mesures de confiance dans l'ensemble de l'Europe. Ils sont disposés à déployer tous les efforts à cette fin et ils comptent que tous les autres participants feront preuve du même esprit positif.

D. Le Conseil européen a entendu le rapport de Lord Carrington sur la visite que le ministre polonais des Affaires étrangères a effectuée à Londres le 20 novembre. Le Conseil a pris note des programmes communautaires, réalisés et en cours, de fourniture de produits alimentaires à la Pologne à des prix spéciaux et a favorablement accueilli l'acceptation récente par le Conseil budget d'une initiative du Parlement européen visant à dégager des sommes supplémentaires à cette fin. Les Chefs d'Etat et

de gouvernement ont réaffirmé leur volonté de répondre, dans les limites des moyens de la Communauté et de ses Etats membres et en coopération avec d'autres pays, aux demandes du gouvernement polonais de soutien aux efforts accomplis par le peuple polonais pour redresser l'économie du pays. Ils estiment que le rééchelonnement de la dette polonaise et l'octroi de nouveaux crédits constitueront à cette fin une contribution importante.

E. Le Conseil européen a évoqué la tragédie qui persiste en Afghanistan. Les Chefs d'Etat et de gouvernement ont noté qu'au mépris flagrant de l'opinion internationale exprimée dans trois résolutions successives, votées par une majorité écrasante à l'Assemblée générale des Nations Unies, l'occupation soviétique de l'Afghanistan se poursuit avec tout ce qu'elle comporte de répression et d'effusion de sang. Les Chefs d'Etat et de gouvernement ont estimé que cette situation portait un préjudice énorme à la confiance internationale. Ils ont confirmé leur conviction que les propositions du 30 juin offrent une approche raisonnable et pratique à la solution du problème.

TRANSPORTS

POLITIQUE FERROVIAIRE DE LA COMMUNAUTÉ

Lors de sa session du 15 décembre 1981, le Conseil a adopté une résolution sur la politique ferroviaire de la Communauté dont le texte figure ci-après. Le Conseil invite notamment la Commission à poursuivre activement la mise en œuvre de la politique ferroviaire de la Communauté et à lui présenter avant le 1^{er} juillet 1982 un rapport assorti le cas échéant de propositions.

Résolution du Conseil concernant la politique ferroviaire de la Communauté

Le Conseil,
vu le mémorandum de la Commission du 12 décembre 1980 sur la politique ferroviaire de la Communauté ;
vu sa décision du 20 mai 1975 relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemins de fer et à l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les Etats ;
considérant que la politique relative aux chemins de fer constitue un élément essentiel de la politique commune des transports ;
considérant que les chemins de fer devraient être mis en mesure de jouer un rôle plus important en ce qui concerne les transports internationaux ;
considérant qu'il est important d'améliorer l'efficacité des chemins de fer pour faire face aux besoins de l'économie en général et des usagers en particulier, en tirant notamment partie de l'aptitude des chemins de fer à économiser l'énergie et à employer des sources d'énergie alternatives au pétrole, à préserver l'environnement et à assurer, dans des conditions appropriées, certains types de transports tels que les transports à longue distance ou certains transports pondéreux ;
considérant que la situation financière des chemins de fer reste un sujet de préoccupation persistante pour les gouvernements ;
reconnaît que les Etats membres et la Communauté dans son ensemble ainsi que les entreprises de chemin de fer elles-mêmes sont immédiatement intéressées à ce que la situation des chemins de fer s'améliore ;
estime qu'à cette fin et dans le cadre de la politique commune des transports, une attention particulière doit être attachée aux domaines suivants :

- l'exploitation optimale des capacités des chemins de fer disponibles ;
 - le renforcement de la coopération internationale, notamment en matière commerciale ;
 - l'accentuation de l'intérêt commun dans le transport international ;
 - l'aménagement des relations entre les entreprises de chemin de fer et les gouvernements, aux fins d'accorder à ces entreprises une autonomie suffisante dans le cadre des objectifs visés par l'article 2 de la décision du Conseil du 20 mai 1975, en ce qui concerne leur gestion commerciale et en vue de leur permettre de s'adapter aux besoins du marché et à l'évolution des techniques ;
 - l'élimination des distorsions de concurrence affectant les chemins de fer ;
 - le développement des transports combinés ;
 - la facilitation et l'accélération des passages de frontières ;
 - l'adaptation de l'organisation, de l'infrastructure et de l'équipement des chemins de fer afin de leur permettre de jouer leur rôle en répondant aux besoins actuels de l'économie et de la population ;
 - la situation financière des chemins de fer ;
- invite la Commission à poursuivre activement la mise en œuvre de la politique ferroviaire de la Communauté et notamment les transports entrepris en vue de promouvoir, en collaboration avec les Etats membres, la coopération entre les entreprises de chemin de fer ;
- invite en outre la Commission à présenter au Conseil, après avoir pris les contacts nécessaires avec les entreprises de chemin de fer, un rapport assorti le cas échéant de propositions, si possible avant le 1^{er} juillet 1982, sur :
- les obstacles s'opposant au renforcement de la coopération entre les chemins de fer en précisant lesquels peuvent être éliminés par une intervention des gouvernements ;
 - les possibilités d'améliorer les services rapides internationaux de voyageurs sur les relations qui s'y prêtent ;
 - l'évolution des systèmes de formation de prix pour le trafic international de marchandises ainsi que le développement prévisible de ces systèmes ;
 - la détermination de lignes directrices pour la répartition des recettes provenant du trafic international qui prennent en considération les intérêts communs des entreprises de chemin de fer intéressées ;
 - l'état des travaux engagés au sein du Comité de coordination pour le trafic de ferroutage concernant l'organisation future de ces travaux ;
 - l'organisation et le développement du trafic de conteneurs ;
 - la configuration de liaisons ferroviaires et de centres de transbordement capables de répondre à l'évolution ultérieure des transports combinés, avec indication des caractéristiques techniques.

SOUTIEN DE PROJETS D'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

Lors de sa session du 15 décembre 1981, le Conseil a adopté la résolution concernant le soutien communautaire en matière d'infrastructure de transport figurant ci-après :

Résolution du Conseil concernant le soutien communautaire en matière d'infrastructure de transport

Le Conseil,

— rappelant qu'il était convenu, lors de sa session du 26 mars 1981, de délibérer, au cours d'une prochaine session consacrée aux questions de transport sur la proposition de règlement du Conseil concernant le soutien des projets d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport, rappelant également les conclu-

sions qu'il avait adoptées lors de sa session du 4 décembre 1980 et qui comprenaient des orientations pour la poursuite des travaux dans ce domaine ;

— ayant pris connaissance du rapport de la Commission sur l'application de la décision du Conseil du 20 février 1978 instituant une procédure de consultation et créant un Comité en matière d'infrastructure de transport, estime que le Comité des infrastructures de transport a apporté une contribution utile à la réalisation des objectifs indiqués dans cette décision et escompte que le Comité continuera dans cette voie ;

— met l'accent sur l'importance pour la Communauté d'un échange continu d'informations sur les plans et programmes de développement des infrastructures de transport ainsi que de la communication, en temps opportun, des projets d'intérêt communautaire soumis à consultation ;

— prend acte du rapport de la Commission sur les critères d'évaluation des projets d'intérêt communautaire, rapport répondant à la demande du Conseil du 23 novembre 1978 ;

— estime que ce rapport, qui devrait être étudié en liaison avec le rapport de la Commission du 19 juin 1980 sur les goulets d'étranglement dans les infrastructures de transport constitue une étape importante des travaux sur cette question ;

— demande à la Commission, en coopération avec le Comité des infrastructures de transport, d'appliquer à titre expérimental, les méthodes d'évaluation de l'intérêt communautaire de projets d'infrastructure préconisées dans le rapport sur les critères d'évaluation des projets d'intérêt communautaire, à un nombre limité de projets spécifiques et invite la Commission à lui présenter les conclusions de ses travaux avant le 1^{er} octobre 1982 ;

— charge le Comité des représentants permanents de poursuivre l'examen de la proposition de la Commission, notamment en ce qui concerne :

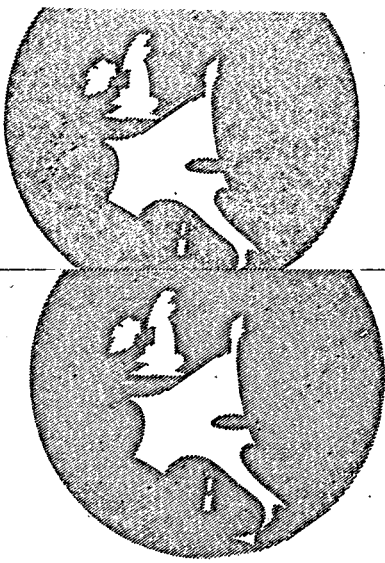
- le champ d'application du règlement,
- les formes éventuelles du soutien financier de projets d'intérêt communautaire et les conditions dont il devrait être assorti,
- la procédure de prise de décision suggérée, avec une référence spéciale au rôle du Conseil dans ce domaine.

ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES COMMUNES POUR CERTAINS TRANSPORTS DE MARCHANDISES PAR ROUTE ENTRE ÉTATS MEMBRES

Lors de sa session du 15 décembre 1981, le Conseil a adopté une directive modifiant la première directive du Conseil du 23 juillet 1962 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre Etats membres.

Le Conseil a ainsi poursuivi dans la voie de la libéralisation des transports en exonérant un certain nombre d'autres catégories de transport de tout régime de contingentement et/ou d'autorisation dont notamment les transports :

- de pièces de rechange des navires de mer et des avions ;
- de produits d'avitaillement des navires de mer et des avions ;
- par des véhicules remplaçant des véhicules tombés en panne ;
- d'œuvres d'art à des fins d'exposition ou à des fins commerciales ;
- de matériel d'information ;
- de matériel, d'accessoires et d'animaux pour manifestations culturelles et sportives.



d'aides techniques, ainsi que l'échange d'informations et d'expériences en la matière, et l'application de nouvelles techniques, de manière à faciliter les conditions de communication, de mobilité et d'emploi des handicapés.

II. Afin de compléter et de soutenir les efforts déployés par les Etats membres, la Commission est invitée à créer, dans le cadre des moyens financiers disponibles dans le Fonds social, et en étroite coopération avec les Etats membres, un réseau d'actions de développement choisies en vue de promouvoir une coordination modèle des activités entreprises notamment au niveau local. Ce réseau s'inspirera des orientations exposées dans la communication de la Commission et sera mis en place pour une période de quatre ans à partir du début de l'année 1983.

En outre, la Commission est invitée à poursuivre ses activités notamment

a) en renforçant les activités entreprises actuellement au niveau communautaire dans le cadre du réseau de centres de réadaptation en vue de promouvoir et de diffuser les pratiques qui ont fait leurs preuves et de restructurer la composition du réseau en incluant les institutions et associations qui sont particulièrement compétentes pour accomplir les tâches confiées au réseau afin que toutes ces institutions et associations soient intégrées dans le flux d'informations issu de ce réseau et puissent bénéficier des résultats de ses travaux ;

b) en continuant à promouvoir les projets pilotes concernant le logement des travailleurs handicapés en vue d'identifier les expériences méritant d'être appliquées dans la Communauté ;

c) en centralisant l'information, compte tenu des systèmes nationaux d'information existants, et en assurant un échange d'informations entre les services chargés de la définition et de la mise en œuvre des mesures d'intégration sociale, et avec les représentants des handicapés.

III. La Commission est invitée à établir un rapport avant la fin de 1984 sur l'avancement des travaux concernant les mesures prises au niveau communautaire ainsi qu'un rapport final avant la fin de 1986.

EXTENSION AUX TRAVAILLEURS NON SALARIÉS ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 574/72 (SÉCURITÉ SOCIALE)

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 8 décembre 1981, le règlement étendant aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille le règlement (CEE) n° 574/72. Ce règlement a pour but l'application des mesures de sécurité sociale déjà opérées en faveur des travailleurs salariés depuis 1972 aux travailleurs non salariés.

Par l'adoption de ce règlement un pas important dans l'amélioration de la situation des travailleurs non salariés dans la Communauté a été accompli. Désormais la tâche complexe de réaliser la coordination des régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs non salariés est accomplie, et l'ensemble de la réglementation communautaire qui les concerne entrera en vigueur après sept mois de la publication au Journal officiel du présent règlement.

ENVIRONNEMENT

SYSTÈME COMMUNAUTAIRE D'INFORMATION POUR LE CONTRÔLE DE LA RÉDUCTION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LE DÉVERSEMENT D'HYDROCARBURES EN MER

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 3 décembre 1981, une décision destinée à la création d'un système d'information afin que les autorités compétentes des Etats membres disposent des données nécessaires au contrôle

et à la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer.

Le système d'information comporte notamment :

— un inventaire des moyens de lutte contre cette pollution ;

— une liste des plans d'intervention nationaux et conjoints comprenant une description succincte de leur contenu ainsi que l'indication des autorités compétentes en la matière ;

— un recueil concernant les propriétés et le comportement des hydrocarbures ainsi que les méthodes de traitement et l'utilisation finale des mélanges eau - hydrocarbures - matières solides récupérés en mer et sur le littoral.

RÉUTILISATION DE VIEUX PAPIERS ET UTILISATION DE PAPIERS RECYCLÉS

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 3 décembre 1981, une recommandation visant à promouvoir l'utilisation de papiers et cartons recyclés et en particulier à :

— favoriser l'utilisation de papiers et cartons recyclés et recyclables, notamment dans les institutions communautaires et dans les administrations nationales, organismes publics et services publics nationaux qui peuvent donner l'exemple ;

— encourager autant que possible l'utilisation de papiers et cartons recyclés contenant un pourcentage élevé de vieux papiers mêlés ;

— réexaminer, compte tenu des derniers progrès de la technologie, les spécifications actuelles relatives aux produits à base de papier qui, pour des raisons autres que l'adéquation d'un produit à son usage, jouent au détriment de la réutilisation des vieux papiers et de l'utilisation de papiers et cartons recyclés ;

— mettre en œuvre des programmes d'éducation des consommateurs et des fabricants afin de promouvoir les produits à base de papier et de carton fabriqués à partir de papiers et cartons recyclés ;

— développer et promouvoir des utilisations du vieux papier autres que son utilisation comme matière première entrant dans la fabrication du papier et du carton ;

— encourager l'utilisation de produits (encres, colles, etc.) n'empêchant pas le recyclage ultérieur des papiers et cartons.

REJETS DE MERCURE

Lors de sa session du 3 décembre 1981, le Conseil a repris ses délibérations en ce qui concerne la proposition de directive concernant les valeurs limitées et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins. Le débat a porté en particulier sur le régime à prévoir pour les établissements nouveaux. Ayant été en mesure de résoudre ce problème ainsi que les autres questions restées ouvertes, le Conseil a approuvé le texte de la directive.

L'adoption de la directive non seulement aidera à lutter efficacement contre la pollution du milieu aquatique par le mercure provenant du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins, mais permettra également de faire des progrès sensibles dans la voie de l'application de la directive de base du Conseil 78/464/CEE, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique dans la Communauté. La directive relative aux rejets de mercure constitue en effet la première directive d'application de la directive de base. Son adoption devrait faciliter les travaux concernant les propositions de directives soumises au Conseil et portant, d'une part, sur les rejets d'aldrine, de dieldrine et d'endrine et, d'autre part, sur les rejets de cadmium.

CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Le Conseil a adopté, lors de sa session du 3 décembre 1981, la décision concernant la conclusion de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention dite de Berne). Cette Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Lord Carrington, Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, a signé le 7 décembre 1981, au nom du Royaume-Uni, la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Cette convention, qui est ouverte à la signature des Etats parties au traité instituant la Communauté économique européenne, a déjà été signée par les plénipotentiaires de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas lors d'une session du Conseil des ministres de la Justice qui s'est tenue à Rome le 19 juin 1980, date de l'approbation de la convention. Cette convention a également été signée par le Danemark le 10 mars 1981.

Il est rappelé que la convention entraîne une uniformisation, dans tous les Etats contractants, de la législation applicable aux contrats dans les situations qui comportent un conflit de droit, c'est-à-dire lorsque subsistent des éléments d'extranéité au regard de la vie sociale interne d'un pays (par exemple, la nationalité d'une des parties ou le cas où le lieu d'exécution du contrat se trouve à l'étranger). Le principe fondamental de la convention est celui de la liberté de choix laissée aux parties au contrat.

A défaut d'un choix explicite de la part des parties, la convention prévoit que la loi applicable au contrat est la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits.

Etant donné que ce critère peut, dans certains cas, se révéler trop vague, la convention prévoit des présomptions pour certains types de contrat. Ainsi, pour les contrats ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'usage d'un immeuble (location), le pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits est présumé être le pays où est situé l'immeuble.

Deux dispositions méritent une attention particulière. L'une concerne les contrats conclus par les consommateurs et l'autre les contrats individuels de travail. Ces dispositions visent à garantir d'une manière efficace la protection des parties économiquement les plus faibles dans ces deux types de contrats. Elles auront pour effet d'empêcher que les consommateurs et les travailleurs lorsqu'ils concluent des contrats auxquels la convention est applicable, puissent être privés de la protection que leur garantissent les dispositions impératives des lois de leur pays de résidence.

COOPÉRATION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (COST)

A l'occasion de la commémoration du 10^e anniversaire (23 novembre 1981) de la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), les représentants de la Communauté et des Etats intéressés : Danemark, République fédérale d'Alle-

magne, Autriche, Finlande, France, Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse, ont signé la déclaration commune d'intention pour la réalisation de l'action COST 501 « Matériaux à haute température pour systèmes conventionnels de génération et de conversion d'énergie alimentés par des combustibles fossiles ».

Ce programme de haute spécificité qui représente un grand intérêt sera réalisé sous forme d'action concertée (c'est-à-dire le financement sera assuré par les pays participants). La coordination et le secrétariat du Comité de gestion de l'action seront assurés par les services de la Commission.

La déclaration commune d'intention prévoit une durée de l'action de trois ans, renouvelable.

L'objectif de l'action est de développer en commun et de coordonner les efforts de recherche en vue d'améliorer les propriétés et l'évaluation des matériaux pour l'utilisation à long terme, à température élevée, dans des installations de conversion et de production d'énergie, l'utilisation des produits de la conversion ainsi que dans d'autres systèmes avancés.

Les résultats de ces travaux contribueront à :

- l'amélioration des performances technologiques et économiques des installations et des équipements ;
- l'amélioration du rendement du combustible utilisé ;
- une utilisation plus rentable des matériaux.

Le programme concerne des procédés présentant certaines caractéristiques communes telles que :

- condition d'exploitation plus sévère (température plus élevée pour augmenter le rendement) ;
- fiabilité dans des milieux agressifs.

Ces types de procédés sont :

- les systèmes avancés de combustion de charbon ;
- les installations de gazéification du charbon ;
- les installations de liquéfaction du charbon ;
- les turbines à gaz ;
- les turbines à vapeur ;
- les moteurs Diesel ;
- d'autres systèmes avancés.

L'effort financier des pays signataires pour la réalisation du programme de recherche triennal est évalué à environ 8 MUCE. La Commission des Communautés européennes contribuera directement à la réalisation de l'action dans le cadre du programme de recherche quadriennal « Matériaux à Haute Température » de son centre commun de recherche de Petten.

Information générale sur COST

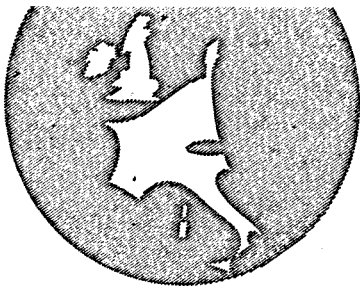
La Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) a fêté son dixième anniversaire le lundi 23 novembre 1981 au siège du Conseil des Communautés européennes à Bruxelles.

La coopération COST a vu le jour lors de la conférence que les ministres chargés de la recherche et de la technologie ont tenue les 22 et 23 novembre 1971. Dix-neuf Etats européens étaient représentés à cette conférence. Aussi la coopération COST constitue-t-elle dès le départ, pour la coopération internationale en matière de recherche, un cadre et une enceinte qui ne se limitent pas aux frontières des Communautés européennes.

Outre les Communautés européennes elles-mêmes et les dix Etats membres qui la composent, la coopération « COST-EUROPA » rassemble l'Autriche, la Finlande, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie.

Le secrétariat de la coopération COST est assuré par le Secrétariat général du Conseil auquel les services de la Commission apportent leur aide scientifique et technique.

Au cours des dix dernières années, la coopération COST a permis de mener à bien une série d'actions de recher-



che dans des domaines aussi variés que les transports, la météorologie, la recherche médicale, les télécommunications et la protection de l'environnement.

A l'occasion du dixième anniversaire de COST, on a édité une brochure qui retrace l'historique de COST et expose clairement les buts, l'organisation et les méthodes de travail de cet organisme.

ÉNERGIE

PRIX DE L'ÉNERGIE : POLITIQUE ET TRANSPARENCE

Lors de sa session du 3 décembre 1981, le Conseil, suite à sa session consacrée à l'Énergie du 27 octobre 1981 et à la mise au point par le Comité des Représentants Permanents effectuée depuis à la lumière des positions prises par les délégations au Conseil, a marqué son accord sur les conclusions suivantes :

« Le Conseil, ayant pris note de la communication de la Commission « Le prix de l'énergie : politique et transparence » :

1) souligne l'importance particulière qu'il apporte à la question des prix de l'énergie comme un élément essentiel de la stratégie énergétique de la Communauté et des Etats membres ;

2) réaffirme la nécessité du respect, par tous les Etats membres, des principes approuvés par le Conseil en juin 1980, à savoir :

— les prix à la consommation devraient refléter les conditions représentatives du marché mondial en tenant compte des tendances à plus long terme ;

— un des facteurs déterminant les prix à la consommation devrait être le coût du remplacement et du développement des ressources d'énergie ;

— les prix de l'énergie sur le marché devraient avoir le plus haut degré de transparence possible.

Poursuivant la mise en œuvre de ses principes, le Conseil déclare que :

2.1. Les prix à la consommation doivent permettre un niveau d'investissement suffisant dans l'offre d'énergie et inciter à l'utilisation rationnelle de l'énergie ; dans ce but, ils ne doivent pas être maintenus à un niveau artificiellement bas et ne permettant pas au marché de recevoir des indications fiables.

2.2. Les politiques gouvernementales qui contribuent à la formation des prix des énergies doivent tenir compte de la nécessité de refléter, de manière réaliste, les tendances des marchés. Les différences de prix hors taxes à l'intérieur de la Communauté peuvent résulter de l'existence d'un véritable avantage compétitif (résultant par exemple d'une localisation favorable, d'un investissement avisé, d'une productivité supérieure ou de conditions de marché spécifiques) ou de l'existence de priorités conformes notamment aux objectifs énergétiques de la Communauté, en particulier l'objectif d'une dépendance réduite en pétrole. Toute différence ne répondant pas à ces orientations doit être clairement mise en évidence et dans la mesure où elle résulte de différences dans les politiques publiques progressivement réduite.

3. Réaffirme que la transparence est une condition nécessaire et urgente de la mise en œuvre des principes énoncés au § 2 ci-dessus. Cela signifie que les consommateurs devraient avoir un accès satisfaisant aux informations concernant le prix de l'énergie et les méthodes suivant lesquelles les prix et les tarifs sont déterminés. Bien que des progrès satisfaisants aient été réalisés au cours des dernières années, la transparence demeure insuffisante dans d'importants domaines. Le Conseil prend note du programme de la Commission concernant les travaux futurs relatifs à l'amélioration de la transpa-

rence. Il invite les gouvernements des Etats membres à coopérer avec la Commission en vue de clarifier les objectifs en matière de transparence et de définir des procédures appropriées tendant à améliorer la transparence.

4. Invite le Comité des Représentants Permanents à examiner la communication de la Commission, à poursuivre l'analyse des problèmes évoqués et à soumettre avant la fin février 1982 un rapport avec des propositions appropriées pour une élaboration plus détaillée des principes énoncés au § 2, notamment en ce qui concerne la clarification des objectifs de transparence, l'action pour renforcer celles-ci ainsi que pour améliorer la cohérence des politiques qui contribuent à la formation des prix de l'énergie ».

SIDÉRURGIE

(Session du Conseil des 7/8 décembre 1981)

Volet externe

Le Conseil a défini les directives permettant à la Commission de négocier avec les pays tiers, principaux fournisseurs de la Communauté, les arrangements pour 1982.

Volet social

Les Représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont arrêté la décision portant attribution à la CECA de recettes supplémentaires de 50 MECU pour l'exercice 1981.

Les contributions à fournir par les Etats membres s'élèvent à :

	Ecus		Ecus
Belgique	2 737 109	Irlande	310 206
Danemark	1 368 556	Italie	6 386 588
Allemagne	16 459 150	Luxembourg	69 340
Grèce	243 000	Pays-Bas	3 175 048
France	10 583 490	Royaume-Uni ..	8 667 513

MONNAIES

MODIFICATION DU TAUX DE CHANGE DE LA LIRE ITALIENNE

Le Conseil a arrêté le 27 novembre 1981 le règlement modifiant le taux de change de la lire italienne à appliquer dans le secteur agricole.

Ce règlement comporte les dispositions suivantes :

1. 1 Ecu = 1 258,00 liras italiennes.

Ce taux est applicable à partir du :

— 30 novembre 1981 pour les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, de la viande de porc, de l'huile d'olive ainsi que du vin ; toutefois, en ce qui concerne le secteur du vin, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14 bis du règlement (CEE) n° 337/79 ;

— 1^{er} janvier 1982 pour le secteur des produits de la pêche ;

— 1^{er} juillet 1982 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose ;

— 1^{er} août 1982 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine ;

— début de la campagne 1982/1983 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne ;

— 30 novembre 1981 dans tous les autres cas.
2. Jusqu'aux dates visées au point 1, le taux suivant est applicable :

- 1 Ecu = 1 157,79 liras italiennes pour le secteur des produits de la pêche ;
- 1 Ecu = 1 227,00 liras italiennes dans les autres cas.

UNION DOUANIÈRE

FRANCHISES POUR VOYAGEURS

Lors de sa session du 17 novembre 1981, le Conseil a adopté deux directives et un règlement visant à accroître, à partir du mois de janvier 1982, les franchises fiscales et tarifaires applicables aux voyageurs ainsi qu'aux petits envois adressés aux particuliers dans les Etats membres.

A la suite de ces augmentations, qui devraient contribuer à simplifier davantage les formalités aux frontières de la Communauté, les nouvelles franchises applicables à partir du 1^{er} janvier 1982 s'établissent comme suit :

- pour les voyageurs venant de pays tiers et se rendant dans la Communauté : 45 Ecus ;
- pour les envois de marchandises en provenance de pays tiers : 35 Ecus et
- pour les marchandises expédiées à l'intérieur de la Communauté : 70 Ecus.

AIDES POUR LES ZONES SINISTRÉES PAR LES SÉISMES EN GRÈCE

Lors de sa session du 14 décembre 1981, le Conseil a arrêté la décision relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février-mars 1981.

Au terme de cette décision des prêts pouvant aller jusqu'à 80 millions d'Ecus seront consentis à la Grèce en vue de financer des investissements destinés à la reconstitution des moyens de production et à la reconstruction d'infrastructures économiques et sociales, y compris le logement, dans les zones sinistrées.

La Commission est habilitée à emprunter au nom de la Communauté les fonds nécessaires sur les marchés financiers dans le cadre du NIC déduction faite toutefois des opérations qui seront effectuées par la B.E.I. sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

Les prêts — au titre du N.I.C. aussi bien que ceux de la B.E.I. — bénéficieront d'une bonification d'intérêt à la charge du budget des Communautés européennes de 3% par an pour une période maximale de 12 ans. C'est la Commission qui décide chaque année des bonifications d'intérêt sur la base des projets présentés par les autorités grecques.

III. - Relations extérieures

DIALOGUE CEE-AMÉRIQUE LATINE

La deuxième Rencontre, organisée dans le cadre de la procédure du Dialogue rénové, entre le Comité des Représentants permanents et les Chefs des missions du Groupe latino-américain accréditées auprès des Communautés européennes, s'est tenue le 9 décembre 1981 à Bruxelles.

La session a été présidée par M. l'Ambassadeur Butler, Président du Comité des Représentants permanents et par M. l'Ambassadeur Herrera Cáceres, Chef de la Mission du Honduras auprès des Communautés européennes et Président du Groupe latino-américain.

Les Etats latino-américains étaient représentés par les Chefs de leur Mission respective auprès des Communautés européennes. Les Communautés européennes étaient représentées par les Ambassadeurs, Représentants permanents des Etats membres et par des Représentants de la Commission.

La rencontre avait été précédée, suivant les règles prévues par la nouvelle procédure, de deux réunions entre la Commission et les Missions latino-américaines accréditées auprès des Communautés européennes, qui ont eu lieu le 28 septembre et le 23 octobre 1981. Ces réunions ont permis aux deux parties d'avoir des discussions sur les thèmes suivants, fixés de commun accord :

- évolution des échanges commerciaux CEE/Amérique latine ;
- coopération dans le secteur de l'énergie ;
- formation de base pour le développement notamment dans le secteur rural ;
- mise en œuvre des actions communautaires de promotion commerciale ;
- état de la situation en ce qui concerne la coopération dans le domaine de la lutte contre la fièvre aphteuse.

Pour faciliter les travaux, les participants à la rencontre ont disposé de documents présentés par le GRULA, sur chacun des cinq thèmes mentionnés dans le paragraphe précédent et des documents correspondants de la Commission.

Suivant la procédure agréée, ils ont également entendu les exposés sur le développement et le résultat des discussions qui ont eu lieu entre la Commission et les Missions latino-américaines faites respectivement par l'Ambassadeur Herrera Cáceres et par M. le Directeur Général Denman.

Les évaluations faites à cette occasion ont mis en évidence les points de vue différents des deux parties sur les thèmes qui ont été discutés.

Cependant, les deux parties ont été d'accord sur le fait qu'à cette occasion, il s'est développé un véritable dialogue, permettant d'analyser les divers thèmes mis à l'ordre du jour. Elles ont estimé que cela était dû notamment à une meilleure préparation des différents sujets.

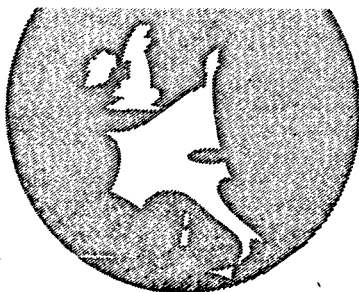
Le COREPER et le GRULA, ayant présent l'objectif du dialogue rénové, ont tenu à rappeler l'importance de donner une impulsion progressive, dans un esprit réaliste et pragmatique, à la coopération économique dans l'intérêt mutuel et ce faisant ils ont décidé ensuite, de faire porter les discussions sur deux thèmes principaux en vue d'approfondir l'examen et d'en tirer les conclusions :

- l'évolution du commerce ;
- la coopération au développement.

En ce qui concerne le second thème, deux sujets ont été particulièrement examinés :

- la coopération dans le domaine de l'énergie ;
- la coopération pour la formation de base au développement.

Lors de la discussion sur l'évolution du commerce CEE/Amérique latine il a été possible, encore une fois, d'analyser en détail les tendances des courants d'échanges à la lumière des récents événements qui ont influencé le marché international, ainsi que les politiques économiques mises en œuvre par les deux parties. Les Ambassadeurs latino-américains ont notamment mis en évidence leur insatisfaction sur l'évolution de leurs exportations à la CEE et leur souhait d'une amélioration progressive des politiques de la CEE pour permettre d'accroître le niveau



actuel des échanges réciproques. En outre, ils ont souligné que même si les modifications éventuelles de la PAC sont destinées à résoudre les problèmes intracommunautaires, on devrait y tenir compte de l'intérêt réciproque d'éviter des conséquences adverses aux pays latino-américains.

De son côté, la Communauté a rappelé l'évolution, en général positive, de ses importations tant dans le domaine agricole que dans le domaine des produits transformés industriels. En outre, elle a fait état de réflexions qui sont en cours en ce qui concerne les perspectives de la politique agricole commune.

Nonobstant les divergences existantes, les deux parties ont convenu de continuer à examiner, en détail, les différents problèmes qui se posent dans ce domaine de manière à pouvoir être mieux à même d'en suivre et d'en analyser les évolutions et les perspectives de façon à permettre une progressive amélioration de la situation des échanges réciproques.

S'agissant de la coopération au développement d'une façon générale, la discussion a permis de mieux définir par quelle méthode le dialogue pourrait atteindre les objectifs qui lui ont été fixés dans ce domaine.

En ligne générale et, en vue d'atteindre l'objectif d'une mise en œuvre d'une coopération plus significative, il a été convenu que le rôle du dialogue, en ce qui concerne les secteurs de coopération qui seront examinés, devrait être d'indiquer les actions prioritaires devant être mises en œuvre dans le cadre des programmes de coopération ainsi que d'établir de commun accord des orientations générales sur la coopération à développer.

La réunion a confirmé l'intérêt, pour les deux parties, de la mise en œuvre d'une coopération dans le domaine de l'énergie renforçant celle déjà engagée dans certains secteurs. Les Ambassadeurs latino-américains et les Représentants permanents ont confirmé les conclusions des discussions intervenues en ce domaine lors des réunions entre la Commission et les Représentants des Missions notamment en ce qui concerne le contenu de la coopération ainsi que sur les moyens à utiliser pour sa mise en œuvre. D'autre part, ils ont marqué leur accord pour une coopération, progressivement élargie, dans le domaine de l'énergie tout en tenant compte des limites budgétaires existant de part et d'autre.

Cet élargissement devrait, en un premier temps et en priorité, se faire dans les secteurs de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la programmation énergétique y compris l'énergie solaire.

L'importance de la coopération et de la coordination avec les instituts latino-américains chargés de la recherche dans le domaine de l'énergie, notamment avec l'Organisation latino-américaine de l'énergie (O.L.A.D.E.) a été soulignée.

Faisant suite à la suggestion émise lors de la première rencontre du dialogue rénové, il a été convenu que la Commission organisera en Amérique latine, le plus tôt possible en 1982, en tant que réalisation concrète de cette coopération, un séminaire au niveau technique sur les domaines précités. Ce séminaire serait également destiné à examiner les grandes lignes suivant lesquelles devrait se poursuivre une coopération plus approfondie en ces domaines.

Les Ambassadeurs latino-américains ont rappelé leur proposition en vue d'une coopération dans le domaine de la lutte contre la fièvre aphteuse. Du côté communautaire, on a expliqué pourquoi il n'a pas été possible de mettre en œuvre cette coopération dans la mesure souhaitée du côté latino-américain.

Le problème de la formation de base pour le développement dans le domaine rural a été soulevé par les

Ambassadeurs latino-américains comme étant un élément prioritaire de la politique de développement devant permettre aux pays intéressés de l'Amérique latine de mieux profiter des actions de coopération mises en œuvre par la Communauté et les autres donateurs dans la région ainsi que de développer leur politique dans le domaine de la production agro-alimentaire. Les Représentants de la Communauté ont reconnu l'importance de ce problème et ont indiqué que la Communauté intervient déjà dans ce domaine dans le cadre de ses actions de formation ainsi que dans celui de l'aide technique et financière. Toutefois, étant donné l'importance que, selon le GRULA, plusieurs pays de l'Amérique latine donnent à cette question il a été reconnu l'intérêt de donner une impulsion à la coopération dans ce domaine et, dans ce contexte, il a été convenu que la Communauté donnera une priorité, dans le cadre des crédits disponibles en matière d'aide technique et financière aux PVD n.a. et de formation, aux actions concernant la formation de base ou la formation d'experts dans le domaine rural.

En conclusion, les deux parties ont souligné l'esprit de coopération et la franchise qui ont dominé les discussions. Elles ont indiqué que c'est dans un climat pragmatique et constructif qu'il sera possible, en améliorant progressivement l'organisation du dialogue, d'atteindre les objectifs qui ont été fixés.

PRÉFÉRENCES GÉNÉRALISÉES DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT NOUVEAU SCHÉMA POUR 1982

Lors de sa session des 7/8 décembre 1981, le Conseil a approuvé le nouveau schéma de préférences généralisées pour l'année 1982. Celui-ci a été établi dans le cadre de la décision que le Conseil avait prise, le 16 décembre 1980, de maintenir le Schéma des Préférences Généralisées (SPG) en vigueur pour une nouvelle période de 10 ans.

La mise au point par le Conseil du schéma pour 1982 a été effectuée en tenant compte des modifications intervenues dans la situation économique en 1981, ainsi que des nouvelles orientations dans le domaine des produits industriels sur lesquels le SPG communautaire des années 1980 est axé.

En ce qui concerne les nouvelles orientations, il s'agit de poursuivre, de façon graduelle et progressive, la différentiation au bénéfice des pays qui en ont le plus besoin, des avantages octroyés aux pays bénéficiaires.

1. Produits couverts par le SPG

Le schéma de 1982 peut être résumé comme suit :

a) Produits industriels (y compris produits CECA)

Comme en 1981, le SPG 1982 prévoit, dans la limite de certains montants ou volumes, une franchise totale des droits de douane pour tous les produits industriels.

Afin de simplifier la gestion du SPG, la Communauté retient, comme dans le SPG 1981, deux catégories de produits (produits sensibles strictement contrôlés et produits non sensibles). C'est ainsi que pour 65 produits industriels sensibles (dont 6 produits CECA), les importations préférentielles en provenance des pays très compétitifs seront effectuées dans le cadre de contingents individuels, tandis que celles des autres bénéficiaires seront selon la formule des plafonds individuels.

Il est à noter également que le Conseil a supprimé certaines exclusions affectant la Roumanie ou la Chine pour des produits particuliers.

En règle générale, les importations en provenance des pays bénéficiaires considérés comme les plus pauvres ne sont pas soumises à des contingents.

b) En ce qui concerne les produits textiles, le Conseil a estimé opportun de reconduire de manière inchangée pour 1982, les dispositions du SPG pour 1981 concernant tant les produits couverts par l'Arrangement (multifibres » (MFA) que ceux qui ne sont pas couverts par cet arrangement.

c) En ce qui concerne les produits agricoles, l'offre de la Communauté comportera en 1982 une exonération partielle ou totale pour environ 327 produits, le Conseil ayant marqué son accord sur les dispositions suivantes :

— augmentation de la marge préférentielle pour 36 produits déjà inclus dans le SPG ;

— introduction de 14 nouveaux produits pour tous les pays bénéficiaires (papayes fraîches, certaines boissons spiritueuses : Pisco et Singani), certaines boutures non racinées, arbres, arbustes, fleurs coupées, parties de plantes et certains jus d'ananas ;

— inclusion de onze nouveaux produits au bénéfice exclusif des PVD moins avancés, à savoir : certains légumes et plantes potagères, lentilles, certains fruits conservés provisoirement, cacao en fèves, coques et déchets de cacao, farines de poissons, abats de moutons et de chèvres, truites congelées, certains produits du thon, égléfins frais et autres poissons de mer ;

— pour les pays les moins avancés, exemption de restrictions quantitatives pour presque tous les produits.

Enfin, on relèvera par ailleurs que la Chine aura le bénéfice de certaines concessions nouvelles en 1982 pour certains fruits préparés ou conservés avec addition d'alcool.

2. Bénéficiaires

La liste des bénéficiaires pour 1982 comprendra 125 pays, deux pays — nouveaux — d'une part Belize, d'autre part Antigua et Barbuda, devenus indépendants en 1981.

Il est à noter par ailleurs que la Chine et la Roumanie continueront à bénéficier de préférences selon des modalités particulières.

ACCORD CEE/INDE

Le Président du Comité des Représentants Permanents, S.E. l'Ambassadeur Sir Michael Butler, et S.E. l'Ambassadeur Surjit Singh Puri, Chef de la Mission de l'Inde auprès de la Communauté économique européenne, ont procédé le 18 novembre 1981, au siège du Conseil des Communautés européennes, à l'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur, dans les deux parties, de l'Accord de coopération économique et commerciale signé le 23 juin 1981.

En conséquence, cet Accord entre en vigueur le 1^{er} décembre 1981.

A l'occasion de cette cérémonie les deux parties ont souligné l'importance qu'ils attachaient à ce nouvel Accord en tant que cadre approprié pour permettre à l'Inde et à la Communauté de mettre en œuvre des relations plus dynamiques comportant une coopération plus étroite en ce qui concerne un nombre plus vaste de domaines économiques et commerciaux.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP

Lors de sa session du 21 décembre 1981, le Conseil a marqué son accord sur le projet de décision du Conseil des Ministres ACP-CEE portant approbation de la demande d'adhésion d'Antigua et Barbuda devenu indépendant le 1^{er} novembre 1981, en tant que 63^e Etat à la deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979.

En attendant que cette décision puisse entrer en vigueur après l'approbation également de la part des pays ACP, le Conseil a arrêté la décision relative à l'application provisoire à ce pays du régime prévu par la décision 80/1186 relative à l'association des PTOM.

Ce régime prévoit pour Antigua et Barbuda jusqu'à son accession effective à la Convention de Lomé le maintien de certains avantages, notamment d'ordre financier et commercial, dont il jouit au titre de l'association des PTOM à la Communauté.

FOURNITURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES A LA POLOGNE

Lors de sa session des 7/8 décembre 1981, le Conseil a décidé la fourniture d'urgence à la Pologne de 8 000 tonnes de viande de bœuf qui seraient fournies à titre exceptionnel sous forme de don. Cette décision fait suite notamment à une initiative budgétaire du Parlement européen. La Commission prendra les mesures nécessaires pour que les livraisons aient lieu encore avant la fin de l'année.

AIDE ALIMENTAIRE

★ Lors de sa session des 16/17 novembre 1981, le Conseil a marqué son accord sur la répartition entre Etats membres des actions nationales d'aide alimentaire en céréales (1981-1982) :

Belgique	44 000 tonnes
Danemark	16 501 tonnes
Rép. féd. d'Allemagne	193 500 tonnes
France	200 000 tonnes
Irlande	4 080 tonnes
Italie	95 400 tonnes
Luxembourg	1 360 tonnes
Pays-Bas	50 200 tonnes
Royaume-Uni	117 296 tonnes

722 337 tonnes

★ Le Conseil a adopté, lors de sa session des 23/24/25 novembre 1981 :

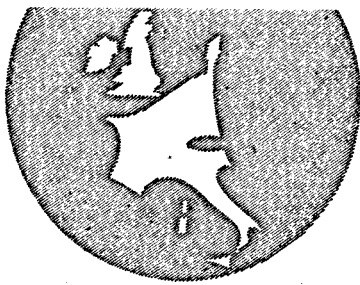
— une décision relative à l'octroi d'une aide alimentaire exceptionnelle de 10 000 tonnes de céréales en faveur de la Tanzanie ;

— un règlement relatif à la fourniture de 500 tonnes de lait écrémé en poudre, à titre d'aide alimentaire en faveur du Soudan.

★ Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 7/8 décembre 1981, deux règlements relatifs à la fourniture de :

— 260 tonnes de butteroil ;

— 300 tonnes de lait écrémé en poudre, provenant de la réserve 1979, à titre d'aide alimentaire, en faveur du Ghana.



BIBLIOGRAPHIE

Mlle I. JALLES, *Implications juridico-constitutionnelles de l'adhésion aux Communautés européennes - Le cas du Portugal*. Bruxelles, Bruylant, 1981, 309 pages.

Analyse méthodique des problèmes que poseront au Portugal les rapports de son système juridique avec le droit communautaire. Une excellente étude fondée sur une profonde connaissance de la jurisprudence de Luxembourg. La bibliographie de langue française semble toutefois un peu pauvre.

Sont successivement examinés : les conditions d'adhésion aux Communautés ; les relations internationales et le droit international dans la Constitution portugaise de 1976 ; la spécificité de l'ordre juridique communautaire, son autonomie vis-à-vis de l'ordre juridique des Etats membres ; le fondement de la primauté du droit communautaire à la lumière des expériences constitutionnelles des Etats membres ; les leitmotifs de la Constitution portugaise face à l'acquis communautaire ; quelques aspects de l'organisation économique portugaise en face des principes fondamentaux de la Communauté ; la formation du consentement de l'Etat portugais à s'obliger sur le plan international ; l'exécution sur le plan interne du droit dérivé communautaire.

L'entreprise personnelle, 2^e volume : critique et prospective, Etude du Centre de recherche sur le droit des affaires de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Paris, Paris, Librairies techniques, 1981, 529 pages.

Le premier volume de cet ouvrage était consacré à une étude des expériences sur cette catégorie d'entreprise dans les pays européens. Le second est d'abord une analyse critique et prospective de ce type d'entreprise en France, il retrace l'inadaptation du droit positif de l'entreprise personnelle et l'échec du concept et de la pratique du fonds de commerce ; cherchant à reconstruire, ses auteurs examinent l'entreprise personnelle selon une approche socio-économique puis étudient ses différents problèmes économique-juridiques : patrimoine, fiscalité, crédit, rapports de travail...

L. CARTOU, *Droit fiscal international et européen*, Paris, Dalloz, 1982, 280 pages.

L'origine des problèmes et leur variété : souveraineté fiscale, double imposition et évasion. Les règles fondamentales : la territorialité de l'impôt, ses limites selon les différents impôts, les problèmes propres aux taxes sur les chiffres d'affaire. L'élimination conventionnelle des doubles impositions. Le système fiscal communautaire, politique et harmonisation fiscales. L'évasion fiscale.

Ch. PHILIP, *Les Institutions européennes*, Paris, Masson, 1981, 223 pages.

Les trois quarts de ce précis sont consacrés aux Communautés européennes, leur histoire, leurs Institutions, leur action. Cette dernière sous-partie analyse avec beaucoup de clarté, de précision et de renseignements les politiques de la Communauté.

T.C. HARTLEY, *The Foundations of European Community Law*, 1981, 551 pages.

Les Institutions et spécialement la Cour de justice. Le système juridique communautaire. Les rapports du droit communautaire et des droits nationaux, supériorité du premier, l'effet direct. Les actions d'application du droit communautaire. Les recours en validité : actes, requérants, moyens, effets. Recours en indemnité.

L. BOKILA, *Les régimes fiscaux visant à encourager les investissements directs et de portefeuille dans les pays en voie de développement*, Bruxelles, Bruylant, 1981, 284 pages.

Cette étude de l'interaction du système fiscal zaïrois et des régimes préférentiels des pays de l'OCDE présente de nombreux problèmes mal connus, notamment quant aux conventions fiscales d'encouragement à l'investissement et à la fiscalité des transferts de technologie.

Service public et Libertés, Mélanges offerts au Professeur Robert-Edouard CHARLIER, Paris, éditions de l'Université et de l'enseignement moderne, 1981, 895 pages.

Cinquante anciens étudiants du P^r Charlier se sont réunis à l'occasion de ses 75 ans pour célébrer son enseignement et son influence sur le droit administratif et les libertés publiques.

RÉPERTOIRE DES ANNONCEURS

Editions Techniques et Economiques : Revue d'Economie Industrielle, p. II couv. ; Transports (n° spécial), p. III couv. ; Revue de l'Energie (n° spécial), p. III couv. ; Reliures Marché Commun, p. III couv. ; Horizons énergétiques du Tiers-Monde, p. 58. — Librairie Sociale et Economique : Droit Social (n° spéciaux), p. IV couv. — Institut de Droit International, p. 57.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Megalou Alexandrou 15 & Hadji, Thessaloniki - Grèce

10^e SESSION

(30 août - 17 septembre 1982)

LES PROBLÈMES INTERNATIONAUX DES RÉFUGIÉS

La 1982^e Session sera composée des cours et séminaires sur « Les Problèmes Internationaux des Réfugiés ». La Session se tiendra à l'Université de Thessalonique en collaboration avec la chaire du Droit International Public, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le Centre d'information des Nations Unies à Athènes, le bureau de la Commission des Communautés Européennes à Athènes, le bureau du Comité international de la Croix Rouge et le bureau de la Croix Rouge Grecque. La Session est sous les auspices du ministère des Services sociaux.

Elle est destinée à intéresser les fonctionnaires publics, hauts fonctionnaires et fonctionnaires des organisations internationales, les diplomates et missions diplomatiques, les officiers administratifs, les employés des banques, les magistrats, avocats, professeurs et assistants des facultés de droit et des sciences politiques, économiques et sociales, les étudiants et licenciés en droit ou sciences politiques, ou économiques, ou sociales, ainsi que tout autre personne s'intéressant particulièrement au droit international et aux relations internationales.

Les cours seront publiés exclusivement dans la série « Thesaurus Acroasium » de l'Institut.

Un certain nombre de bourses, couvrant chambre et pension complète à la Cité universitaire pendant les trois semaines de la session seront disponibles.

L'Institut attribue deux certificats :

a) un certificat de participation aux sessions attribué à tous les participants aux programmes et aux sessions de l'Institut qui étudient le droit international et les relations internationales et

b) un certificat accordé à ceux des participants qui subissent avec succès les examens oraux et écrits en matière de droit international et de relations internationales.

LECTEURS

Les professeurs suivants de Droit International et hauts fonctionnaires des organisations internationales sont invités à participer à la Session :

Mario Bettati (France), Directeur du Département de la Recherche du centre d'études juridiques, Faculté de Droit, Université de Paris XI.

Ivan A. Shearer (Australie), Professeur de Droit, à l'Université de New South Wales.

Karl Doehring (R.F.A.), Professeur, Directeur de Max-Planck Institut.

Orestis Lourides (Grèce), Professeur, Président de la Croix Rouge Grecque.

Rosemary Sayigh (Liban), Professeur de Sociologie, à l'Université Américaine à Beyrouth.

Jovica Patrnoć (Italie), Président de l'Institut International de Droit Humanitaire à San Remo.

George Ionnides (Chypre), ministre, représentant aux négociations Grecques Turques Chypriotes.

David Martin (Etats-Unis), Professeur Assistant de Droit à l'Université de Virginia.

Nagendra Singh (Inde), Juge de la Cour Internationale à La Haye.

Paul Hartling (O.N.U.), Le Haut Commissaire des Etats-Unis pour les Réfugiés.

Alexander Hay (C.I.C.R.), Président du Comité International de la Croix Rouge.

Atle Grahl-Madsen (Norvège), Professeur de la Faculté norvégienne de l'Economie et Administration des Entreprises à Bergen.

Horizons énergétiques du Tiers-Monde 2000 — 2020

Jean-Marie FRISCH

Attaché à la Direction Générale
Electricité de France

Redouté depuis 1973 comme producteur d'énergie à cause du pétrole, le Tiers Monde en tant que consommateur reste encore négligé, voire totalement ignoré.

Il est vrai que les 3/4 des habitants de la planète ne mobilisent aujourd'hui que le cinquième de l'énergie consommée (Chine et sources non-commerciales comprises).

Mais avec l'explosion démographique et l'indispensable développement économique l'accompagnant, cette part devrait atteindre 50 % en 2020, pour un montant de quelque 10 milliards de tonnes-équivalent pétrole. Et ceci, bien que les rations par tête demeurent encore à cette échéance, pour la majorité des habitants de cet ensemble, des plus modestes.

Ce défi à relever est d'autant plus pressant qu'une fraction importante de cette consommation restera malgré tout, plus longtemps et plus massivement que dans les économies industrialisées, liée au pétrole. Dès lors, la question est posée à chaque pays développé : comment résoudre ses propres problèmes énergétiques sans aggraver le sort des plus démunis ?

Tels sont les principaux enjeux qui se dégagent de la lecture de cette vaste étude comprenant une centaine de tableaux chiffrés. Pour la première fois, au-delà des simplifications des projections économiques, y sont examinées dans dix régions distinctes, en fonction des spécificités économiques, géographiques et démographiques locales, les perspectives à long terme (2000-2020) de consommation et d'approvisionnement en énergie primaire, sources non-commerciales comprises.

Un rapport donc, qui servira désormais de référence pour toutes les études énergétiques mondiales, en particulier celles qui s'interrogeront sur l'avenir du Tiers Monde.

« A frightening picture of the possible increase
in energy demand in Third World countries »
(The Times)

« Une étude qui a l'originalité de classer le Tiers
Monde en dix régions cohérentes et qui décrit
pour la première fois les énergies non-
commerciales »
(Le Monde)

« Une étude qui va à l'encontre de bon nombre
d'idées reçues »
(Le Figaro)

« Une étude qui suscite un vif intérêt et fournit
un éclairage nouveau sur la question des pays
en voie de développement »
(Le Matin de Paris)

« Pour la première fois, un chercheur s'est atta-
ché à mesurer l'ampleur des besoins du Tiers
Monde pour 2000 et 2020 »
(Ouest-France)

UN OUVRAGE BILINGUE FRANÇAIS-ANGLAIS — 276 PAGES — PRIX 70 F.

Publié pour la Conférence Mondiale de l'énergie
par **les Éditions Techniques et Économiques**
3, rue Soufflot 75005 Paris Tél : (1) 634 10.30

TRANSPORTS

numéro spécial

DOSSIER SUR
LA DÉRÉGLEMENTATION
DU TRANSPORT AÉRIEN

TRANSPORTS
3, rue Soufflot
75005 PARIS

REVUE DE L'ÉNERGIE

numéro spécial

Le financement des
investissements énergétiques

REVUE DE
L'ÉNERGIE
3, rue soufflot 75005 PARIS

Reliure « REVUE DU MARCHÉ COMMUN »

Pour PROTÉGER, pour CLASSER, pour CONSERVER vos exemplaires de la Revue, nous vous proposons des reliures mobiles au format de la Revue (1 reliure contient un an de la Revue).

Pour vous les procurer, il vous suffit de retourner le bon ci-dessous ou une lettre de commande accompagné de son règlement.

Prix : 32,31 F HT + T.V.A. 17,60 % = 5,69 F + port 7,25 F = 45,25 F TTC franco

BON DE COMMANDE

Je vous commande reliure mobile Revue du Marché
Commun au prix de 45,25 FF l'unité

Je vous règle la somme de

Par C.C.P. 10 737-10 } à l'ordre des *Editions Techniques*
 Par chèque bancaire } *et Economiques*

NOM Date et signature

ADRESSE

.....

A retourner à

REVUE
DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot
F - 75005 PARIS

DROIT SOCIAL

Numéros spéciaux récemment parus

LE PARTAGE DU TRAVAIL

Présentation

Le partage du travail : un enjeu économique, par Denis PIET, Maître de Conférence à l'Institut d'Études Politiques et André ZYLBERBERG, chargé de Recherches au Centre « Travail et Société ».

L'entreprise et la durée du travail : un enjeu social, par Michel PRADERIE, Rapporteur général du Comité Emploi-Travail du VII^e Plan et Daniel BAROIN, Chargé de Recherche au Centre « Travail et Société ».

Aménagement du temps et conditions de travail, par Martine AUBRY, Directrice d'Études à l'Université Paris IX Dauphine et Jean-Marc OUAZAN, Assistant à l'Université Paris IX Dauphine.

Partage du travail et mode de développement, par Xavier GREFFE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Jocelyne GAUDIN, Chargée de Recherche au Centre « Travail et Société ».

Les négociations sur la durée et l'aménagement du temps de travail à la fin de 1979, par Olivier MATHIEU.

le travail à temps partiel, par Michel LUCAS, Inspecteur général des Affaires sociales.

Une voie révolutionnaire : la retraite partielle en Suède, par Göran CRONA, Université de Stockholm.

La réduction du temps de travail : situation, enjeux et débats en Belgique, Grande-Bretagne et République Fédérale d'Allemagne, par Jean-Marc OUAZAN et Jocelyne LOOS, Centre de Recherche « Travail et Société », Université Paris IX-Dauphine.

Conclusions Par Jacques DELORS.

Annexe

Attitudes des salariés, comportement des entreprises et prévisions économiques face à la réduction du temps de travail, par Jean-Marc OUAZAN et Jocelyne LOOS, Centre de Recherche « Travail et Société », Université Paris IX-Dauphine.

supplément au n° 1 janvier 1980
68 pages - Prix avec le n° 1 :
45 F

LES CONTRATS DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE

Le droit du travail, la crise, les contrats de travail à durée déterminée, par Jean-Jacques DUPEYROUX, Directeur du Département du Droit du Travail de l'Université de Droit, d'Économie et de Sciences sociales de Paris.

Première partie : Première approche

Plasticité du capital et nouvelles formes d'emploi, par Gérard LYON-CAEN, Professeur à l'Université de Paris I, Directeur du Centre de Recherches de Droit Social

Une loi d'opportunité bien accueillie par le patronat, par Raymond DARCEL, Secrétaire général du Service juridique de l'Union régionale parisienne C.F.D.T.

Contrats de Travail à durée déterminée et évolution des indicateurs du marché du travail, par Gérard VANDERPOTTE

Premier inventaire des difficultés d'interprétation et d'application de la loi relative au contrat de travail à durée déterminée, par Pierre SAINT-JEVIN

Deuxième partie : analyse des principaux problèmes

Les nouveaux contrats de travail à durée déterminée, par Gérard COUTURIER, Professeur à la Faculté de Droit de Dijon

le renouvellement des contrats de travail à durée déterminée après la loi du 3 janvier 1979, par Jean PELISSIER, Professeur de Droit du Travail à l'Université Jean-Moulin (Lyon III)

Réalité du terme et volonté des parties dans les contrats de travail à durée déterminée, par Guy POULAIN, Maître-Assistant, Chargé de Conférences à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Strasbourg

la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée par André DUNES, Rédacteur en chef des Editions Dalloz

Contrats de travail à durée déterminée et indemnisation du chômage, par Thierry BERANGER, Assistant du Directeur de l'U.N.E.D.I.C.

En marge

le particularisme du droit du travail dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, par Dominique LARGER

Conclusion

Par Jean LAROQUE, Président de la chambre sociale de la Cour de Cassation

Annexe

Texte de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée

n° 9-10 septembre octobre 1980
96 pages Prix :41 F

LA CRISE DU DROIT DES LICENCIEMENTS

Au risque de déplaire, par Jean-Jacques DUPEYROUX,

Première partie : A propos de la notion de licenciement

Initiative et imputabilité : un éclatement de la notion de licenciement ? par Xavier BLANC-JOUVAN, Professeur à l'Université de Paris I.

La modification unilatérale du contrat de travail, par Jean SAVATIER, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers.

les départs négociés, par Jean PELISSIER, Professeur à l'Institut d'études du Travail et de la Sécurité sociale de Lyon.

Deuxième partie : A propos des licenciements pour motifs personnels

L'information du salarié, par Bernard TEYSSIE, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier.

La réintégration des salariés non spécialement protégés - actualité et prospective, par Gérard COUTURIER, Professeur à la Faculté de Droit de Dijon.

le droit des ASSEDIC au remboursement des indemnités de chômage, par Bernard BOUBLI, Conseiller référendaire à la Cour de Cassation.

Troisième partie : A propos des licenciements pour motifs économiques

La notion de licenciement pour motifs économiques, par Antoine JEAMMAUD, Professeur à l'Université de Saint-Etienne, Directeur de l'U.E.R. de Droit et des Sciences économiques.

La loi du 3 janvier 1975 : loi morte ? par Antoine LYON-CAEN, Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre

Le labyrinthe infernal du salarié licencié pour motif économique, par Philippe LANGLOIS, Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre.

Le droit pénal des licenciements pour motifs économiques, par Paul MALAVAL, Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

Quatrième partie : Essai de bilan

Permanences et remises en question dans le droit de licenciement, par Jean-Claude JAVILLIER, Professeur à l'Université de Bordeaux I, Directeur de l'Institut du Travail.

Conclusion

Par Jean LAROQUE, Président de la chambre sociale de la Cour de Cassation.

n° 4 mars 1981
104 pages Prix :45 F

DROIT SOCIAL

Abonnements
et ventes au numéros :

3 rue Soufflot
75005 PARIS

Tél : (1) 634 10 30